

En cas de doute sur la traduction de ces règlements, c'est le texte anglais qui fait foi.

Ces règlements traduits sont une aide.



RÉGLEMENTATION Concours Complet d'Équitation (CCE)

26e édition en vigueur à partir du 1er janvier 2023,

Mises à jour en vigueur à partir du 1er janvier 2025

Dernière mise à jour : 18 novembre 2024

Imprimé en Suisse
Copyright © Fédération Équestre Internationale
Reproduction strictement réservée

Fédération Équestre Internationale

Bâtiment HM King Hussein I
Chemin de la Joliette 8
1006 Lausanne
Suisse

t + 41 21 310 47 47

f +41 21 310 47 60

e info@fei.org

www.fei.org

Contenu

26e édition en vigueur à partir du 1er janvier 2023,	2
Mises à jour en vigueur à partir du 1er janvier 2025	2
PRÉAMBULE	9
CODE DE CONDUITE FEI POUR LE BIEN-ÊTRE DU CHEVAL	10
DÉCLARATION DE VISION DU CONCOURS COMPLET	12
Chapitre 1 GÉNÉRAL	13
500 Introduction	13
500.1 Définition	13
500.2. Responsabilité	13
Chapitre 2 STRUCTURE DES COMPÉTITIONS	14
501 Compétitions et séries	14
501.1 Internationales (CIs)	14
501.2 Internationales officielles (CIOs)	14
501.3 Championnats (CHs)	14
501.4 Jeux	16
501.5 Séries CCE de la FEI	16
502 Formats et niveaux	16
502.1 Formats	16
502.2 Niveaux de difficulté	17
503 Catégories	17
503.1 Compétitions poneys, juniors, jeunes cavaliers et U25	17
503.2 Âge des athlètes	17
503.3 Compétitions pour jeunes chevaux	17
503.4 Âge des chevaux	18
503.5 Poneys	18
504 Restrictions de participation	18
504.1 Nombre de chevaux par athlète	18
504.2 Autres restrictions de participation	19
Chapitre 3 ADMINISTRATION DES COMPÉTITIONS	20
505 Frais, droits d'inscription, prix en argent, responsabilité	20
505.1 CIs et CIOs	20
505.2 Championnats	20
505.3 Prix en argent	21
506 Circuit fermé de télévision	21
507 Avant-programme et résultats	22
507.1 Avant-programme	22
507.2 Résultats	22
508 Invitations	22
508.1 CIs	22

CONTENU

508.2	CIOs	22
508.3	Championnats	22
509	Engagements	22
509.1	CI et CIO	22
509.2	Championnats	23
509.3	Certificat de capacité.....	23
Chapitre 4	OFFICIELS	24
510	Catégories d'officiels	24
510.1	Juges	24
510.2	Délégués techniques	24
510.3	Chefs de piste	24
510.4	Stewards	24
511	Conditions pour le transfert des officiels	24
511. 1	Spécificités des stewards de concours complet	24
512	Conditions pour le maintien du statut.....	25
513	Nomination des officiels.....	25
513.1	CCI 1*-Intro (Niveau unifié).....	25
513.2	Format court (CCIs-S et CCIOs-S)	26
513.3	Format long (CCIs-L et CCIOs-L)	27
513.5	Championnats et jeux	28
513.6	Vétérinaires (voir la Réglementation pour Vétérinaires)	29
513.7	Stewards	29
513.8	Nomination conditions et restrictions supplémentaires.....	29
513.9	Compétitions 1, 2 et 3 étoiles avec plusieurs sections de même niveau	30
513.10	Conflit d'intérêts	30
514	Rémunérations des officiels.....	31
515	Fonctions des officiels	31
515.1	Juridiction des officiels.....	31
515.2	Jury de terrain.....	31
515.3	Délégué technique	32
515.4	Chef de piste.....	33
515.6	Les stewards (équipe des stewards).....	34
Chapitre 5	CONDITIONS TECHNIQUES	35
516	Principes.....	35
517	Condition minimale d'éligibilité (MER).....	35
518	Période de validité des conditions minimales d'éligibilité	35
518.1	Championnats	35
518.2	CIs et CIOs :	35
518.3	Conditions supplémentaires pour CCI4*-S/L et CCI5*-L.....	36
519	Catégories des athlètes	36
520	Conditions minimales d'éligibilité pour les CIs et CIOs	36

CONTENU

521	Conditions minimales d'éligibilité pour les championnats et jeux	38
522	"Reverse qualification" (descente de série obligatoire)	38
522.1	"Reverse qualification" - cheval	38
522.2	"Reverse qualification" - athlète.....	39
Chapitre 6	BIEN-ÊTRE DES ATHLÈTES ET CHEVAUX.....	40
523	Bien-être des athlètes	40
523.1	Informations médicales	40
523.2	Aptitude médicale	40
523.3	Examen après une chute	40
523.4	Commotion cérébrale	41
524	Bien-être des chevaux.....	41
524.1	Examen vétérinaire à l'arrivée	41
524.2	Inspection des chevaux	41
524.3	Entretien systématique après une chute de cheval	42
524.4	Bien-être du cheval pendant la compétition.....	42
524.5	Appel	42
524.6	Tests anti-dopage équin et médicaments contrôlés	42
525	Conduite dangereuse	43
525.1	Définition.....	43
525.2	Avertissements et pénalités	43
525.3	Élimination avant le cross-country	44
526	Maltraitance du cheval.....	44
526.1	Définition.....	44
526.2	Avertissements et pénalités	44
526.3	Utilisation de la cravache	44
526.4	Sang sur les chevaux	45
527	Avertissement enregistré, cartes jaunes d'avertissement et suspension	45
Chapitre 7	RÈGLES GÉNÉRALES DE COMPÉTITION	47
528	Classement	47
528.1	Classement individuel.....	47
528.2	Classement par équipe	47
528.3	Disqualification	48
529	Déclaration des partants.....	48
530	Substitutions.....	48
530.1	CIs.....	48
530.2	CIO et championnats.....	49
531	Tirage au sort	49
531.1	Approbation de la méthode de tirage au sort	49
531.2	CIs.....	49
531.3	CIO et championnats.....	49
532	Attribution des positions de départ (CIO et championnats).....	49

CONTENU

532.1	Positions des membres de l'équipe	50
532.2	Positions individuelles.....	50
533	Ordre de départ.....	50
533.1	CCI-L et CCI-S avec ordre des épreuves dressage-cross-country - saut d'obstacles..	50
533.2	CCI-S avec ordre des épreuves dressage-saut d'obstacles-cross-country	50
533.3	Athlètes avec plusieurs montures.....	51
534	Horaire.....	51
534.1	Épreuve de dressage	51
534.2	Épreuve de cross-country	51
534.3	Épreuve de saut d'obstacles	51
535	Exercice et échauffement.....	51
535.1	Numéro d'identification.....	51
535.2	Restrictions concernant les chevaux d'écolage	51
535.3	Aires d'exercice	52
535.4	Aires d'entraînement	52
535.5	Zones d'échauffement	52
535.6	Familiarisation au dressage	53
535.7	Stewarding	53
536	Accès aux parcours et aux pistes	53
536.1	Pistes de dressage	53
536.2	Parcours de cross-country.....	53
536.3	Parcours de saut d'obstacles	53
537	Interruptions et modifications	54
537.1	Interruptions.....	54
537.2	Modifications	54
538	Tenue	54
538.1	Généralités	54
538.2	Épreuve de dressage.....	55
538.3	Épreuve de cross-country	55
538.4	Épreuve de saut d'obstacles	56
538.5	Inspection de la tenue	56
539	Sellerie / Tenue	56
539.1	Entraînement et exercices.....	56
539.2	Épreuve de dressage	57
539.3	Épreuves de cross-country et de saut d'obstacles	58
539.4	Contrôle de la sellerie.....	58
540	Assistance non autorisée	59
540.1	Exceptions	59
540.2	Appareils de réception / caméras	59
541	Publicité sur les athlètes et les chevaux	59
541.1	Identification d'un fabricant non-sponsor	59
541.2	Identification d'un sponsor.....	60

CONTENU

541.3	Utilisation lors des championnats de la FEI.....	60
541.4	Sponsor du comité d'organisation	60
541.5	Identification nationale de l'athlète	60
541.6	Nom de l'athlète	61
541.7	Logo de la fédération nationale.....	61
541.8	Publicité sur le terrain de jeu.....	61
541.9	Définition de l'aire de compétition.....	61
541.10	(conformément à l'article 135.8 du Règlement général).....	62
Chapitre 8	ÉPREUVE DE DRESSAGE	63
542	Règles de dressage de la FEI.....	63
543	Administration.....	63
543.1	Type et niveau de l'épreuve	63
543.2	Nombre d'épreuves à juger par jour.....	63
543.3	Positions des juges	63
544	Comptabilisation.....	63
544.1	Notation	63
544.2	Calcul des notes	64
Chapitre 9	ÉPREUVE DE CROSS-COUNTRY	66
545	Règles régissant l'épreuve de cross-country	66
545.1	Départ.....	66
545.2	Temps optimal et chronométrage.....	66
545.3	Erreur de parcours	66
545.4	Allure et descente	67
545.5	Dépassement	67
545.6	Athlète en difficulté.....	67
545.7	Arrêt des athlètes	67
545.8	Quitter le parcours après l'élimination	67
546	Parcours	68
546.1	Notations.....	68
546.2	Distances et vitesses	68
546.3	Lignes d'arrivée	68
546.4	Plans de parcours	68
547	Les obstacles	68
547.1	Définition.....	68
547.2	Type d'obstacles	69
547.3	Dimensions des obstacles	70
547.4	Mesure de la hauteur	70
547.5	Obstacles avec éléments et/ou options	71
547.6	Nombre d'efforts de saut	71
548	Comptabilisation.....	72
548.1	Fautes aux obstacles	72

CONTENU

548.2	Fautes de temps	72
548.3	Autres motifs d'élimination	72
549	Définition des fautes	73
549.1	Refus	73
549.2	Dérobade - manquement d'un fanion	73
549.3	Cercle	74
549.4	Représentation après une désobéissance	74
549.4.1	Représentation d'un obstacle frangible après une désobéissance.....	74
549.5	Chute.....	74
Chapitre 10	ÉPREUVE DE SAUT D'OBSTACLES	75
550	Règlement de saut d'obstacles de la FEI	75
551	Objet	75
552	Parcours et obstacles	75
552.1	Type d'obstacles	75
553	Comptabilisation.....	75
553.1	Fautes aux obstacles	75
553.2	Fautes de temps	76
Annexe A	Dressage - Annexes.....	78
1	Mors autorisés pour l'épreuve de dressage.....	78
1.1	Action des mors.....	78
1.2	Matériau :.....	78
1.3	Mors autorisés (voir diagrammes).....	78
1.4	Mors illégaux.....	79
1.5	Mors de filet.....	79
1.6	Double bride	81
2	Brides autorisées pour l'épreuve de dressage	83
3	Épreuves de dressage pour le concours complet d'équitation.....	83
Annex B	Cross-country - Annexes.....	84
1	Obstacles de cross-country Dimensions maximales	84
3	Diagramme des obstacles et des fautes du cross-country	84
Annexe C	Saut d'obstacles - Annexes.....	85
1	Obstacles Dimensions maximales - Distances - Vitesses - Efforts de saut.....	85
Annexe D	Services médicaux	86
Annexe E	Conditions d'organisation des épreuves de concours complet de niveau 5 étoiles.....	92
Annexe F	Représentant des athlètes.....	94
1	Nomination du représentant des sportifs.....	94
2	Briefing des athlètes	94
Annexe G	Badges d'honneur FEI.....	95
Annexe H	Règles CCE cavalier à poney et épreuves	96
1	Compétitions et qualifications internationales pour poneys.....	96

CONTENU

2	Mesure des poneys	96
3	Sellerie.....	96
4	Épreuve de dressage.....	96
5	Épreuve de cross-country	97
Annexe I Règlement du cross-country en salle / en arène.....		98
1	Règles pour les compétitions nationales et internationales	98
2	Prix et dépenses.....	98
3	Les règles de la FEI pour le bien-être des chevaux et la gestion des risques.....	98
4	Promotion du concours complet en tant que discipline	99
GLOSSAIRE		100

PRÉAMBULE

Cette réglementation de Concours Complet est en vigueur à partir du 1er janvier 2025.

La réglementation de Concours Complet sera révisée en profondeur tous les quatre (4) ans, sauf en cas de clarifications ou modifications urgentes nécessaires pour des raisons de gestion des risques.

À compter de cette date, tous les autres textes des règles de Concours Complet ou leurs amendements datés avant cette date sont abrogés.

Bien que cette réglementation de Concours Complet énonce les règles détaillées de la FEI pour les compétitions internationales CCE, elles doivent être lues en conjonction avec d'autres règles et règlements de la FEI, y compris, mais sans s'y limiter :

Statuts FEI

Règlements généraux FEI

Règlement de dressage FEI

Règlement saut d'obstacles FEI

Règlement vétérinaire FEI

Mémoire FEI

Guide de cross-country FEI pour les officiels

Application FEI TackApp

Règlement EADCMR (lutte contre le dopage équin et règlement sur les médicaments contrôlés)

Règlement ADRHA (lutte contre le dopage pour les athlètes humains)

Les règlements de saut d'obstacles et de dressage de la FEI s'appliquent aux épreuves de saut d'obstacles et de dressage du concours complet, sauf disposition contraire dans les présentes règles de concours complet. Toute modification apportée aux règlements de saut d'obstacles et de dressage de la FEI au cours de l'année sera évaluée pour application au concours complet à partir du 1er janvier de l'année suivante.

Toutes les éventualités ne peuvent pas être prévues dans cette réglementation de Concours Complet. En cas de circonstances imprévues ou exceptionnelles, il incombe à la personne ou à l'organisme compétent de prendre une décision dans un esprit sportif, en se rapprochant autant que possible de l'intention des règles de Concours Complet et des règlements généraux. Si des omissions subsistent dans les règles de concours complet, elles doivent être interprétées de manière à être compatibles au maximum avec les autres dispositions de ces règles, les autres règlements de la FEI, et l'esprit sportif.

Les termes avec une majuscule initiale sont définis dans le glossaire des règles de Concours Complet, dans les règlements généraux, dans les statuts ou dans d'autres règlements de la FEI.

N.B. En cas d'incertitude dans l'interprétation d'un article ou d'une ambiguïté dans la traduction en français du règlement FEI, le texte original en anglais prévaut.

CODE DE CONDUITE FEI POUR LE BIEN-ÊTRE DU CHEVAL

La FEI exige que toutes les personnes impliquées dans le sport équestre international adhèrent au code de conduite de la FEI et reconnaissent et acceptent que le bien-être du cheval doit toujours être primordial. Le bien-être du cheval ne doit jamais être subordonné à des influences compétitives ou commerciales. Les points suivants doivent être particulièrement respectés :

1. Bien-être général :

a) Bonne gestion du cheval

Les conditions de logement et d'alimentation doivent être conformes aux meilleures pratiques de gestion des chevaux. Du fourrage, de la nourriture et de l'eau propres et de bonne qualité doivent toujours être disponibles.

b) Méthodes d'entraînement

Les chevaux ne doivent subir que des entraînements adaptés à leurs capacités physiques et à leur niveau de maturité pour leurs disciplines respectives. Ils ne doivent pas être soumis à des méthodes abusives ou provoquant de la peur.

c) Soins des sabots et équipement

Les soins des sabots et le ferrage doivent être d'un niveau élevé. L'équipement doit être conçu et ajusté pour éviter tout risque de douleur ou de blessure.

d) Transport

Pendant le transport, les chevaux doivent être entièrement protégés contre les blessures et autres risques pour leur santé. Les véhicules doivent être sûrs, bien ventilés, entretenus à un haut niveau, désinfectés régulièrement et conduits par du personnel compétent. Des soigneurs compétents doivent toujours être disponibles pour gérer les chevaux.

e) Transit

Tous les trajets doivent être soigneusement planifiés, et les chevaux doivent bénéficier de périodes de repos régulières avec accès à de la nourriture et de l'eau conformément aux directives actuelles de la FEI.

2. Aptitude à concourir :

a) Condition physique et compétence

La participation à la compétition doit être limitée aux chevaux en bonne condition physique et aux athlètes ayant une compétence avérée. Les chevaux doivent bénéficier de périodes de repos adaptées entre les entraînements et les compétitions ; des périodes de repos supplémentaires doivent également être prévues après les déplacements.

b) État de santé

Aucun cheval jugé inapte à concourir ne peut participer ou continuer à participer ; un avis vétérinaire doit être demandé en cas de doute.

c) Dopage et médication

Toute action ou intention de dopage ou d'utilisation illicite de médicaments constitue un grave problème de bien-être et ne sera pas tolérée. Après tout traitement vétérinaire, un temps suffisant doit être accordé pour une récupération complète avant la compétition.

d) Procédures chirurgicales

Toute procédure chirurgicale menaçant le bien-être d'un cheval en compétition ou la sécurité des autres chevaux et/ou athlètes ne doit pas être autorisée.

e) Juments gestantes ou récemment poulinées

Les juments ne doivent pas concourir après leur quatrième mois de gestation ou avec un poulain au pied.

f) Mauvais usage des aides

Toute maltraitance d'un cheval par l'utilisation d'aides naturelles ou artificielles (p.ex. cravaches, éperons, etc.) ne sera pas tolérée.

3. Les événements ne doivent pas porter préjudice au bien-être du cheval :

a) Zones de compétition

Les chevaux doivent être entraînés et concourir sur des surfaces adaptées et sûres. Tous les obstacles et les conditions de compétition doivent être conçus en tenant compte de la sécurité des chevaux.

b) Surfaces du sol

Toutes les surfaces sur lesquelles les chevaux marchent, s'entraînent ou concourent doivent être conçues et entretenues pour réduire les facteurs pouvant entraîner des blessures.

c) Conditions météorologiques extrêmes

Les compétitions ne doivent pas avoir lieu dans des conditions météorologiques extrêmes pouvant compromettre le bien-être ou la sécurité du cheval. Des dispositions doivent être prises pour fournir des conditions de refroidissement et des équipements pour les chevaux après la compétition.

d) Écuries lors des événements

Les écuries doivent être sûres, hygiéniques, confortables, bien ventilées et de taille suffisante pour le type et la disposition du cheval. Des zones de lavage et de l'eau doivent toujours être disponibles.

4. Traitement humain des chevaux :

a) Traitement vétérinaire

L'expertise vétérinaire doit toujours être disponible lors d'un événement. Si un cheval est blessé ou épuisé pendant une compétition, l'athlète doit arrêter de concourir et une évaluation vétérinaire doit être effectuée.

b) Centres de référence

Si nécessaire, le cheval doit être pris en charge par une ambulance et transporté au centre de traitement approprié le plus proche pour une évaluation et une thérapie supplémentaire. Les chevaux blessés doivent recevoir un traitement de soutien complet avant d'être transportés.

c) Blessures en compétition

L'incidence des blessures subies en compétition doit être surveillée. Les conditions des surfaces, la fréquence des compétitions et tout autre facteur de risque doivent être examinés attentivement pour identifier des moyens de minimiser les blessures.

d) Euthanasie

Si les blessures sont suffisamment graves, un cheval peut devoir être euthanasié par un vétérinaire dès que possible pour des raisons humanitaires, dans le seul but de minimiser ses souffrances.

e) Retraite

Les chevaux doivent être traités avec empathie et humanité lorsqu'ils prennent leur retraite de la compétition.

5. Éducation

La FEI encourage toutes les personnes impliquées dans le sport équestre à atteindre les niveaux les plus élevés possibles d'éducation dans des domaines d'expertise liés aux soins et à la gestion des chevaux de compétition.

Ce code de conduite pour le bien-être du cheval peut être modifié de temps à autre, et les avis de tous sont les bienvenus. Une attention particulière sera accordée aux nouvelles découvertes scientifiques, et la FEI encourage davantage de financement et de soutien pour les études sur le bien-être.

DÉCLARATION DE VISION DU CONCOURS COMPLET

Le Concours Complet constitue la compétition équestre combinée la plus complète, exigeant de l'athlète une expérience considérable dans toutes les branches de l'équitation, une connaissance précise des capacités de son cheval, et du cheval un degré de compétence générale, résultant d'un entraînement intelligent et progressif.

L'épreuve de cross-country est l'épreuve la plus passionnante et exigeante sur le plan de la compétence équestre et du savoir-faire, où les principes corrects de l'entraînement et de la monte sont récompensés. Cette épreuve met l'accent sur la capacité des athlètes et des chevaux à s'adapter à des conditions différentes et variables de la compétition (météo, terrain, obstacles, sol, etc.), en montrant des compétences en saut d'obstacles, une harmonie, une confiance mutuelle et, en général, une « belle image ».

Cette épreuve demande à toutes les personnes impliquées une conscience particulière et l'acceptation d'un certain niveau de risque inhérent à la nature spécifique et stimulante de l'épreuve.

Tous les efforts doivent être faits pour garantir qu'à chaque niveau, des athlètes responsables participent avec des chevaux entraînés de manière progressive afin de ne pas être exposés à un risque supérieur à celui strictement inhérent à la nature et au niveau de la compétition.

Chapitre 1 GÉNÉRAL

500 Introduction

500.1 Définition

Une compétition CCE se compose de trois épreuves distinctes, au cours desquelles un athlète monte le même cheval, à savoir : le dressage, le cross-country et le saut d'obstacles.

500.2. Responsabilité

500.2.1. Athlètes

Un athlète est en dernière instance responsable de connaître les règlements et de s'y conformer. La nomination d'un steward ou d'un officiel, qu'elle soit prévue ou non dans ces règles de concours complet, ne dégage pas l'athlète de cette responsabilité.

500.2.2. Fédérations nationales

Les fédérations nationales sont responsables de la sélection et de l'inscription des athlètes et des chevaux éligibles pour toutes les compétitions internationales, en assumant la responsabilité de leur aptitude et de leur compétence à concourir.

500.2.3. Responsables nationaux de la sécurité

Toutes les fédérations nationales organisant des événements internationaux de concours complet doivent nommer un responsable national de la sécurité (NSO) actif, chargé de collaborer avec la FEI sur toutes les questions directement liées à la gestion des risques en concours complet, y compris le rapport annuel des données et la participation au séminaire annuel sur la gestion des risques.

500.2.4. Enregistrement

Tous les athlètes et chevaux participant à des compétitions internationales doivent être enregistrés annuellement auprès de la FEI.

500.2.5. Passeports et micropuces des chevaux

Veillez-vous référer aux règlements généraux (GRs), art. 137.

Chapitre 2 STRUCTURE DES COMPÉTITIONS

501 Compétitions et séries

501.1 Internationales (CIs)

Compétitions avec un classement individuel. Le lieu, la date et le niveau des CIs doivent être approuvés par la FEI. Des conditions spéciales peuvent s'appliquer aux compétitions de niveau 4 et 5 étoiles sur de nouveaux sites.

501.2 Internationales officielles (CIOs)

Compétitions avec un classement officiel par équipe et individuel. Chaque membre d'une équipe sera automatiquement pris en compte pour le classement individuel. Les équipes seront toujours composées d'athlètes du même pays.

Le lieu, la date, le niveau et les qualifications des CIOs doivent être approuvés par la FEI et le comité de concours complet. Chaque fédération nationale ne peut organiser qu'un seul CIO senior par année civile.

501.2.1 Coupe des Nations

La Coupe des Nations (également appelée "NC") est la compétition internationale officielle par équipes. Son objectif est de comparer le mérite des athlètes et des chevaux de différentes FN et ne peut être organisé qu'à l'occasion d'un CIO.

"Au moins trois FN doivent participer à cette compétition pour qu'elle soit reconnue comme une Coupe des Nations FEI™.

Si moins de cinq fédérations nationales ont inscrit des équipes pour un CCIO, l'invitation peut être étendue pour inclure deux équipes par fédération nationale (y compris l'équipe hôte). Avant le début de l'événement, au plus tard lors du tirage au sort de l'ordre de départ des nations, chaque fédération nationale avec deux équipes doit décider quelle équipe concourt pour les points de la FEI Coupe des Nations™.

501.3 Championnats (CHs)

Compétitions avec un classement officiel par équipe et individuel. Chaque membre d'une équipe sera automatiquement pris en compte pour le classement individuel. Les équipes seront toujours composées d'athlètes du même pays.

La représentation géographique, le groupe d'âge des athlètes et des chevaux, le lieu, la date et le niveau sont décidés par le bureau.

Dans des cas exceptionnels, les équipes lors des championnats continentaux peuvent être régionales, à condition que le champ territorial ait été préalablement approuvé par le comité de concours complet.

Les championnats poneys, juniors et jeunes cavaliers doivent être organisés pendant les longues vacances scolaires. Les championnats juniors et jeunes cavaliers seront de préférence organisés conjointement.

Tous les championnats doivent être organisés en format long à tous les niveaux. (Des exceptions peuvent être envisagées par le comité de concours complet)."

501.3.1 Participation minimale

Les championnats continentaux ne peuvent avoir lieu que si au moins trois fédérations nationales et/ou équipes régionales sont représentées lors de la première inspection des chevaux.

En dehors de l'Europe, les championnats continentaux pour jeunes cavaliers et juniors peuvent être organisés avec un nombre quelconque d'équipes régionales provenant d'au moins deux fédérations nationales.

501.3.2 Individuels à côté des équipes

Lors de tous les championnats et jeux, le pays hôte sera limité au même nombre d'athlètes et de chevaux que le maximum autorisé pour les pays étrangers.

Au moins 3 nations doivent passer l'inspection des chevaux pour que cet événement soit reconnu comme un championnat FEI (minimum de 9 athlètes). 90 athlètes au maximum peuvent participer à un championnat.

Le nombre d'athlètes individuels autorisés à participer en plus de chaque équipe est le suivant :

- a) Sept équipes ou plus inscrites - deux individus par pays
- b) Cinq ou six équipes inscrites - trois individus par pays
- c) Quatre équipes ou moins inscrites - quatre individus par pays

Les fédérations nationales seront informées par le comité organisateur à la clôture des inscriptions nominatives.

501.3.3 Niveaux de difficulté

Les niveaux de difficulté des championnats seront les suivants :

- a) Poneys - CCIP2*-L
- b) Jeunes chevaux (six ans) - CCI2*-L
- c) Jeunes chevaux (sept ans) - CCI3*-L
- d) Juniors - CCI2*-L
- e) Jeunes cavaliers - CCI3*-L
- f) Les championnats continentaux/régionaux et les jeux seront décidés par le comité CCE après consultation des fédérations nationales concernées.
Un format hybride avec des épreuves de dressage et de saut d'obstacles d'un niveau étoilé supérieur à celui de l'épreuve de cross-country sera examiné et approuvé par le comité technique. Dans ce cas, les conditions MER seront alignées sur le niveau technique de l'épreuve de cross-country.
- g) Championnats du monde - veuillez-vous référer à l'art. 501.3.4.

501.3.4 Championnats du monde individuels et par équipes

Les championnats du monde sont réservés aux seniors.

Les championnats du monde ne peuvent avoir lieu que si au moins six fédérations nationales sont représentées.

Si les championnats du monde sont organisés séparément, le nombre d'athlètes sera conforme à l'art. 501.3.2 pour les championnats.

Participation aux championnats du monde lorsqu'ils sont combinés avec d'autres disciplines :

- a) Maximum 5 athlètes pour une même nation.
- b) Maximum 2 individus pour les nations non représentées par une équipe.
- c) Une équipe sera composée de 3 ou 4 athlètes.

Niveau technique des championnats du monde :

- a) Épreuve de dressage et de saut d'obstacles de niveau 5 étoiles.
- b) Épreuve de cross-country avec une technicité au niveau des championnats du monde/Jeux olympiques (10 min, 38-42 efforts).
- c) Les championnats du monde/Jeux olympiques comptent comme niveau 5 étoiles pour le MER.

501.4 Jeux

501.4.1 Jeux régionaux et continentaux

Le CCE peut être organisé lors de jeux multisports régionaux ou continentaux (p.ex. Panaméricains, Asiatiques, Sud-américains, Sud-est asiatiques, etc.) avec un classement officiel par équipe et individuel.

Ces jeux sont organisés par les confédérations des CNO, responsables des règlements généraux à l'exception des aspects techniques. Le groupe d'âge, le format et le niveau doivent être approuvés par le comité de CCE de la FEI.

501.4.2 Jeux olympiques

Les Jeux olympiques sont organisés par le Comité international olympique conformément aux règlements spéciaux de la FEI pour les Jeux olympiques et aux règles actuelles du CCE.

501.5 Séries CCE de la FEI

Les séries CCE de la FEI peuvent être établies après approbation par le bureau. (p.ex. FEI CCE Championnat du monde, FEI CCE Coupe des Nations, etc.)

Pour toutes les séries, des règles distinctes pour la qualification et la participation doivent être approuvées par le bureau.

502 Formats et niveaux

Les compétitions sont également définies par leur format et leur niveau.

502.1 Formats

502.1.1 Définition

Les formats définissent certains aspects techniques de la compétition (durée de la compétition, intensité de l'épreuve de cross-country, ordre des épreuves, etc.).

502.1.2 Compétition au format long (CCIs-L)

Une compétition au format long peut se dérouler sur trois jours ou plus. L'épreuve de dressage s'étendra sur un ou plusieurs jours consécutifs, selon le nombre de concurrents, suivie directement le jour suivant de l'épreuve de cross-country, elle-même suivie directement le jour suivant de l'épreuve de saut d'obstacles. Lorsque plusieurs compétitions se déroulent simultanément, une journée de pause entre l'épreuve de dressage et l'épreuve suivante est permise, avec l'approbation de la FEI, afin d'accommoder le calendrier.

Dans les compétitions au format long, le parcours de cross-country sera d'une longueur telle que le cheval devra être en excellente condition physique, et l'endurance sera essentielle pour réussir.

L'épreuve de cross-country aura toujours lieu avant l'épreuve de saut d'obstacles.

502.1.3 Compétition au format court (CCIs-S)

Une compétition au format court peut se dérouler sur un ou plusieurs jours. L'épreuve de dressage aura toujours lieu en premier et sera suivie, le même jour ou les jours suivants, des épreuves de saut d'obstacles et de cross-country. Lorsque plusieurs compétitions se déroulent simultanément, une journée de pause entre l'épreuve de dressage et l'épreuve suivante est permise, avec l'approbation de la FEI, afin d'accommoder le calendrier.

Dans les compétitions au format court, le niveau de difficulté du parcours de cross-country est similaire à celui du format long selon le système des étoiles, mais le parcours est plus court et l'intensité des efforts sera plus élevée.

L'épreuve de cross-country aura de préférence lieu après l'épreuve de saut d'obstacles.

502.1.4 Compétition au format unifié (CCI1*-Intro)

Le CCI1*-Intro peut se dérouler au format court ou long selon l'ordre des épreuves et les conditions d'inspection des chevaux.

502.2 Niveaux de difficulté

Les niveaux indiquent le degré de difficulté de la compétition et sont définis par un système progressif d'étoiles allant du niveau le plus bas, une étoile, au niveau le plus élevé, 5 étoiles.

Les compétitions de niveau cinq étoiles nécessitent le maximum de formation et d'expérience tant de l'athlète que du cheval.

503 Catégories

503.1 Compétitions poneys, juniors, jeunes cavaliers et U25

Les compétitions poneys, juniors, jeunes cavaliers et U25 peuvent être organisées en fonction du groupe d'âge des athlètes.

503.1.1 Compétitions poneys

Un athlète peut participer en tant que cavalier poney à partir du début de l'année civile où il atteint l'âge de 12 ans jusqu'à la fin de l'année où il atteint l'âge de 16 ans.

Un cavalier poney peut participer à des compétitions de concours complet non limitées aux poneys s'il est dûment qualifié, sans perdre son statut de cavalier poney.

503.1.2 Compétitions juniors

Un athlète peut participer en tant que junior à partir du début de l'année civile où il atteint l'âge de 14 ans jusqu'à la fin de l'année civile où il atteint l'âge de 18 ans.

503.1.3 Compétitions jeunes cavaliers

Un athlète peut participer en tant que jeune cavalier à partir du début de l'année civile où il atteint l'âge de 16 ans jusqu'à la fin de l'année civile où il atteint l'âge de 21 ans.

503.1.4 Compétitions U25

Un athlète peut participer dans la catégorie U25 à partir du début de l'année civile où il atteint l'âge de 16 ans jusqu'à la fin de l'année civile où il atteint l'âge de 25 ans.

503.2 Âge des athlètes

Un athlète est considéré comme senior à partir du début de l'année civile où il atteint l'âge de 18 ans. Les championnats et jeux sont réservés aux athlètes seniors, sauf s'ils sont spécifiquement organisés pour les juniors, jeunes cavaliers ou cavaliers poneys.

Les compétitions internationales sont limitées aux athlètes seniors, sauf si elles sont spécifiquement organisées pour les juniors, jeunes cavaliers ou cavaliers poneys, avec les exceptions suivantes :

- a) Avec l'autorisation expresse de leur fédération nationale, un athlète peut participer à une compétition trois étoiles à partir du début de l'année civile où il atteint l'âge de 16 ans.
- b) Avec l'autorisation expresse de leur fédération nationale, un athlète peut participer à une compétition de niveau deux étoiles à partir du début de l'année civile où il atteint l'âge de 14 ans.
- c) Avec l'autorisation expresse de leur fédération nationale, un athlète peut participer à une compétition de niveau une étoile à partir du début de l'année civile où il atteint l'âge de 12 ans.

503.3 Compétitions pour jeunes chevaux

Les compétitions pour jeunes chevaux peuvent être organisées selon l'âge des chevaux, pour les chevaux de six et sept ans.

Ces compétitions peuvent uniquement avoir lieu dans des CCI2* et 3* - Long ou Court.

503.4 Âge des chevaux

L'âge minimum suivant des chevaux s'applique à toutes les compétitions.

- a) Compétitions de niveau CCI1* : un cheval peut participer à des compétitions 1* à partir du début de l'année civile où il atteint l'âge de cinq ans.
- b) Compétitions de niveau CCI2*/3* : un cheval peut participer à des compétitions 2* et 3* à partir du début de l'année civile où il atteint l'âge de six ans.
- c) Compétitions de niveau CCI4* : un cheval peut participer à des compétitions de niveau quatre étoiles à partir du début de l'année civile où il atteint l'âge de sept ans.
- d) Compétitions de niveau CCI5* et championnats de niveau quatre étoiles : un cheval peut participer à des compétitions de niveau cinq étoiles ou à un championnat de niveau quatre étoiles à partir du début de l'année civile où il atteint l'âge de neuf ans.

503.5 Poneys

À l'exception des compétitions limitées aux poneys (CCIPs), toutes les compétitions internationales CCE sont ouvertes aux chevaux et poneys, à condition que les poneys et leurs cavaliers remplissent toutes les qualifications requises.

503.5.1 Définition

Pour la définition d'un poney et le protocole de mesure des poneys, veuillez-vous référer aux règlements vétérinaires.

503.5.2 Âge des poneys

Un poney peut participer aux compétitions poneys CCIP1* à partir du début de l'année civile où il atteint l'âge de cinq ans et aux compétitions CCIP2* à partir du début de l'année civile où il atteint l'âge de six ans.

504 Restrictions de participation

504.1 Nombre de chevaux par athlète

504.1.1 Championnats et jeux

Un athlète ne peut monter qu'un seul cheval.

504.1.2 CIOs inclus dans la série Coupe des Nations FEI de concours complet

Un athlète ne peut monter qu'un seul cheval en tant que membre d'une équipe et ne peut participer qu'à une seule équipe.

La compétition par équipe doit figurer dans les listes de départ de dressage et de cross-country en tant que bloc. Les athlètes individuels seront inclus dans un bloc séparé, de préférence avant ou après le bloc de l'équipe, selon la décision du comité organisateur. Cette information sera incluse dans le programme.

504.1.3 CIs

Il n'y a pas de limite au nombre de chevaux qu'un athlète peut monter dans une compétition individuelle, avec les exceptions suivantes :

- a) Le comité organisateur peut imposer une procédure de sélection, à sa discrétion absolue, que ce soit pour des raisons de planification ou pour toute autre raison. Une telle procédure doit être publiée dans le programme de la compétition.
- b) Si une compétition reçoit plus d'inscriptions qu'elle ne peut en accueillir, aucun athlète ne peut monter plus de deux chevaux (ou un cheval si le comité organisateur en décide ainsi).

Les fédérations nationales sont en tout cas responsables, lors de l'inscription des athlètes à des compétitions internationales, de s'assurer qu'aucun athlète ne monte plus de chevaux que ses capacités ne le permettent en une journée de cross-country.

504.2 Autres restrictions de participation

504.2.1 Compétitions de niveau une et deux étoiles

Un cheval ayant obtenu une qualification minimum (MER) lors d'une compétition W-CH/OG/5*-L dans l'année en cours ou l'année précédente ne peut être inscrit dans une compétition CCI1* ou CCI2*, Long ou Court, sauf si l'athlète est non catégorisé.

504.2.2 Championnats

Les athlètes et chevaux ne peuvent participer qu'à un seul championnat poney, junior, jeune cavalier ou senior au cours d'une même année civile. Cette disposition ne s'applique pas aux championnats pour jeunes chevaux.

504.2.3 Championnats juniors

Les championnats juniors sont ouverts à tous les chevaux, sauf ceux ayant obtenu une MER dans une compétition CCI5*-L, aux Jeux olympiques ou lors d'un championnat du monde au cours de l'année précédente ou en cours.

Une fois qu'un athlète a participé à un championnat senior de concours complet ou à un concours complet lors de jeux régionaux ou olympiques, il ne peut plus revenir à un championnat junior de concours complet.

Chapitre 3 ADMINISTRATION DES COMPÉTITIONS

505 Frais, droits d'inscription, prix en argent, responsabilité

505.1 CIs et CIOs

Les droits d'inscription et les frais à offrir sont à la discrétion du comité organisateur.

Tous les athlètes du pays hôte, y compris les athlètes étrangers résidant dans le pays hôte, doivent recevoir les mêmes allocations.

Tous les autres athlètes étrangers doivent recevoir les mêmes allocations, qui peuvent être différentes de celles offertes aux athlètes nationaux ou étrangers résidents.

505.2 Championnats

505.2.1 Championnats continentaux

Le comité organisateur est responsable de l'organisation et de la prise en charge des frais de quarantaine et des droits de douane (le cas échéant), y compris les frais d'agent et de vétérinaire, pour l'entrée et la sortie aux frontières du pays organisateur et/ou des terrains de compétition.

Le comité organisateur a ensuite l'option de :

- a) Demander des droits d'inscription raisonnables pour les individus et/ou les équipes et fournir en plus les éléments suivants, du jour précédant la première inspection des chevaux jusqu'au jour suivant l'épreuve de saut d'obstacles :
 - a. Les frais de subsistance pour les athlètes, les grooms, les chefs d'équipe et le vétérinaire de l'équipe (hébergement, nourriture et transport local). Si l'hébergement n'est pas offert gratuitement, un hébergement adapté doit être organisé ou recommandé à des prix raisonnables et doit être mentionné dans l'avant-programme.
 - b. Boxes, litière et fourrage pour les chevaux.
- b) Renoncer aux frais d'inscription et ne pas couvrir les dépenses supplémentaires. Dans ce cas, le comité organisateur n'est pas obligé de fournir ni les frais de subsistance ni les boxes et le fourrage pour les chevaux.

Pour les championnats juniors, jeunes cavaliers et seniors, des frais d'inscription peuvent être facturés uniquement si des prix en argent sont décernés.

Dans le cas où les championnats continentaux se déroulent dans le cadre d'un championnat multidisciplinaire, l'article 100.1 des règlements généraux de la FEI s'applique.

505.2.2 Championnats du monde

Les frais d'inscription et les dépenses à offrir pour les championnats du monde seront définis conformément à l'accord entre la FEI et le comité organisateur.

505.2.3 Responsabilité

Les chefs d'équipe sont responsables d'être présents et de représenter leurs athlètes à toutes les réunions officielles des chefs d'équipe.

Les chefs d'équipe sont responsables du comportement de leurs équipes et/ou athlètes individuels pendant toute la durée de l'événement. Ils sont responsables, avec leur fédération nationale, de tout dommage survenu. Si les athlètes ne sont pas logés dans des résidences privées, les chefs d'équipe doivent rester avec leurs équipes et/ou athlètes individuels.

Le jury de terrain a le pouvoir d'évaluer les coûts des dommages. Conformément au système juridique de la FEI, le jury de terrain peut imposer une amende et a le droit de disqualifier l'équipe et/ou les athlètes individuels ayant un comportement inacceptable à tout moment durant l'événement.

505.3 Prix en argent

505.3.1 Distribution

Le montant total des prix en argent publié pour chaque compétition dans l'avant-programme doit être distribué conformément au détail indiqué pour chaque compétition dans le programme.

Les comités organisateurs doivent indiquer les détails de la distribution des prix en argent dans l'avant-programme de l'événement. Les comités organisateurs peuvent inclure deux options de distribution des prix en argent dans l'avant-programme afin de permettre l'ajustement du montant et du nombre de prix en fonction du nombre définitif de participants.

Le nombre minimum de prix offerts pour chaque compétition doit être attribué sur la base d'un prix pour chaque tranche entamée de quatre athlètes (participants au dressage), avec un minimum de cinq prix.

Si moins de cinq athlètes terminent la compétition, le nombre minimum de prix à distribuer doit être ajusté pour correspondre au nombre d'athlètes ayant terminé.

La valeur du premier prix pour les individus, en argent ou en nature facilement convertible en argent, ne peut jamais dépasser un tiers de la valeur totale des prix en argent et des prix convertibles en argent offerts pour la compétition. Les comités organisateurs ont la possibilité d'ajuster les prix en argent en fonction du nombre de participants confirmés à la date des inscriptions définitives (au plus tard 4 jours avant la 1^{re} inspection des chevaux).

505.3.2 Compétitions avec plusieurs sections

Les prix en argent doivent être les mêmes pour chaque section et doivent être spécifiés dans l'avant-programme.

505.3.3 Compétitions poneys

Les prix en argent ne sont pas autorisés dans les compétitions poneys.

505.3.4 Remise des prix

Les lauréats doivent participer à la cérémonie de remise des prix avec les chevaux primés (cependant, si le cross-country est la dernière épreuve, les chevaux ne sont pas tenus d'y participer).

Le comité organisateur doit informer officiellement les concurrents du protocole de remise des prix et du nombre de lauréats requis pour participer à la cérémonie.

Si un lauréat ne participe pas à la remise des prix sans excuse valable et sans en avoir informé le comité organisateur, le jury de terrain peut, à sa discrétion, autoriser le comité organisateur à retenir le prix de l'athlète.

506 Circuit fermé de télévision

La fourniture d'un circuit fermé de télévision pour l'épreuve de cross-country dans l'enclos des athlètes à proximité du départ et au centre de contrôle, destiné au jury de terrain et au contrôleur du cross-country, est obligatoire pour toutes les compétitions de niveau cinq étoiles (CCI5*-L) et les championnats de niveau quatre et cinq étoiles (CH 4&5 étoiles).

507 Avant-programme et résultats

507.1 Avant-programme

Pour toutes les compétitions, l'avant-programme rédigé sous la forme prescrite par la FEI doit être envoyé à la FEI pour approbation au plus tard :

- a) Quatre semaines avant la compétition pour les CCI1*-Intro, CCI2* et CCI3* Long ou Court.
- b) Dix semaines avant la compétition pour les CCI4* Long ou Court, CCI5* Long, CCI0s et CH tous niveaux.

Le non-respect des délais ci-dessus sera traité conformément aux dispositions des règlements généraux.

Aucun avant-programme ne peut être approuvé après la date de clôture des inscriptions.

507.2 Résultats

Les résultats complets des compétitions doivent être transmis à la FEI par le comité organisateur, de préférence immédiatement à la fin de l'événement et au plus tard deux jours après la fin de l'événement, conformément au format électronique décrit par la FEI.

Le non-respect du délai ci-dessus sera traité conformément aux dispositions des règlements généraux.

508 Invitations

Toutes les invitations doivent être envoyées aux fédérations nationales et non aux athlètes individuels.

508.1 CIs

Les fédérations nationales à inviter, ainsi que le nombre d'athlètes et de chevaux par pays, sont à la discrétion du comité organisateur.

Un groom par athlète doit être invité.

508.2 CIOs

Au moins cinq pays étrangers doivent être invités. Le nombre d'athlètes du pays hôte est illimité.

Le comité organisateur ne peut restreindre le nombre de nations à inviter qu'avec l'accord du secrétaire général et du comité CCE.

Un groom par athlète et un officiel par pays doivent être invités.

508.3 Championnats

Les championnats sont ouverts à tous les athlètes et équipes éligibles. Les invitations doivent être envoyées à toutes les fédérations nationales éligibles.

Un groom et deux officiels par pays doivent être invités.

509 Engagements

509.1 CI et CIO

Les engagements doivent être effectués par les fédérations nationales conformément aux conditions publiées par le comité organisateur dans le programme approuvé de la compétition.

509.1.1 Engagements définitifs

Les engagements définitifs doivent être réalisés au plus tard quatre (4) jours avant le début de l'événement. Ils représentent la sélection finale des athlètes et chevaux pouvant participer à l'événement. Les substitutions d'athlètes et/ou de chevaux ne peuvent être effectuées que conformément à ces règles.

509.2 Championnats

Les engagements pour les championnats FEI et les Jeux équestres mondiaux FEI doivent être effectués conformément aux règlements généraux de la FEI, article 116.2.

Les engagements doivent être réalisés par les fédérations nationales en deux phases comme suit.

Les dates exactes de réception des engagements seront publiées dans le programme approuvé de la compétition.

509.2.1 Engagements nominatifs

Au plus tard quatre semaines avant la compétition, chaque fédération nationale ayant fait une inscription de principe, y compris la fédération nationale hôte :

- a) Peut inscrire, via le système d'inscription en ligne de la FEI, jusqu'à trois fois le nombre de chevaux et d'athlètes autorisés à participer. Dans cette limite, il n'y a aucune restriction sur le nombre de chevaux pouvant être inscrits pour chaque athlète.
- b) Doit inclure le numéro d'enregistrement pour tous les athlètes nommés ainsi que le numéro d'enregistrement et de passeport des chevaux, si l'inscription n'est pas effectuée via le système d'inscription en ligne de la FEI.

509.2.2 Engagements définitifs

Au plus tard quatre jours avant la première inspection des chevaux de la compétition, les engagements définitifs doivent être validés via le système d'inscription en ligne de la FEI.

Chaque fédération nationale doit choisir parmi sa liste d'engagements nominés et confirmer jusqu'au maximum de son quota de participants autorisés.

Ces athlètes et chevaux sont ceux qui se rendront à la compétition.

Après l'envoi des engagements définitifs, les substitutions d'athlètes et/ou de chevaux figurant sur la liste des engagements nominatifs ne peuvent être effectuées qu'avec l'autorisation expresse du comité organisateur, mais jamais moins de deux heures avant la première inspection des chevaux.

509.3 Certificat de capacité

Pour tous les championnats et jeux, les fédérations nationales doivent télécharger leur certificat de capacité via le système d'inscription en ligne de la FEI et envoyer une version signée à la FEI. Ce document déclare que leurs athlètes et chevaux ont satisfait aux conditions nationales et atteint les conditions de la FEI à la date des engagements nominatifs ou à une autre date fixée par la FEI.

Chapitre 4 OFFICIELS

Code de conduite des officiels

Tous les officiels de la FEI sont liés par le code de conduite de la FEI (voir annexe H des règlements généraux).

510 Catégories d'officiels

510.1 Juges

Les juges internationaux sont divisés en quatre catégories :

- a) Juges de niveau 1
- b) Juges de niveau 2
- c) Juges de niveau 3
- d) Juges de niveau 4

510.2 Délégués techniques

Les délégués techniques internationaux sont divisés en quatre catégories :

- a) Délégués techniques de niveau 1
- b) Délégués techniques de niveau 2
- c) Délégués techniques de niveau 3
- d) Délégués techniques de niveau 4

510.3 Chefs de piste

Les chefs de piste internationaux sont divisés en quatre catégories :

- a) Chefs de piste de niveau 1
- b) Chefs de piste de niveau 2
- c) Chefs de piste de niveau 3
- d) Chefs de piste de niveau 4

510.4 Stewards

Les stewards sont divisés en quatre niveaux :

- a) Niveau 1
- b) Niveau 2
- c) Niveau 3
- d) Niveau 4

511 Conditions pour le transfert des officiels

Le comité CCE examinera chaque année le système de formation des officiels de concours complet afin de garantir les meilleures pratiques. Toutes les mises à jour seront publiées sur le site internet de la FEI au début de chaque année civile.

Les demandes de transfert doivent être clairement documentées par la fédération nationale responsable, conformément aux conditions publiées.

511.1 Spécificités des stewards de concours complet

Tous les juges et délégués techniques inscrites sur la liste FEI seront automatiquement répertoriés comme stewards FEI.

512 Conditions pour le maintien du statut

Note : Les documents du système de formation en concours complet détaillent les conditions pour le maintien du statut d'officiel FEI.

Les officiels ne respectant pas les conditions du système de formation des officiels de concours complet seront rétrogradés ou retirés de la liste des officiels de concours complet.

513 Nomination des officiels

Les officiels seront nommés par la FEI ou par le comité organisateur en fonction des différents types et niveaux de compétitions et conformément aux tableaux suivants.

Note : Pour les événements comprenant plusieurs compétitions/sections, les comités organisateurs peuvent proposer une composition alternative des officiels par rapport aux conditions figurant dans les tableaux ci-dessous et/ou aux dispositions de l'article 513.9 dans le but de réduire les coûts. Ces propositions doivent être fournies avec l'avant-programme et approuvées par le siège de la FEI.

513.1 CCI 1*-Intro (Niveau unifié)

	CCI1*-Intro
	2 ou 3 juges
Jury de terrain	Liste des juges N2, N3 ou N4 (tous les juges peuvent être de niveau N1 si un délégué technique FEI de niveau N2, N3 ou N4 est nommé).
Délégué technique	Liste des DT L2, L3 ou L4 (ou DT L1 si un juge L2, L3 ou L4 est nommé).
	Conditions étrangères non obligatoires.
Chef de piste	Issu de la liste FEI
Chef de piste en saut d'obstacles	CP en saut d'obstacles de la liste nationale recommandé
Délégué vétérinaire	Vétérinaire officiel FEI conformément aux règlements vétérinaires.
Responsable services vétérinaires (VSM).	Issu de la liste FEI des vétérinaires officiels de niveau 1. Vétérinaire(s) traitant(s), officier de contrôle vétérinaire et/ou vétérinaire de parcours, selon les besoins.
Chef steward	Issu de la liste FEI
Steward	Issu de la liste FEI

513.2 Format court (CCIs-S et CCIOs-S)

Compétition au format court	4 étoiles	3 étoiles	2 étoiles
Jury de terrain	2 ou 3 juges		
	Juges N2, N3 ou N4. Président du JT – N3 ou N4.	Président du JT – N2, N3 ou N4.	
Délégué technique	DT N3 ou N4	DT N2, N3 ou N4	Issu de la liste FEI
	DT étranger ou membre étranger du JT obligatoire.	Exigence étrangère non obligatoire.	
Délégué technique adjoint	DT N2, N3 ou N4	S'il est nommé, DT issu de la liste FEI	
AUS & NZL Cas exceptionnel uniquement pour des raisons de coût.	L'exigence étrangère n'est pas obligatoire, cependant 2 juges, le DT et le CP doivent être N3 ou N4.		
Chef de piste	CP N3 ou N4	CP N2, N3 ou N4	Issu de la liste FEI
Chef de piste en saut d'obstacles	CP de saut d'obstacles issu de la liste nationale	CP en saut d'obstacles de la liste nationale recommandé	
Délégué vétérinaire	Vétérinaire(s) officiel(s) FEI conformément aux règlements vétérinaires.		
Responsable des services vétérinaires (VSM).	Issu de la liste FEI des vétérinaires officiels de niveau 1. Vétérinaire(s) traitant(s), officier de contrôle vétérinaire et/ou vétérinaire de parcours, selon les besoins.		
Chef steward	Steward de concours complet N3 ou N4.	Steward de concours complet N2, N3 ou N4	
Steward	Issu de la liste FEI	Issu de la liste FEI	

513.3 Format long (CCIs-L et CCIOs-L)

Compétition au format long	5 étoiles	4 étoiles	3 étoiles	2 étoiles
Jury de terrain	3 juges		2 ou 3 juges	
	Juges N3 ou N4, président du JT - N4	Juges N3 ou N4	Juges issus de la liste N2, N3 ou N4	Juges issus de la liste FEI Président du JT - N2, N3 ou N4
	Membre étranger du JT obligatoire		Officiel étranger obligatoire (soit JT, DT ou CP)	
Délégué technique	DT N4	DT N3 ou N4	DT N2, N3 ou N4	
Délégué technique adjoint	DT N2, N3 ou N4		S'il est nommé, DT issu de la liste FEI	
Chef de piste	CP N4	CP N3 ou N4	CP N2, N3 ou N4	Issu de la liste FEI
Chef de piste en saut d'obstacles	CP de saut d'obstacles issu de la liste FEI 3&4	CP de saut d'obstacles issu de la liste nationale	CP en saut d'obstacles de la liste nationale recommandé	
Délégué vétérinaire	Vétérinaire(s) officiel(s) FEI conformément aux règlements vétérinaires.			
Responsable des services vétérinaires	Issu de la liste FEI des vétérinaires officiels de niveau 1. Vétérinaire(s) traitant(s), officier de contrôle vétérinaire et/ou vétérinaire de parcours, selon les besoins			
Chef steward	Steward de concours complet N4	Steward de concours complet N3 ou N4.	Steward de concours complet N2, N3 ou N4	
Steward	Steward de concours complet N2, N3 ou N4	Issu de la liste FEI	Issu de la liste FEI	

513.4 Nomination du Président du jury de terrain - Conditions supplémentaires

Pour les compétitions 4 et 5 étoiles, le juge FEI de niveau 3 ou 4 le plus élevé doit être nommé président du jury de terrain.

513.4.1 CCI5*-L

Le jury de terrain et le délégué technique pour les événements 5 étoiles seront nommés par le comité organisateur en consultation avec la FEI, conformément aux conditions établies par le comité CCE et publiées sur le site web de la FEI.

513.5 Championnats et jeux

Championnats et jeux	W-CH et Jeux olympiques	4 étoiles	3 étoiles	2 étoiles
Jury de terrain	Juges N4	Juges N3 ou N4 Président JT -N4	Juges N3 ou N4	
	Minimum un membre étranger du JT			
	Le juge de saut d'obstacles issu de la liste FEI est obligatoire			
Délégué technique	DT N4		DT N3 ou N4	
Délégué technique adjoint	DT N2, N3 ou N4		Issu de la liste FEI des DT	
Chef de piste	CP N4		CP N3 ou N4	
Chef de piste en saut d'obstacles	CP de saut d'obstacles issu de la liste FEI 3 et 4		CP de saut d'obstacles issu de la liste nationale	
Commission vétérinaire	Délégué vétérinaire étranger et délégué vétérinaire supplémentaire conformément aux règlements vétérinaires			
Responsable des services vétérinaires (VSM).	Issu de la liste FEI des vétérinaires officiels de niveau 1 Vétérinaire(s) traitant(s), officier de contrôle vétérinaire et/ou vétérinaire de parcours, selon les besoins			
Chef steward	Steward de concours complet N4.		Steward de concours complet N3 ou N4.	
Steward	Steward de concours complet N2, N3 ou N4			

513.5.1 Championnats et jeux

Le jury de terrain et le délégué technique étranger seront nommés par la FEI en consultation avec le comité organisateur. Tous les officiels de concours complet doivent être sélectionnés dans la liste FEI des niveaux 3 et 4. La commission vétérinaire et/ou le délégué vétérinaire étranger seront nommés conformément aux RV.

513.6 Vétérinaires (voir la Réglementation pour Vétérinaires)

Pour le CCE Coupe des Nations, les officiels vétérinaires requis sont les suivants :

Vétérinaires officiels	niveau minimum	nombre
Délégué vétérinaire	OV niveau 3 concours complet	1
Délégués vétérinaires supplémentaires*	Si nommé, OV niveau 2 concours complet	
Responsable des services vétérinaires	OV Niveau 1	1

* Veuillez-vous référer aux règlements vétérinaires, des délégués vétérinaires supplémentaires seront obligatoires si plus de 400 chevaux participent à l'événement/lieu.

513.7 Stewards

513.7.1 Steward en Chef FEI

Pour chaque événement, un steward en chef doit être choisi dans la liste FEI des stewards et nommé par le comité organisateur pour être responsable de toutes les questions liées au stewarding de cet événement. Le steward en chef est un membre clé de l'équipe des officiels, travaillant avec le délégué technique et le comité organisateur.

513.7.2 Stewards

Selon la taille (nombre total de concurrents à l'événement) et le type d'événement, un nombre suffisant de stewards doit être nommé par le comité organisateur en consultation avec le steward en chef.

Tous les stewards lors des événements internationaux doivent détenir au moins un statut de niveau 1.

Aux événements internationaux au format CCI 4&5*-L (long), les stewards à qui des tâches importantes comme les carrières de détente, le contrôle des guêtres et bandages, les fonctions en écurie sont attribuées, doivent détenir au moins un statut de niveau 2

513.8 Nomination conditions et restrictions supplémentaires

513.8.1 Jury de terrain

La même combinaison de membres d'un jury de terrain ne peut pas être nommée pour deux (2) années consécutives ou trois (3) événements consécutifs au même lieu

Aucun juge ne peut siéger en tant que membre d'un jury de terrain à plus de cinq (5) CCI-L de niveau 4* et 5* au cours d'une même année civile

513.8.2 Délégués techniques

Un délégué technique ne peut officier au même lieu pendant plus de trois (3) années consécutives ou quatre (4) événements consécutifs

Un délégué technique ne peut officier à plus de cinq compétitions au format long au cours d'une même année civile

513.8.3 Nombre de délégués techniques par événement

Dans le cas de plusieurs compétitions (internationales et nationales) lors du même événement :

- a) Un délégué technique doit être nommé pour deux compétitions
- b) Deux délégués techniques doivent être nommés dans le cas de trois ou quatre compétitions
- c) Trois délégués techniques doivent être nommés dans le cas de cinq compétitions ou plus

Le délégué technique principal doit être sélectionné dans la liste des TD FEI conformément aux conditions définies aux articles 513.1, 513.2, 513.3 et 513.5, des délégués techniques supplémentaires peuvent être nommés à partir de la liste des TD FEI (N1 à N4).

Différentes sections sont considérées comme la même compétition.

En cas de nomination de plusieurs délégués techniques lors du même événement, un délégué technique principal doit être sélectionné. Le délégué technique principal sera responsable de la coordination du travail des délégués techniques et du rapport à la FEI pour l'ensemble de l'événement.

513.8.4 Délégué technique adjoint

Un délégué technique adjoint doit être nommé par le comité organisateur pour tous les jeux, championnats, finales de séries, CIOs et CCI de niveau 4&5 étoiles, et peut être nommé pour d'autres compétitions internationales.

Lors des jeux, championnats, finales de séries et compétitions de niveau 5 étoiles, le délégué technique adjoint doit être de nationalité différente de celle du délégué technique.

513.8.5 Équilibre d'expérience et d'expertise

Pour les CIs de niveau 4&5 étoiles, dans des circonstances particulières, la FEI a le droit, en temps opportun, de consulter le comité organisateur et de demander un équilibre différent d'expérience et d'expertise au sein de l'équipe des officiels proposée dans le programme de la compétition.

513.8.6 Chefs de piste

Un chef de piste ne doit pas officier au même lieu pendant plus de six (6) années consécutives pour les CCI4*-S et CCI4*-L, y compris les championnats, et pendant plus de huit (8) années consécutives pour les CCI5*-L. Le chef de piste peut officier à nouveau après une interruption de 3 ans.

Note : cette condition est incluse à partir du 1^{er} janvier 2023 et ne s'appliquera pas rétroactivement.

513.9 Compétitions 1, 2 et 3 étoiles avec plusieurs sections de même niveau

Les compétitions une, deux et trois étoiles peuvent être divisées en plusieurs sections de même niveau et traitées comme une seule entité selon des dispositions spécifiques.

Si plusieurs sections de compétitions de même niveau sont organisées, l'ensemble de la compétition sera traité comme une seule entité et les officiels seront nommés comme suit :

- a) Lorsqu'il y a plus d'une section pour un événement, il est possible de nommer un seul jury de terrain pour l'événement, composé d'un président et d'un ou deux membres qui seront responsables de toutes les décisions communes aux différentes sections.
- b) Des juges supplémentaires seront nommés pour assister dans le jugement de l'épreuve de dressage, si nécessaire pour compléter les jurys d'inspection des chevaux et, si requis, pour aider à juger l'épreuve de saut d'obstacles.
- c) Lors d'une compétition au format long (CCIs-L), au moins un membre du jury de terrain doit officier à chaque inspection des chevaux. Tous les chevaux de chaque section doivent être inspectés par le même vétérinaire et le même membre du jury de terrain lors de toutes les inspections.
- d) Il ne doit y avoir qu'un seul délégué technique pour officier dans toutes les sections d'un événement organisé au même niveau d'étoiles.
- e) Le jury de terrain doit être composé de membres sélectionnés par le comité organisateur conformément aux règles applicables au niveau d'étoiles concerné.

513.10 Conflit d'intérêts

Les conflits doivent être évités dans la mesure du possible. Cependant, des conflits peuvent être liés à l'expérience et à l'expertise nécessaires pour qualifier les officiels.

La FEI examinera les demandes (au cas par cas) d'officiels souhaitant agir en tant que chef de piste dans une situation où ils pourraient autrement avoir un conflit d'intérêts réel ou perçu (comme décrit dans le code de conduite des officiels FEI) et où le conflit est inévitable, à condition que le chef de piste déclare le conflit et soumette une demande écrite au département CCE de la FEI en temps utile (et au plus tard 4 semaines avant l'événement).

L'exemption à la règle générale sur les conflits d'intérêts ne peut être accordée aux chefs de piste agissant en tant que chef d'équipe ou entraîneurs officiels des équipes et/ou des individus participant à cet événement (code de conduite officiel).

Dans le cas où l'exemption est accordée, la tâche de construire le parcours de saut d'obstacles doit être déléguée à un chef de piste de saut d'obstacles selon les tableaux de l'art 513.

514 Rémunérations des officiels

Per diem pour les juges, délégués techniques et stewards en chef :

Un per diem de 100 EUR par jour est recommandé (rémunération pour frais divers). Ce montant est net après déduction des taxes applicables à la charge du comité organisateur. Le per diem est dû pour tous les jours d'exercice des fonctions, plus un jour. À la discrétion de l'officiel, le per diem peut être renoncé.

515 Fonctions des officiels

Le jury de terrain, les délégués techniques, le chef de piste et le délégué vétérinaire, en collaboration avec le comité organisateur, doivent s'efforcer de garantir que toutes les dispositions pour la compétition sont équitables, sûres et appropriées.

Cela inclut les carrières, les parcours, les obstacles et les sols avec une attention particulière au niveau de difficulté des parcours de cross-country et de saut d'obstacles qui doivent dans tous les cas respecter pleinement le niveau de la compétition.

Assurer le bon niveau de difficulté des parcours de cross-country et de saut d'obstacles selon le niveau d'étoiles relatif à la compétition est essentiel pour garantir une progression technique correcte et efficace des chevaux et athlètes à travers les niveaux.

515.1 Juridiction des officiels

La période de juridiction du jury de terrain commence une heure avant le début de la première inspection des chevaux ou une heure avant le début de l'épreuve de dressage, selon ce qui est le plus tôt, et se termine une demi-heure après l'annonce des résultats finaux.

Cependant, le jury de terrain dispose de la pleine juridiction également à partir du moment où il inspecte et approuve le parcours de cross-country.

515.2 Jury de terrain

515.2.1 Fonctions générales

Le jury de terrain est en dernière instance responsable du jugement de la compétition et de la résolution de tous les problèmes pouvant survenir pendant sa juridiction.

Tout membre du jury de terrain a le devoir et l'autorité complète, à tout moment pendant la compétition, d'éliminer de la compétition tout cheval boiteux, malade ou épuisé, ainsi que tout athlète inapte à continuer.

Le jury de terrain est également responsable de surveiller et d'agir en cas de conduite dangereuse (art. 525) ou de maltraitance du cheval.

515.2.2 Inspection et approbation des cours

Le jury de terrain inspecte et approuve les parcours de cross-country et de saut d'obstacles avec le délégué technique et le chef de piste.

Si, après consultation avec le délégué technique, le jury de terrain n'est pas satisfait des parcours, il est autorisé à les modifier.

515.2.3 Inspection des chevaux

Le jury de terrain effectuera la première et la deuxième inspection des chevaux avec le vétérinaire délégué.

515.2.4 Épreuve de dressage

Le jury de terrain jugera l'épreuve de dressage.

515.2.5 Épreuve de cross-country

Le jury de terrain sera responsable de statuer sur les objections contre les décisions du personnel technique, y compris les juges d'obstacle et les chronométreurs, lors de l'épreuve de cross-country, et peut substituer son jugement à celui de tout juge ou officiel, que ce soit en faveur de l'athlète ou non.

Pendant le cross-country, soit le président du jury de terrain doit être au contrôle du cross-country, soit, si le président du jury de terrain ne parle pas ou ne comprend pas la langue utilisée pour les communications, un des membres du jury de terrain qui parle et comprend la langue doit y être à la place.

Le président, en consultation avec le délégué technique, prendra cette décision et décidera du rôle et du positionnement des autres membres du jury de terrain pendant l'épreuve de cross-country.

Le président et les membres du jury de terrain doivent conserver la même tâche tout au long de l'épreuve de cross-country.

515.2.6 Épreuve de saut d'obstacles

Le jury de terrain sera responsable du jugement de l'épreuve de saut d'obstacles.

Lors de tous les jeux et championnats, le jury de terrain doit être assisté par un juge de saut d'obstacles de la liste FEI.

Pour tous les autres événements, cette assistance est facultative. Si un membre du jury de terrain est également un juge de saut d'obstacles qualifié, aucun membre supplémentaire n'est requis.

Il est essentiel que le président du jury de terrain ou le juge de saut d'obstacles désigné soit en charge de la cloche.

Dans les compétitions au format court (CCI-S), si l'épreuve de saut d'obstacles a lieu pendant que d'autres phases se déroulent également, cette tâche peut être déléguée à un juge de saut d'obstacles national qualifié ayant une compréhension des règles FEI.

515.3 Délégué technique

515.3.1 Fonctions générales

Le délégué technique approuvera les dispositions techniques et administratives pour le déroulement de la compétition, y compris les examens et inspections des chevaux, l'hébergement des chevaux et des athlètes, le stewarding de la compétition, la liaison avec le médecin-chef concernant le plan médical ainsi que la mise en œuvre du protocole de gestion des incidents graves.

L'autorité du délégué technique sera absolue jusqu'à ce qu'il ait signalé au jury de terrain qu'il est satisfait de toutes les dispositions. Par la suite, le délégué technique continuera de superviser le déroulement technique et administratif de l'événement et conseillera ainsi qu'assistera le jury de terrain, la commission vétérinaire et le comité organisateur

515.3.2 Parcours et carrières

Pour les trois épreuves, le délégué technique inspectera et approuvera les parcours, les carrières et les installations pour l'exercice et l'entraînement, y compris le type et les dimensions des obstacles ainsi que les mesures des parcours, avec une attention particulière à leur adéquation au niveau de la compétition.

Le délégué technique est spécifiquement tenu de mesurer tous les parcours avec une roue mécanique pour garantir qu'ils correspondent aux distances indiquées. Le délégué technique doit pouvoir inspecter les parcours suffisamment tôt pour permettre les modifications nécessaires.

Le délégué technique supervisera le briefing et le travail de tout le personnel technique (p.ex., juges d'obstacle, chronométreurs).

515.3.3 Instruction aux officiels

Lorsqu'il existe un doute sur l'interprétation correcte des règles de jugement d'un élément, d'un obstacle ou d'une combinaison d'obstacles, il est recommandé que le délégué technique, en consultation avec le jury de terrain si possible, approuve les instructions aux officiels, en fournissant un croquis approximatif si nécessaire, et que tous les athlètes soient informés lors du briefing ou dès que possible après la décision du délégué technique, si elle est prise ultérieurement.

515.3.4 Comptabilisation

Le délégué technique enquêtera sur toutes les demandes concernant la comptabilisation, y compris les pénalités attribuées, et fera rapport au jury de terrain tout en le conseillant sur les décisions à prendre. Le délégué technique est responsable de la validation des résultats finaux des compétitions.

515.3.5 Abus de cheval et/ou conduite dangereuse

Le délégué technique à l'autorité de prévenir ou d'arrêter un athlète sur le parcours de cross-country pour conduite dangereuse (art. 525), monter un cheval épuisé, forcer excessivement un cheval fatigué, monter un cheval manifestement boiteux, usage excessif de la cravache et/ou des éperons (art. 526).

515.3.6 Rapport à la FEI

Le délégué technique est responsable de transmettre un rapport au siège de la FEI dans les 10 jours suivant la fin de l'événement.

515.4 Chef de piste

Tous les chefs de piste concevant un parcours 4 ou 5 étoiles pour la première fois doivent être encadrés et supervisés par un chef de piste expérimenté au même niveau.

Le chef de piste doit être présent lors de l'inspection du parcours de cross-country avec le jury de terrain spécifique pour le parcours de cross-country dont il est responsable. Si, pour une raison grave, le chef de piste nommé ne peut pas être présent également pendant l'épreuve de cross-country, cette information doit être signalée à la FEI avec une proposition de remplacement avant le début de l'événement.

Toute infraction à cet article sera signalée au secrétaire général de la FEI

515.4.1 Cross-country

Le chef de piste est responsable de la conception, du traçage, de la préparation et du balisage du parcours pour le cross-country ainsi que de la conception, de la construction et du balisage des obstacles sur le cross-country.

Pendant l'épreuve de cross-country, le rôle du chef de piste est de collaborer avec le délégué technique et le jury de terrain pour gérer les questions de jugement, les sanctions (conduite dangereuse, maltraitance du cheval, comportement incorrect, bien-être du cheval) et examiner le parcours/les obstacles en cas de chutes répétées ou de conditions météorologiques spécifiques.

Les chefs de piste sont responsables de s'assurer que toutes les technologies fragiles sont installées conformément aux règlements et aux directives à jour.

515.4.2 Saut d'obstacles

Le chef de piste est en dernier ressort responsable de la conception, du traçage et de la construction du parcours de saut d'obstacles, et il doit s'assurer que le parcours respecte toutes les règles actuelles du CCE.

La tâche de construire le parcours de saut d'obstacles pourra éventuellement être déléguée à un chef de piste de saut d'obstacles conformément aux tableaux de l'art. 513.

515.4.3 Rapport à la FEI

Le chef de piste est responsable de fournir les rapports liés au cross-country au siège de la FEI dans les 10 jours suivant la fin de l'événement.

515.5 Délégué vétérinaire / commission (voir réglementation vétérinaire)

515.6 Les stewards (équipe des stewards)

Les devoirs de l'équipe des Stewards consistent à assister le comité d'organisation, le jury de terrain, le délégué technique et les athlètes dans le déroulement de la compétition conformément aux règles de la FEI, en respectant les lignes directrices définies dans le code de conduite pour le bien-être du cheval et en garantissant l'équité pour tous les athlètes participant à l'événement.

Pendant les trois jours précédant le début de la première inspection des chevaux ou de l'épreuve de dressage, selon le cas, l'équipe des stewards est responsable de l'application des règles de la FEI.

Leurs devoirs couvrent spécifiquement, mais non exclusivement, la planification et la supervision du travail dans toutes les zones d'exercice, d'entraînement, d'échauffement et d'écuries, la vérification de la tenue et des harnachements, l'assistance lors des examens et inspections des chevaux, ainsi que la participation au contrôle des médicaments des chevaux (EADCMR) et des athlètes (ADRHA), si nécessaire. Ils sont censés travailler en étroite collaboration avec le comité d'organisation, les athlètes, les délégués techniques et les autres officiels.

Chapitre 5 CONDITIONS TECHNIQUES POUR LA PARTICIPATION

516 Principes

Pour être engagés dans une compétition internationale, les athlètes et les chevaux doivent avant tout remplir les critères fixés par leur fédération nationale.

En plus des critères fixés par les fédérations nationales, l'éligibilité à participer sera déterminée par la réalisation d'un certain nombre de conditions minimales d'éligibilité (art. 517) dans des compétitions internationales. Les MER doivent être obtenus par le cheval ou par la combinaison athlète/cheval, selon le niveau de compétence/expérience (art. 519, catégories des athlètes) de l'athlète et le niveau de la compétition.

Les fédérations nationales sont encouragées à fixer des critères plus stricts et supplémentaires aux conditions minimales de la FEI pour les chevaux et les athlètes.

Les comités d'organisation, avec l'approbation de la FEI et de leur propre fédération nationale, peuvent également imposer des critères supplémentaires pour les chevaux et/ou les athlètes, qui doivent être publiés dans le programme approuvé par la FEI.

Le délégué technique, ou son représentant, doit vérifier que tous les chevaux et athlètes sont correctement inscrits par leur fédération nationale et enregistrés auprès de la FEI.

517 Condition minimale d'éligibilité (MER)

Une condition minimale d'éligibilité est atteinte en terminant une compétition dans les paramètres minimaux de performance générale comme suit :

- a) Épreuve de dressage : pas plus de 45 points de pénalité (ou 55 %).
- b) Épreuve de cross-country :
 - Épreuve de cross-country : Un parcours sans faute aux obstacles (activation d'un maximum d'un dispositif de sécurité ou le "manquement" au maximum d'un fanion) maintiendra le résultat MER sur le cross-country.
 - Pas plus de 75 secondes au-delà du temps optimal pour les compétitions de niveaux une, deux, trois et quatre étoiles, et 100 secondes pour les compétitions de niveau cinq étoiles.
- c) Épreuve de saut d'obstacles : Pas plus de 16 points de pénalité aux obstacles.

NOTE: Tous les MER obtenus les années précédentes seront comptabilisés conformément aux règles en vigueur à cette époque.

518 Période de validité des conditions minimales d'éligibilité

518.1 Championnats

La période de validité pour obtenir une condition minimale d'éligibilité s'étend de l'année civile précédente jusqu'à la date limite des inscriptions nominatives.

518.2 CIs et CIOs :

La période de validité pour obtenir une condition minimale d'éligibilité est valable jusqu'à :

- a) Au moins 24 jours avant l'épreuve de cross-country de la compétition pour laquelle elle est requise si le MER a été obtenu lors d'une compétition au format long (CCIs-L).
- b) Au moins 10 jours avant l'épreuve de cross-country de la compétition pour laquelle elle est requise si le MER a été obtenu lors d'une compétition au format court (CCIs-S).

518.3 Conditions supplémentaires pour CCI4*-S/L et CCI5*-L

Les chevaux n'ayant pas terminé l'épreuve de cross-country d'une compétition FEI pendant une période* de 13 mois consécutifs ou plus devront remplir les conditions supplémentaires ci-dessous avant de participer à un événement CCI4*-S/L ou CCI5*-L comme suit :

Les chevaux ayant obtenu un MER à CCI4*-S or CCI3*-S/L :

- Pour participer à un CCI4*-S : doit terminer l'épreuve de cross-country d'un CCI3*-S/L.
- Pour participer à un CCI4*-L : doit terminer l'épreuve de cross-country d'un CCI4*-S et d'un CCI3*-S/L.

Chevaux ayant obtenu un MER en CCI4*-L :

- Pour participer à un CCI4*-L ou CCI5*-L : doit terminer l'épreuve de cross-country d'un CCI4*-S.

Chevaux ayant obtenu un MER en CCI5*-L : CCI4*-L :

- Pour participer à un CCI5*-L : doit terminer l'épreuve de cross-country d'un CCI4*-S/L

**Période calculée à partir de la date de l'épreuve de cross-country du premier événement jusqu'à la date de l'épreuve de cross-country de l'événement suivant.*

519 Catégories des athlètes

Les catégories d'athlètes FEI pour le concours complet définissent une reconnaissance de la compétence avérée de l'athlète à un certain niveau.

Les athlètes seront catégorisés (non catégorisé international, D, C, B, A) en fonction de leurs performances sur une période glissante de quatre ans, comme défini dans le tableau suivant.

Les W-CH et OG seront comptabilisés comme des MER de niveau 5 étoiles pour la catégorisation des athlètes

D	Dix (10) MER lors de compétitions FEI au format court (CCIs-S) ou long (CCIs-L) de niveau deux étoiles ou supérieur ; ou trois (3) MER lors de compétitions FEI au format court (CCIs-S) ou long (CCIs-L) à un niveau supérieur
C	Dix (10) MER lors de compétitions FEI au format court (CCIs-S) ou long (CCIs-L) de niveau trois étoiles ou supérieur ; ou trois (3) MER lors de compétitions FEI au format court (CCIs-S) ou long (CCIs-L) à un niveau supérieur
B	Dix (10) MER lors de compétitions FEI au format court (CCIs-S) ou long (CCIs-L) de niveau quatre étoiles ou supérieur ; ou trois (3) MER lors de compétitions FEI au format long (CCIs-L) de niveau cinq étoiles
A	Dix (10) MER lors de compétitions FEI au format court (CCIs-S) ou long (CCIs-L) de niveau quatre étoiles ou supérieur, dont trois (3) à un niveau cinq étoiles

La catégorie de l'athlète sera mise à jour en fonction des performances à la fin de chaque mois, en tenant compte d'une période glissante de quatre ans et demi (4,5) afin de prendre en considération l'annulation des événements due à la pandémie de Covid en 2020

La catégorie de l'athlète à la date de clôture des inscriptions définitives prévaut.

520 Conditions minimales d'éligibilité pour les CIs et CIOs

Le tableau suivant détaille les conditions nécessaires pour participer aux différents formats, catégories et niveaux de compétitions internationales. Les FN doivent établir des conditions de participation nationales conformément à l'art. 516, applicables à toutes les catégories.

Exceptions pour les MER :

- a) La 1ère activation d'un dispositif de sécurité (11 points de pénalité) ou le "manquement" d'1 fanion (15 points de pénalité) permettra tout de même d'obtenir un MER.

b) Lorsque plusieurs conditions minimales d'éligibilité sont requises (pour les CIs et CIOs), l'une des conditions minimales d'éligibilité peut être obtenue avec 20 points de pénalité aux obstacles de l'épreuve de cross-country (voir ci-dessous pour les conditions minimales d'éligibilité pour les championnats et jeux).

Les athlètes déjà catégorisés au niveau correspondant ou supérieur peuvent utiliser soit les conditions complètes pour les athlètes non catégorisés en tant que combinaison, soit les conditions minimales d'éligibilité selon leur catégorisation.

Les conditions minimales d'éligibilité doivent être obtenues en tant que combinaison selon le tableau suivant

Format unifié :

CCI1* - Intro	Tous les athlètes	Conditions de la fédération nationale uniquement
---------------	-------------------	--

Format court : y compris MER obtenu selon les conditions de la fédération nationale

CCI2*-S	Tous les athlètes	Conditions de la fédération nationale uniquement
CCI3*-S	Athlètes non catégorisés	1 CCI2*-S
	Athlètes D	Conditions de la fédération nationale uniquement
CCI4*-S	Athlètes C, B ou A FEI	Conditions de la fédération nationale uniquement
	Athlètes non catégorisés ou D ou C	3 CCI3*-S
	Athlètes B ou A FEI	1 CCI3*-S (cheval uniquement)

Format long : y compris MER obtenu selon les conditions de la fédération nationale

CCI2*-L	Tous les athlètes	Conditions de la fédération nationale uniquement 1 MER à CCI1* pour les FN sans système national de MER en concours complet
CCI3*-L	Athlètes non catégorisés	2 CCI3*-S et (1 CCI2*-L ou 1 CCI3*-S)
	Athlètes D	1 CCI3*-S ou 1 CCI2*-L
	Athlètes C, B ou A FEI	1 CCI2*-L ou 1 CCI3*-S (cheval uniquement)
CCI4*-L	Athlètes non catégorisés ou D ou C	2 CCI3*-L et 1 CCI4*-S ou 1 CCI3*-L et 2 CCI4*-S
	Athlètes B ou A FEI	1 CCI3*-L (cheval uniquement)
CCI5*-L	Athlètes non catégorisés ou D ou C	2 CCI4*-L et 3 CCI4*-S
	Athlètes B	1 CCI4*-L et 3 CCI4*-S
	Athlètes A FEI avec des chevaux n'ayant pas encore obtenu un MER lors d'une compétition CCI5*-L	1 CCI4*-L (en tant que combinaison)
	Athlètes A FEI avec des chevaux ayant déjà obtenu un MER lors d'une compétition CCI5*-L	2 CCI4*-S (en tant que combinaison) ou 1 CCI4*-L (en tant que combinaison)

NOTE: Les FN ont la possibilité de demander l'utilisation de CN (compétitions nationales) à des fins de qualification uniquement pour remplacer des événements annulés en raison de conditions météorologiques ou de circonstances exceptionnelles.

Les CN ciblés sont ceux pour lesquels la FEI a reçu et approuvé une demande de la fédération nationale concernée à cette fin spécifique. Les MER obtenus lors des événements nationaux ciblés spécifiques ne compteront que pour une montée de niveau dans la même année et non pour la catégorisation des athlètes.

La demande doit être envoyée au minimum 10 jours avant l'événement. Un délégué technique FEI de niveau 3 doit officier lors de l'événement, en assumant la responsabilité des standards techniques/niveaux de la compétition et doit faire un rapport à la FEI (rapport du DT) incluant les résultats complets.

521 Conditions minimales d'éligibilité pour les championnats et jeux

Pour les championnats et jeux, toutes les conditions minimales d'éligibilité (MER) doivent être obtenues en tant que combinaison et doivent être sans faute aux obstacles de l'épreuve de cross-country. La 1ère activation d'un dispositif de sécurité (11 points de pénalité) ou le "manquement" d'un fanion (15 points de pénalité) permettra tout de même d'obtenir un MER.

Cela inclut les MER obtenus selon les conditions des fédérations nationales

CH 2*	1 CCI2*-L
CH 3*	1 CCI3*-L
CH 4*	1 CCI4*-L
W-CH et Jeux Olympiques	1 CCI5*-L ou (1 CCI4*-L + 1 CCI4*-S)

Pour la période de validité d'obtention d'une condition minimale d'éligibilité, se référer à l'article ci-dessus : Période de validité des conditions minimales d'éligibilité.

La qualification pour les championnats des jeunes chevaux sera établie séparément par le comité de concours complet sur une base annuelle

522 "Reverse qualification" (descente de série obligatoire)

522.1 "Reverse qualification" – cheval

Une "reverse qualification" est l'obligation pour un cheval de démontrer une compétence restaurée à un niveau inférieur (MER) après un certain nombre de tentatives infructueuses à un certain niveau. La "reverse qualification" s'applique uniquement au cheval.

Une "reverse qualification" est déclenchée :

- Par deux (2) éliminations consécutives en cross-country
- Ou
- Un total de trois (3) éliminations en cross-country dans une période glissante de douze (12) mois lors de compétitions internationales.

À cette fin, les raisons pertinentes d'élimination en cross-country seraient :

- a) Trois (3) refus
- b) Chute du cheval ou de l'athlète
- c) Conduite dangereuse

Les "reverse qualification" restent en vigueur sauf si elles sont annulées par l'obtention d'un MER.

En cas de "reverse qualification" à un certain niveau, le cheval doit obtenir une condition minimale d'éligibilité (MER) dans une compétition internationale au niveau inférieur avant d'être autorisé à concourir à nouveau au niveau initial (p.ex., un cheval avec 2 éliminations au niveau 3 étoiles (tout format) doit obtenir un MER au niveau 2 étoiles (tout format) avant de retourner au niveau 3 étoiles (tout format)).

Si une "reverse qualification" est déclenchée par des éliminations survenues à différents niveaux (tout format), le cheval doit obtenir un MER au niveau inférieur (tout format) du niveau le plus élevé de compétition où une élimination a eu lieu.

Si une "reverse qualification" est déclenchée suite à des éliminations au niveau 2 étoiles (tout format), la fédération nationale doit évaluer le cheval au niveau national ou lors d'une compétition CCI1* et fournir un rapport écrit au département de concours complet de la FEI avant que le cheval puisse à nouveau participer à une compétition internationale de concours complet.

Le même principe s'applique aux poneys ayant subi une "reverse qualification" au niveau CCIP2.

522.2 "Reverse qualification" - athlète

En complément de ce qui précède, si un athlète est pleinement impliqué dans deux (2) "reverse qualifications" dans une période glissante de douze (12) mois, sa catégorie (art. 519) sera rétrogradée d'un niveau (1) niveau pour une (1) année, à compter de la date de la deuxième "reverse qualification".

Une élimination en cross-country peut déclencher 2 "reverse qualifications" si elle remplit les critères de deux éliminations consécutives en cross-country et de trois éliminations dans une période glissante de douze mois.

Chapitre 6 BIEN-ÊTRE DES ATHLÈTES ET CHEVAUX

523 Bien-être des athlètes

523.1 Informations médicales

Pour garantir que des informations vitales soient disponibles pour les secouristes ou le personnel médical en cas d'urgence, les athlètes doivent respecter les points suivants :

- a) Fournir des coordonnées valides est obligatoire pour tous les athlètes.
Le numéro de téléphone d'une personne accompagnante/proche doit être fourni au secrétariat de l'événement dès l'arrivée (les comités d'organisation et le médecin officiel doivent s'assurer que toutes les informations ont été reçues avant le cross-country).
- b) Déclaration d'état médical
Les athlètes présentant des conditions médicales pouvant être pertinentes en cas d'urgence médicale sont responsables, lors de chaque événement où ils montent, de porter un dispositif de données médicales* provenant d'un fournisseur capable de communiquer les informations au moins en anglais. À défaut (et au minimum), un brassard médical de bonne qualité peut être utilisé. Les athlètes qui choisissent de porter un brassard doivent télécharger et remplir le formulaire disponible à cet effet sur le site de la FEI.

* *Dispositif de données médicales (également appelé « étiquette d'identification médicale ») : petit emblème ou étiquette portée sur un bracelet, une chaîne de cou ou sur les vêtements, destiné à alerter les secouristes/médecins/premiers intervenants que le porteur a une condition médicale importante.*

Les conditions pertinentes incluent notamment :

- Blessure grave à la tête/colonne vertébrale récente
- Commotion cérébrale survenue au cours des trois derniers mois
- Problèmes de santé chroniques tels que diabète, épilepsie
- Traitement anticoagulant (fluidifiants sanguins)
- Allergies graves

En cas de doute, l'athlète devrait en discuter avec son propre médecin traitant.

523.2 Aptitude médicale

En cas de doute concernant l'aptitude d'un athlète à concourir, le jury de terrain, en consultation avec le médecin officiel, peut, à sa discrétion, éliminer l'athlète et décider également de son inéligibilité à participer à toute autre compétition de cet événement.

Toute élimination de ce type doit être signalée à la FEI via le rapport du délégué technique.

523.3 Examen après une chute

Tous les athlètes ayant chuté pendant l'entraînement sur le site de compétition ou en compétition doivent être examinés par le médecin officiel avant de participer à une autre épreuve, compétition ou de quitter le lieu. Les athlètes ne doivent pas remonter leur cheval avant que l'examen ne soit terminé. L'athlète est entièrement responsable de veiller à ce que cet examen ait lieu.

Tout athlète quittant le site après une chute sans se soumettre à l'examen requis en vertu de cet article recevra automatiquement un avertissement enregistré en concours complet, qui sera transmis à sa fédération nationale.

523.4 Commotion cérébrale

Lorsqu'un athlète subit un accident entraînant une commotion cérébrale, il doit être éliminé de la compétition et est inéligible pour participer à toute autre compétition lors de cet événement.

524 Bien-être des chevaux

Le code de conduite de la FEI pour le bien-être du cheval doit être respecté en tout temps, y compris, mais sans s'y limiter, pendant l'entraînement, la préparation, les déplacements, les compétitions, la récupération et dans toutes autres circonstances.

524.1 Examen vétérinaire à l'arrivée

Cela se déroule à l'arrivée des chevaux à l'événement. Il est effectué par le délégué vétérinaire ou son adjoint, qui doit être un vétérinaire qualifié. L'objectif est d'établir : premièrement, l'identité de chaque cheval, l'historique de ses vaccinations (vaccination, etc.) et les autres détails du passeport ; deuxièmement, l'état de santé de chaque cheval

Le comité d'organisation doit fixer le lieu et l'horaire de cet examen en accord avec le délégué vétérinaire et informer les chefs d'équipe et/ou les athlètes à l'avance.

Les cas douteux doivent être signalés au jury de terrain dès que possible et, normalement, avant la première inspection des chevaux

524.2 Inspection des chevaux

Les inspections des chevaux doivent être ouvertes au public.

524.2.1 Première inspection des chevaux

Celle-ci a lieu avant l'épreuve de dressage, au plus tard 24 heures avant le début de l'épreuve de dressage. Elle est menée par le jury de terrain et le délégué vétérinaire agissant ensemble en tant que commission d'inspection, sous la direction du président du jury de terrain.

Les chevaux, présentés par leur athlète respectif, doivent être inspectés en main, au repos et en mouvement, sur une surface ferme, plane, propre mais non glissante.

La commission d'inspection a le droit et le devoir d'éliminer de la compétition tout cheval qu'elle juge inapte, que ce soit en raison de boiterie, d'un mauvais état général ou pour toute autre raison.

Si l'aptitude à concourir est jugée douteuse, le jury de terrain peut envoyer le cheval dans le box de réserve pour un examen par le vétérinaire du box de réserve.

Si l'athlète décide de représenter le cheval pour une nouvelle inspection, le vétérinaire du box de réserve communiquera ses observations à la commission d'inspection avant que le cheval ne soit réinspecté

Les chevaux dans le box de réserve seront sous la supervision et le contrôle d'un Steward et du vétérinaire du box de réserve.

En cas d'égalité des voix au sein de la commission d'inspection, le président du jury de terrain aura une deuxième voix prépondérante, et la décision sera annoncée immédiatement.

524.2.2 Deuxième inspection des chevaux

Elle a lieu avant l'épreuve de saut d'obstacles. Elle est menée par la même commission d'inspection et dans les mêmes conditions que la première inspection des chevaux.

Chapitre 6. BIEN-ÊTRE DES ATHLÈTES ET CHEVAUX

524.2.3 Option pour l'inspection des chevaux lors des compétitions courtes (CCI-S)

Lors d'une compétition courte, la première inspection des chevaux est optionnelle ; cependant, si elle doit avoir lieu, les détails doivent être publiés dans l'avant-programme de la compétition.

Dans le cas où il n'y a pas de première inspection des chevaux, un vétérinaire officiel de la FEI doit évaluer l'aptitude du cheval à concourir, y compris un bref trot, lors de l'examen à l'arrivée conformément à l'article 524.1 de ces règles de concours complet. Les chevaux jugés inaptes à concourir par le vétérinaire officiel de la FEI doivent être signalés au jury de terrain.

Dans une compétition au format court, la deuxième inspection des chevaux sera obligatoire si l'épreuve de saut d'obstacles est la dernière épreuve.

524.3 Entretien systématique après une chute de cheval

Suite à toute chute de cheval lors du cross-country, un entretien/discussion systématique doit avoir lieu entre l'athlète et le jury de terrain (président ou membre) et/ou le délégué technique.

524.4 Bien-être du cheval pendant la compétition

À tout moment pendant la compétition, le jury de terrain, en consultation avec le délégué vétérinaire, a le droit et le devoir d'éliminer tout cheval qui, selon eux, est boiteux ou inapte à continuer.

524.4.1 Cross-country - Échauffement

Un vétérinaire, désigné par le comité d'organisation en accord avec le délégué vétérinaire, sera présent près du départ du cross-country pour signaler tout cas douteux au jury de terrain.

524.4.2 Cross-country - Zone d'arrivée

Une inspection vétérinaire aura lieu après que le cheval ait terminé le cross-country. Elle est effectuée par un vétérinaire qualifié désigné par le comité d'organisation en accord avec le délégué vétérinaire.

En plus de prodiguer tout traitement immédiat nécessaire à un cheval blessé ou épuisé, ce vétérinaire décidera si chaque cheval :

- a) Est apte à retourner immédiatement à pied à son propre box.
- b) Doit rester pour un traitement supplémentaire avant de retourner à son box.
- c) Doit être transporté par véhicule soit directement à son box, soit à un hôpital vétérinaire. Ce vétérinaire n'a pas l'autorité d'éliminer un cheval de la compétition, mais doit signaler tout cas douteux de maltraitance de cheval au jury de terrain et au délégué vétérinaire.

Un athlète qui a abandonné, a été éliminé ou s'est arrêté pendant l'épreuve de cross-country est responsable de s'assurer que son cheval a été contrôlé par le délégué vétérinaire ou un vétérinaire désigné avant de quitter le site.

Tout athlète qui quitte le site sans se soumettre au contrôle vétérinaire requis en vertu de cet article se verra automatiquement attribuer un avertissement enregistré, qui sera transmis à sa fédération nationale.

524.5 Appel

Lors des deux contrôles de chevaux et à tout moment pendant la compétition où un cheval peut être éliminé pour des raisons de bien-être équin, il ne peut y avoir d'appel contre la décision du jury de terrain.

Cependant, si demandé, le président doit fournir une explication pour la décision.

524.6 Tests anti-dopage équin et médicaments contrôlés

Se référer au règlement vétérinaire et aux EADCMR.

525 Conduite dangereuse

525.1 Définition

Tout athlète qui, à tout moment pendant la compétition, expose délibérément ou par incompétence, son cheval ou toute autre personne à un risque plus élevé que ce qui est strictement inhérent à la nature de la compétition, sera considéré comme ayant agi dangereusement et sera pénalisé en fonction de la gravité de l'infraction.

De tels actes peuvent inclure, sans limitation, les suivants :

- a) Monter de manière incontrôlée (le cheval ne répondant clairement pas aux aides de freinage ou de conduite de l'athlète).
- b) Aborder les obstacles trop vite ou trop lentement.
- c) S'éloigner de manière répétée des obstacles (pousser le cheval jusqu'au pied de l'obstacle, pousser le cheval vers l'obstacle).
- d) Se mettre de manière répétée en avant ou en retard par rapport au mouvement du cheval lors des sauts.
- e) Série de sauts dangereux.
- f) Manque sévère de réactivité du cheval ou de l'athlète.
- g) Continuer après trois refus clairs, une chute, ou toute forme d'élimination.
- h) Mettre en danger le public de quelque manière que ce soit (p.ex., sauter hors du parcours délimité).
- i) Sauter des obstacles ne faisant pas partie du parcours.
- j) Obstruction délibérée d'un athlète doublant et/ou ne pas suivre les instructions des officiels mettant en danger un autre athlète.
- k) Pousser un cheval fatigué.

Tout membre individuel du jury de terrain et le délégué technique ont le droit et le devoir de surveiller les cas éventuels de conduite dangereuse et, si nécessaire et possible, d'arrêter et d'éliminer un athlète sur le parcours de cross-country pour conduite dangereuse. De plus, le chef de piste a le droit et le devoir de surveiller les cas éventuels de conduite dangereuse sur le parcours de cross-country et de signaler le cas au jury de terrain, qui prendra une décision concernant l'élimination de la combinaison.

Si l'incident n'est pas directement observé par le jury de terrain, il doit être signalé dès que possible au jury de terrain, qui décidera si et comment pénaliser l'athlète.

Le président du jury de terrain peut également désigner un ou plusieurs assistants (p.ex., des officiels expérimentés en concours combiné ne remplissant pas de fonction officielle lors de la compétition, des athlètes expérimentés ou/et des entraîneurs non directement impliqués dans la compétition) pour aider à surveiller les cas éventuels de conduite dangereuse en cross-country.

Le président du jury de terrain décidera de leur rôle spécifique, de leur autorité et de la procédure de rapport. Il est recommandé que ces officiels supplémentaires soient regroupés par paires sur le parcours de cross-country.

525.2 Avertissements et pénalités

Tous les cas de conduite dangereuse entraîneront un avertissement enregistré [~~CEE~~].

De plus, en fonction des circonstances du cas, l'une des mesures suivantes peut être imposée :

- a) 25 pénalités
 - b) Élimination
-

Chapitre 6. BIEN-ÊTRE DES ATHLÈTES ET CHEVAUX

Note : Les 25 pénalités sont considérées comme un ajout aux scores et peuvent être attribuées à tout moment pendant la compétition. Les pénalités doivent être rapportées dans les résultats comme des pénalités d'obstacle de cross-country, des pénalités de dressage ou des pénalités d'obstacle de saut. Toute sanction appliquée doit toujours être rapportée par le délégué technique à la FEI et ajoutée à la liste des sanctions de l'athlète.

525.3 Élimination avant le cross-country

En tant que mesure préventive de gestion des risques, le jury de terrain, à tout moment pendant la compétition, a le droit et le devoir d'éliminer un athlète pour l'empêcher de commencer l'épreuve de cross-country, s'il y a une grave inquiétude concernant sa capacité à contrôler le cheval dans cette épreuve. De plus, l'athlète doit recevoir un avertissement enregistré.

526 Maltraitance du cheval

526.1 Définition

La maltraitance du cheval désigne une action ou une omission qui cause ou est susceptible de causer de la douleur ou un inconfort inutile à un cheval, y compris mais sans s'y limiter :

- a) Frapper le cheval.
- b) Monter un cheval épuisé.
- c) Pousser continuellement un cheval fatigué.
- d) Monter un cheval manifestement boiteux.
- e) Utilisation excessive, de la cravache, du mors et/ou des éperons.
- f) Chevaux saignants indiquant une utilisation excessive de la cravache et/ou des éperons.
- g) Excès de sollicitation : maltraitance du cheval qui n'induit pas nécessairement de marques visibles.
- h) Cas grave de conduite dangereuse.

Si l'incident n'est pas directement observé par le jury de terrain, il doit être signalé dès que possible au jury de terrain par l'intermédiaire du secrétaire du comité d'organisation ou du centre de contrôle cross-country, selon le cas. Si possible, le rapport doit être accompagné d'une déclaration d'un ou plusieurs témoins.

Le jury de terrain doit décider s'il y a lieu de répondre à la situation.

526.2 Avertissements et pénalités

Tout acte ou série d'actes qui, selon l'opinion du jury de terrain, peuvent être considérés comme une maltraitance du cheval entraînera une carte d'avertissement jaune. De plus, en fonction des circonstances du cas, une ou plusieurs des mesures suivantes peuvent également être imposées :

- a) 25 pénalités
- b) Élimination
- c) Amende
- d) Disqualification.

Tous les cas de monte d'un cheval épuisé entraîneront l'attribution d'une carte jaune d'avertissement et une disqualification, et l'affaire sera référée à la FEI pour de nouvelles mesures disciplinaires.

526.3 Utilisation de la cravache

L'utilisation excessive et/ou abusive de la cravache peut être considérée comme de la maltraitance du cheval et sera examinée au cas par cas par le jury de terrain selon, mais sans s'y limiter, les principes suivants :

- a) La cravache ne doit pas être utilisée pour exprimer la colère de l'athlète.
 - b) La cravache ne doit pas être utilisée après une élimination.
 - c) La cravache ne doit pas être utilisée après qu'un cheval ait sauté le dernier obstacle du parcours.
-

Chapitre 6. BIEN-ÊTRE DES ATHLÈTES ET CHEVAUX

- d) La cravache ne doit pas être utilisée à contre-main (c'est-à-dire un fouet dans la main droite utilisé sur le flanc gauche).
- e) La cravache ne doit pas être utilisée sur la tête d'un cheval.
- f) La cravache ne doit pas être utilisée plus de deux fois pour un seul incident.
- g) Utilisation excessive répétée de la cravache entre les obstacles.
- h) Si la peau d'un cheval est brisée ou présente des marques visibles, l'utilisation de la cravache sera toujours considérée comme excessive.

526.4 Sang sur les chevaux

Le sang sur les chevaux doit être examiné au cas par cas par le jury de terrain. Tous les cas de sang ne conduiront pas à une élimination, un avertissement CCE enregistré ou une carte d'avertissement jaune.

Épreuve de dressage : Si le jury de terrain soupçonne un saignement chez le cheval pendant l'épreuve, il arrêtera le cheval pour vérifier. Si le cheval présente du sang frais, il sera éliminé. L'élimination est définitive. Si le juge, après examen, clarifie que le cheval n'a pas de sang frais, le cheval peut reprendre et terminer son épreuve (se référer aux règlements de dressage de la FEI).

Épreuve de cross-country : Pour l'épreuve de cross-country, tout sang induit par l'athlète (éperons, mors et cravache) sur le cheval doit être examiné au cas par cas par le jury de terrain. Si le cheval présente du sang frais, les officiels peuvent autoriser le rinçage ou l'essuyage de la bouche et, s'il n'y a pas d'autres preuves de saignement, l'athlète est autorisé à continuer. Les cas de saignement important entraîneront une élimination.

Épreuve de saut : Les chevaux présentant du sang sur le(s) flanc(s) et/ou saignant de la bouche seront éliminés. Dans les cas mineurs de sang, tels qu'un cheval semblant s'être mordu la langue ou la lèvre, les officiels peuvent autoriser le rinçage ou l'essuyage de la bouche et permettre à l'athlète de continuer ; toute autre preuve de sang dans la bouche entraînera une élimination (se référer au règlement de saut d'obstacles, article 241.3.31).

Pour tous les cas mineurs (*) de sang induit par l'athlète dans la bouche ou lié aux éperons, un avertissement enregistré sera émis par le jury de terrain après avoir donné à l'athlète l'opportunité d'une audition.

(*) Les cas indiquant une maltraitance du cheval seront traités conformément aux dispositions de l'art. 526.2 (maltraitance du cheval – avertissements et pénalités).

527 Avertissement enregistré, cartes jaunes d'avertissement et suspension

Les actions suivantes entraîneront automatiquement la sanction suivante pour l'athlète :

1. Un avertissement enregistré sera systématiquement attribué pour l'infraction suivante :
 - a) L'athlète continue après 3 refus clairs, une chute, ou toute forme d'élimination.
 - b) Tout autre cas de conduite dangereuse.
 - c) L'athlète ne voyant pas un médecin après une chute.
 - d) L'athlète quittant le site après avoir abandonné, été éliminé ou arrêté pendant l'épreuve de cross-country sans avoir fait vérifier son cheval par le délégué vétérinaire.
 - e) Tous les cas mineurs de sang sur le cheval causé par l'athlète, soit dans la bouche, soit sur les flancs à cause des éperons, entraîneront au minimum un avertissement enregistré ou des sanctions plus sévères (comme prévu à l'art. 526.2).
 - f) Pour avoir poussé un cheval fatigué, avec 25 pénalités.

Chapitre 6. BIEN-ÊTRE DES ATHLÈTES ET CHEVAUX

2. La carte jaune d'avertissement sera systématiquement attribuée pour l'infraction suivante :
- a) Tous les cas d'utilisation excessive de la cravache, comme définis ci-dessus, ou des sanctions plus sévères (comme prévu à l'art. 526.2).
 - b) Tout autre cas de maltraitance du cheval.
 - c) Pression continue d'un cheval fatigué.
 - d) Monter un cheval épuisé, en plus de la disqualification.

Avant d'émettre un avertissement enregistré ou une carte jaune d'avertissement, le jury de terrain a le devoir d'entendre l'athlète, si disponible. À tout moment, l'athlète a le droit de solliciter le jury de terrain pour toute explication relative à un avertissement enregistré ou une carte jaune d'avertissement.

En cas d'émission d'un avertissement enregistré ou d'une carte jaune d'avertissement, après la décision du jury de terrain, un avis indiquant le nom de l'athlète et la raison de l'avertissement doit être affiché sur le tableau d'affichage officiel.

Si, après des efforts raisonnables, l'athlète ne peut pas être notifié pendant la période de l'épreuve que l'athlète a reçu un avertissement enregistré ou une carte jaune d'avertissement, l'athlète doit être notifié par écrit dans les quatorze (14) jours suivant l'épreuve.

Si la même personne responsable reçoit trois (3) avertissements enregistrés de concours complet ou plus lors du même événement ou de tout autre événement international dans un délai de deux (2) ans (24 mois) à compter de la notification du premier avertissement enregistré, pour toute infraction, la personne responsable sera automatiquement suspendue pour une période de deux (2) mois après notification officielle de la part du secrétaire général de la FEI ou de son représentant. La date de début de la suspension sera déterminée conformément au règlement général de la FEI et confirmée dans la notification.

Si la même personne responsable reçoit une (1) carte jaune d'avertissement supplémentaire lors du même événement ou de tout autre événement international dans un délai d'un (1) an (12 mois) à compter de la notification de la première carte jaune pour toute infraction, la personne responsable sera automatiquement suspendue pour une période de deux (2) mois après notification officielle de la part du secrétaire général de la FEI ou de son représentant. La date de début de la suspension sera déterminée conformément au règlement général de la FEI et confirmée dans la notification.

Chapitre 7 RÈGLES GÉNÉRALES DE COMPÉTITION

528 Classement

528.1 Classement individuel

528.1.1 Épreuve de dressage

Les bonnes notes attribuées à chaque athlète par les juges sont converties en points de pénalité. Elles sont enregistrées et publiées après l'épreuve pour être incluses dans le classement de dressage et le classement final.

528.1.2 Épreuve de cross-country

Les pénalités de chaque athlète pour fautes aux obstacles sont ajoutées aux pénalités pour excès de temps et à toute autre pénalité que l'athlète pourrait avoir encourue en cross-country. Elles sont enregistrées et publiées après l'épreuve pour être incluses dans le classement de cross-country et le classement final.

528.1.3 Épreuve de saut d'obstacles

Les pénalités de chaque athlète pour fautes aux obstacles sont ajoutées aux pénalités que l'athlète peut avoir encourues pour excès de temps. Elles sont enregistrées et publiées après l'épreuve pour être incluses dans le classement de saut d'obstacles et le classement final.

528.1.4 Élimination

L'élimination d'une des épreuves entraîne l'élimination immédiate de la compétition.

528.1.5 Classification finale

Le gagnant est l'athlète ayant le total le plus bas de points de pénalité des trois épreuves.

528.1.6 Ex æquo au classement final (individuel)

En cas d'égalité entre deux ou plusieurs athlètes, le classement est décidé par :

- a) Le meilleur score en cross-country, y compris les pénalités pour fautes aux obstacles, les pénalités de temps et toute autre pénalité encourue par l'athlète lors de l'épreuve de cross-country.
- b) S'il y a encore égalité, le classement est décidé en faveur de l'athlète ayant le plus grand nombre de points de dressage positifs.
- c) Si l'égalité persiste, le classement est établi en faveur de l'athlète dont le temps de cross-country était le plus proche du temps optimal.
- d) S'il y a encore égalité, l'athlète ayant le meilleur score en saut d'obstacles, y compris les pénalités aux obstacles et les pénalités de temps.
- e) Si les deux athlètes ont réalisé le même temps, c'est l'athlète ayant réalisé le meilleur temps à l'épreuve de saut d'obstacles qui l'emporte.
- f) Si les deux concurrents sont à égalité, le classement sera déterminé en faveur de l'athlète ayant obtenu la meilleure note pour l'impression générale du couple cavalier-cheval lors de l'épreuve de dressage.
- g) S'il y a encore égalité, l'égalité sera maintenue dans le classement final.

528.2 Classement par équipe

528.2.1 Classement final

Les équipes sont composées de trois ou quatre athlètes.

L'équipe gagnante est celle qui totalise le moins de points de pénalité, après avoir additionné les scores finaux individuels des trois athlètes les mieux placés de l'équipe.

Aux fins du classement final par équipe uniquement, un membre de l'équipe qui ne parvient pas, pour quelque raison que ce soit, à terminer la compétition se verra attribuer 1000 points de pénalité.

528.2.2 Ex aequo au classement final (équipe)

En cas d'égalité entre deux ou plusieurs équipes, le classement sera déterminé par la combinaison des trois meilleurs résultats.

528.3 Disqualification

La disqualification signifie que le sportif, le(s) cheval(s) et/ou une combinaison des deux est/sont disqualifié(s) de la compétition en question ou de l'ensemble de la manifestation. La disqualification peut également être rétroactive.

La disqualification en concours complet peut s'appliquer pendant la compétition à la discrétion du jury de terrain :

- a) Pour les cas les plus graves d'abus de cheval.
- b) Pour les cas les plus graves de mauvais comportement des athlètes.

La disqualification en concours complet s'appliquera automatiquement après la compétition :

- a) Pour avoir participé à une compétition sans les conditions d'admissibilité appropriées (athlète ou cheval).
- b) Pour avoir participé à une compétition sans l'enregistrement approprié (athlète ou cheval).

528.3.1 Contrôle(s) positif(s) pour des substances figurant sur la liste des substances équines interdites de la FEI d'un athlète ou d'un cheval (voir EADCMR de la FEI et ADRHA)

529 Déclaration des partants

La déclaration des partants aura lieu à un moment annoncé par le comité d'organisation. Elle aura lieu après que les athlètes aient inspecté le cross-country et après la première inspection des chevaux.

S'il n'y a qu'un classement individuel, le comité d'organisation peut annoncer que la présentation à la première inspection des chevaux sera considérée comme une déclaration de départ.

S'il y a un classement par équipe, les chefs d'équipe doivent déclarer par écrit la composition de l'équipe, l'ordre de départ des athlètes au sein de l'équipe et, dans le cas d'une équipe de trois membres, la position de départ qui restera vacante.

Si un athlète a présenté à la première inspection des chevaux plus de chevaux qu'il n'est autorisé à monter, l'athlète, ou son chef d'équipe le cas échéant, doit déclarer par écrit les noms du ou des chevaux définitivement partants.

Si, pour un même niveau, il y a deux sections ou plus, les athlètes ayant plus d'un cheval ont le droit de voir leurs chevaux répartis entre les sections. La procédure de répartition des athlètes entre les sections doit être précisée dans le programme.

530 Substitutions

530.1 CIs

Après la date de clôture des inscriptions, seuls les athlètes et chevaux dûment qualifiés, sous réserve de l'accord du comité d'organisation, peuvent être remplacés jusqu'à une heure avant la première inspection des chevaux (si ce n'est pas le cas, deux heures avant le début de l'épreuve de dressage).

530.2 CIO et championnats

Après la déclaration des partants, un changement dans la composition d'une équipe doit être conforme à ce qui suit :

- a) La substitution doit être effectuée au moins deux heures avant que le premier athlète ne soit programmé pour effectuer son épreuve de dressage le jour où l'athlète en question a été tiré au sort.
- b) En cas d'accident ou de maladie d'un athlète, un certificat d'un médecin officiellement reconnu doit être présenté.
- c) En cas de boiterie ou de maladie d'un cheval, l'autorisation du délégué vétérinaire doit être obtenue.
- d) Le délégué technique, en consultation avec le jury de terrain, doit approuver le remplacement.

531 Tirage au sort

531.1 Approbation de la méthode de tirage au sort

La méthode de tirage au sort doit être approuvée par le délégué technique après consultation, si possible, du jury de terrain. Le délégué technique peut également approuver la réorganisation de l'ordre ou du nombre de blocs d'équipes ou d'athlètes individuels lorsque le nombre d'athlètes le rend nécessaire.

531.2 CIs

S'il n'y a qu'une compétition individuelle, le tirage au sort sera effectué par le comité d'organisation et déterminera l'ordre de départ publié dans le programme.

531.3 CIO et championnats

S'il y a un classement par équipe et un classement individuel, le tirage au sort aura lieu pour déterminer l'ordre des nations pour la première et la deuxième inspection des chevaux. Cet ordre est également l'ordre de passage des nations pour les épreuves de dressage et de cross-country.

Ce tirage au sort aura lieu avant la première inspection des chevaux, en présence du jury de terrain, du délégué technique et des chefs d'équipe. Toutes les nations participant à la compétition, que ce soit par équipes ou individuellement, seront incluses dans ce tirage au sort.

532 Attribution des positions de départ (CIO et championnats)

S'il y a un classement par équipe et un classement individuel, l'attribution des places de départ pour tous les athlètes de la compétition se fera après la première inspection des chevaux, en présence du jury de terrain, du délégué technique et des chefs d'équipe, selon la méthode suivante.

Le nombre total de places de départ sera divisé en huit blocs (A à H) et les athlètes seront répartis dans chaque bloc comme suit :

- a) Bloc A - premier athlète de chaque équipe
- b) Bloc B - vingt-cinq pour cent (25) des athlètes individuels
- c) Bloc C - deuxième athlète de chaque équipe
- d) Bloc D - vingt-cinq pour cent (25) des athlètes individuels
- e) Bloc E - vingt-cinq pour cent (25) des athlètes individuels
- f) Bloc F - troisième athlète de chaque équipe
- g) Bloc G - vingt-cinq pour cent (25) des athlètes individuels
- h) Bloc H - quatrième athlète de chaque équipe

532.1 Positions des membres de l'équipe

Les positions des membres de l'équipe seront pourvues en premier lieu selon le tirage au sort des pays (art. 531.3) et l'ordre de départ préalablement déclaré au sein de chaque équipe, après l'inspection des chevaux, par son chef d'équipe. Le chef d'équipe d'une équipe ne comptant que trois membres doivent déclarer quelle position de départ restera vacante.

532.2 Positions individuelles

Les positions individuelles seront alors déterminées comme suit :

- a) Les athlètes ayant un cheval dans le concours par équipes, les seconds chevaux seront placés par les chefs d'équipe à l'une des places de départ non attribuées du bloc G, au libre choix dans l'ordre selon le tirage au sort des pays (art. 531.3).
- b) Les athlètes ayant deux chevaux dans l'épreuve individuelle seront placés par les chefs d'équipe dans l'une des places de départ non attribuées des blocs B et G, au choix et dans l'ordre selon le tirage au sort des pays (art. 531.3). Les chevaux d'un seul de ces athlètes pourront être placés par un Chef d'Équipe jusqu'à ce que leur tour dans la séquence revienne.
- c) Les athlètes ayant un cheval dans la compétition individuelle sans équipe représentative seront placés par les chefs d'équipe dans l'une des places de départ non attribuées des blocs B, D, E ou G, au libre choix dans l'ordre selon le tirage au sort des pays (art. 531,3).
- d) Les athlètes ayant un cheval dans le concours individuel avec une équipe représentative seront placés par les chefs d'équipe dans l'une des places de départ non attribuées des blocs B, D, E ou G, au libre choix dans l'ordre selon le tirage au sort des pays (art. 531,3).

Plus d'un membre d'une équipe sera autorisé à monter deux chevaux seulement s'il y a suffisamment d'athlètes dans l'épreuve pour permettre aux deux chevaux d'être intégrés dans l'horaire conformément au paragraphe ci-dessus.

533 Ordre de départ

533.1 CCI-L et CCI-S avec ordre des épreuves dressage-cross-country - saut d'obstacles

533.1.1 Épreuves de dressage et de cross-country

L'ordre de départ tiré au sort sera utilisé pour ces deux épreuves.

533.1.2 Épreuve de saut d'obstacles

L'ordre de départ doit suivre l'ordre inverse du classement à la fin de l'épreuve de cross-country (c'est-à-dire que l'athlète le moins bien placé partira en premier et que le dernier athlète à sauter sera celui qui est le mieux placé).

533.2 CCI-S avec ordre des épreuves dressage-saut d'obstacles-cross-country

533.2.1 Épreuves de dressage et de saut d'obstacles

L'ordre de départ tiré au sort sera utilisé pour ces deux épreuves.

533.2.2 Épreuve de cross-country

À la discrétion du comité organisateur :

- a) Peut suivre le même ordre de départ que les épreuves de dressage et de saut d'obstacles.
- b) Peut se dérouler dans l'ordre inverse du classement pour les 25 meilleurs pour cent des concurrents. L'ordre de départ des épreuves de dressage et de saut d'obstacles sera le même que celui des épreuves de dressage et de saut d'obstacles pour les autres concurrents.

533.3 Athlètes avec plusieurs montures

Un athlète ayant plusieurs montures ne peut pas changer l'ordre relatif de ses chevaux. Cependant, si le calendrier l'exige et si le jury de terrain et le délégué technique sont d'accord, l'athlète peut faire partir un ou plusieurs chevaux à une heure différente de l'heure de départ normalement prévue pour les épreuves de saut d'obstacles et de cross-country.

Si un athlète fait partir plusieurs chevaux dans des classes différentes, l'heure de départ de la classe inférieure doit être ajustée si possible.

534 Horaire

534.1 Épreuve de dressage

Un horaire indiquant l'heure de départ de chaque athlète pour l'épreuve de dressage sera mis à la disposition de chaque athlète. L'intervalle entre les heures de départ sera laissé à la discrétion du comité d'organisation, avec l'approbation du délégué technique.

534.2 Épreuve de cross-country

Un horaire, indiquant l'heure de départ de chaque athlète, doit être disponible pour chaque athlète au plus tard une heure après la fin de l'épreuve de dressage.

L'intervalle entre les heures de départ sera laissé à la discrétion du comité d'organisation, avec l'approbation du délégué technique.

534.3 Épreuve de saut d'obstacles

Un horaire indiquant le début et la fin approximative de l'épreuve de saut d'obstacles est publié. Si l'horaire est divisé, p.ex. entre les sessions du matin et de l'après-midi, le nombre d'athlètes qui sauteront dans la deuxième session doit être indiqué.

535 Exercice et échauffement

535.1 Numéro d'identification

À son arrivée, chaque cheval reçoit un numéro d'identification qu'il doit porter en permanence. Il peut être remplacé par le numéro de tirage au sort, qui doit alors être porté jusqu'à la fin du concours.

Le non-respect de l'un ou l'autre numéro entraîne d'abord un avertissement et, en cas de récidive, une amende infligée à l'athlète par le jury de terrain.

535.2 Restrictions concernant les chevaux d'écolage

535.2.1 Période de restriction

Pendant les trois jours précédant le début de la première inspection des chevaux ou de l'épreuve de dressage, selon le cas, et pendant toute la durée de la compétition, il est interdit, sous peine d'élimination, à toute personne autre que l'athlète qui montera le cheval en compétition, d'éduquer un cheval.

535.2.2 Travailler un cheval

Un groom, lorsqu'il monte, n'est pas autorisé à travailler le cheval, mais seulement à le monter aux longues rênes. Un groom peut également travailler le cheval à la longe.

535.2.3 Zones interdites

Sous peine d'élimination, il est interdit de monter à proximité des obstacles de cross-country ou de monter dans les arènes de dressage ou de saut d'obstacles avant la compétition proprement dite, sauf autorisation expresse du jury de terrain ou du délégué technique.

535.3 Aires d'exercice

Des aires appropriées pour l'exercice général des chevaux doivent être mises à disposition par le comité d'organisation et doivent être ouvertes pendant toute la journée.

Le comité d'organisation doit informer les athlètes des zones disponibles à cette fin. Les chevaux ne peuvent être exercés que dans ces aires désignées et/ou dans les aires d'entraînement et d'échauffement prévues pour le dressage, le cross-country et le saut d'obstacles.

535.4 Aires d'entraînement

535.4.1 Aires de dressage

Au moins une piste de dressage de 60 mètres sur 20 mètres doit être mise à la disposition des athlètes deux jours avant le premier jour de l'épreuve de dressage. Dans la mesure du possible, ce manège doit avoir le même revêtement que le manège de compétition.

535.4.2 Aires d'entraînement de saut

Le comité d'organisation doit prévoir un ou plusieurs terrains d'entraînement avec des obstacles fixes et des obstacles à renverser. Les dispositions suivantes s'appliquent :

- a) Les seuls obstacles d'entraînement que les athlètes peuvent sauter sont ceux fournis par le comité d'organisation.
- b) Tous les obstacles doivent être signalés par des drapeaux rouges et blancs.
- c) Les obstacles d'entraînement ne peuvent être franchis qu'aux heures fixées par le comité organisateur.
- d) Le comité organisateur doit fournir au moins deux obstacles d'entraînement fixes pour le cross-country.
- e) Les dimensions de tout obstacle d'entraînement fixe, que ce soit dans les zones d'entraînement ou d'échauffement, ne peuvent jamais dépasser celles de l'épreuve de cross-country concernée.
- f) Les obstacles à renverser, que ce soit dans les aires d'entraînement / d'échauffement de cross-country ou de saut, ne peuvent jamais être surélevés de plus de 10 centimètres par rapport à la hauteur maximale autorisée par l'épreuve concernée et l'écartement ne peut jamais dépasser le maximum autorisé par l'épreuve concernée.
- g) Aucune partie d'un obstacle à renverser ne peut être tenue par qui que ce soit.

535.5 Zones d'échauffement

Des zones d'échauffement doivent être prévues par le comité organisateur à proximité des arènes de compétition concernées pour les épreuves de dressage et de saut d'obstacles et à proximité du départ pour l'épreuve de cross-country.

Les aires d'échauffement peuvent être les mêmes que les aires d'entraînement si les dimensions, la disposition et la qualité du sol le permettent et si les conditions minimales suivantes sont respectées.

535.5.1 Dressage

Au moins une piste d'entraînement de 60 mètres sur 20 mètres doit être mise à la disposition de l'athlète qui va concourir.

535.5.2 Cross-country

Au moins deux obstacles fixes ou à renverser marqués par des drapeaux rouges et blancs.

535.5.3 Saut d'obstacles

Au moins deux obstacles à renverser marqués par des drapeaux rouges et blancs.

535.6 Familiarisation au dressage

535.6.1 Familiarisation au dressage

Afin de familiariser le cheval avec l'arène de compétition avant l'épreuve de dressage, les athlètes et les grooms peuvent, si les conditions et l'horaire le permettent, être autorisés, à un moment convenu par le comité d'organisation, à promener et à mener le cheval à l'extérieur des panneaux de l'arène de compétition.

Dans le cas de surfaces toutes saisons, le Comité d'organisation peut, si l'horaire le permet, autoriser le dressage à l'intérieur (avec les athlètes seulement) et/ou à l'extérieur des panneaux.

535.7 Stewarding

Un ou plusieurs Stewards doivent être désignés pour veiller au respect des règles relatives à l'exercice et à l'échauffement.

Les obstacles de saut ne peuvent être utilisés que sous la surveillance d'un Steward.

Les autres zones d'entraînement et d'exercice peuvent faire l'objet de patrouilles aléatoires de la part des Steward. La violation de toute disposition relative aux obstacles d'entraînement est interdite sous peine d'élimination.

536 Accès aux parcours et aux pistes

536.1 Pistes de dressage

Sauf autorisation du jury de terrain, il est interdit aux athlètes, sous peine d'élimination, d'entrer dans la piste montée à tout autre moment que lors de l'exécution de leur épreuve pendant la compétition. La piste peut être inspectée à pied avant le départ ou pendant les pauses de la compétition.

536.1.1

En concours complet, il n'est pas obligatoire de fermer la piste de dressage.

536.2 Parcours de cross-country

Il est interdit, sous peine d'élimination, aux athlètes d'inspecter les obstacles ou le parcours avant son ouverture officielle.

536.2.1 Heure d'ouverture

Le parcours de cross-country sera ouvert à tous les athlètes au plus tard la veille de l'épreuve de cross-country. Après l'ouverture officielle du parcours, les athlètes sont autorisés à revisiter le parcours et à examiner les obstacles pendant les heures de clarté. Cet examen doit se faire à pied uniquement, sauf autorisation spéciale du jury de terrain.

536.2.2 Drapeaux et balises

Tous les obstacles, drapeaux et balises doivent être exactement en place lorsque le parcours est ouvert aux athlètes. Ils ne peuvent être déplacés ou modifiés par les athlètes sous peine d'élimination.

536.3 Parcours de saut d'obstacles

Le parcours de l'épreuve de saut sera ouvert aux athlètes au moins 15 minutes avant le début de l'épreuve de saut. L'autorisation d'entrer dans l'arène sera donnée par le jury de terrain et une annonce devra être faite par le système de sonorisation.

Les athlètes ne seront admis à inspecter le parcours à pied qu'entre l'ouverture du parcours et le début de l'épreuve de saut d'obstacles.

Sauf autorisation spéciale du jury de terrain, il est interdit aux athlètes, sous peine d'élimination, de pénétrer à pied dans l'arène une fois l'épreuve de saut d'obstacles commencée.

537 Interruptions et modifications

537.1 Interruptions

L'horaire peut être interrompu en raison de conditions dangereuses. Si nécessaire, le début d'une épreuve ou d'une phase peut être interrompu, reporté ou annulé.

La décision d'interrompre, de reporter ou d'annuler une épreuve sera prise par le président du jury de terrain, si possible après consultation des autres membres du jury de terrain et du délégué technique.

En cas d'interruption, la compétition reprendra dès que possible au point d'interruption. Chaque athlète concerné doit recevoir un avertissement suffisant avant la reprise de la compétition.

537.2 Modifications

Après que les parcours ont été officiellement montrés aux athlètes, des modifications ne peuvent être apportées que dans des circonstances exceptionnelles et/ou sur demande spécifique du représentant des athlètes ou du chef d'équipe et avec l'accord du jury de terrain en consultation avec le délégué technique et le chef de piste.

Toute modification de ce type doit être notifiée aux athlètes lors du briefing sur le cross-country.

Après le début de l'épreuve de cross-country, des modifications ne peuvent être apportées que lorsque des circonstances exceptionnelles (telles que de fortes pluies ou un temps chaud) rendent les obstacles ou une épreuve injuste ou dangereuse.

La décision sera prise par le président du jury de terrain après consultation, si possible, des autres membres du jury de terrain et du délégué technique.

Dans ce cas, les chefs d'équipe et chaque athlète doivent être officiellement et personnellement informés de la modification avant le début de la phase ou de l'épreuve concernée. Le cas échéant, un officiel doit également être posté à l'endroit où la modification a été effectuée afin d'avertir les athlètes.

538 Tenue

538.1 Généralités

Pendant la compétition, les athlètes doivent veiller à ce que les cheveux longs soient attachés et soignés.

538.1.1 Casque de protection

Le port d'un casque protecteur correctement attaché est obligatoire sur tout le site de la compétition. Ce casque protecteur doit être conforme à la liste des normes internationales applicables publiée sur le site Internet de la FEI.

Le fait de ne pas porter ce casque protecteur à l'endroit et au moment requis après avoir été notifié par un Officiel entraînera l'émission d'une carte jaune d'avertissement à l'athlète, à moins de circonstances exceptionnelles.

Exceptionnellement, les athlètes seniors peuvent être autorisés à retirer leur couvre-chef pendant les remises de prix ou pendant l'hymne national. Il est recommandé aux athlètes de ne pas enlever leur couvre-chef pendant le tour d'honneur.

538.1.2 Cravaches

- a) Entraînement - Une cravache d'une longueur maximale de 120 centimètres, y compris la lanière, est autorisée à tout moment sur le plat. Une cravache d'une longueur maximale de 75 centimètres et dont l'extrémité n'est pas lestée est autorisée lors du franchissement d'un obstacle.
- b) Inspections des chevaux - Une cravache d'une longueur maximale de 120 centimètres, y compris la lanière, est autorisée lors des inspections des chevaux.

- c) Épreuve de dressage - Une cravache n'est pas autorisée à l'intérieur de l'espace autour de la piste et pendant l'épreuve
- d) Épreuves de cross-country et de saut d'obstacles - Une cravache d'une longueur maximale de 75 centimètres et dont l'extrémité n'est pas lestée est autorisée lors de ces épreuves.

538.1.3 Éperons

- a) Généralités - Les éperons sont facultatifs pour les trois épreuves. Les éperons pouvant blesser un cheval sont interdits. Les éperons doivent être en matériau lisse (métal ou plastique). S'il y a une tige, elle ne doit pas dépasser quatre centimètres de long (la longueur totale de la tige doit être mesurée de la botte à l'extrémité de l'éperon) et doit pointer uniquement vers l'arrière. L'extrémité de la hampe doit être émoussée pour éviter de blesser un cheval. Si la tige est courbée, les éperons doivent être portés uniquement avec la tige dirigée vers le bas. Les éperons en métal ou en plastique avec des boutons ronds en plastique dur ou en métal, les éperons "à impulsion" et les éperons "factices" sans tige sont autorisés.
- b) Éperons à molette - Les éperons à molette sont autorisés dans les trois épreuves et lors de l'entraînement ou de l'échauffement. S'ils sont utilisés, les molettes doivent pouvoir tourner librement et la molette doit être ronde et lisse (aucune dent n'est autorisée). Pour la compétition poney, les éperons à molette ne sont pas autorisés pour toutes les épreuves.

538.1.4 Bottes

Les bottes portées pendant les épreuves de dressage et de saut d'obstacles (autres que celles faisant partie de la tenue de service réglementaire) doivent être noires, marron ou noires avec un dessus marron.

538.1.5 Écouteurs

Pendant toute séance d'échauffement ou d'entraînement, les athlètes et les grooms ne peuvent porter qu'un seul écouteur lorsqu'ils sont montés. Les écouteurs et/ou autres appareils de communication électronique sont strictement interdits dans toutes les arènes de compétition, et leur utilisation est pénalisée par l'élimination, à l'exception des appareils médicaux, p.ex., les dispositifs d'aide à l'audition.

538.2 Épreuve de dressage

538.2.1 Civil

Coiffure de protection : noire ou de couleur foncée

Pantalon : blanche ou écru

Jabot ou cravate : blanche ou écru

Gants : blancs, écrus ou de la même couleur que la veste

Bottes d'équitation : noires ou de couleur foncée

Queues-de-pie/veste : toute queue de pie ou veste d'une seule couleur (approuvée par la FN de l'athlète) est autorisée. Les queues-de-pie ou vestes rayées ou multicolores ne sont pas autorisées. Des accents discrets et de bon goût, tels qu'un col de couleur différente ou de modestes passepoils ou décorations en cristal, sont acceptables.

538.2.2 Membres et employés des établissements militaires et des haras nationaux

La tenue de service, les gants et le casque de protection sont obligatoires pour les membres et les employés des établissements militaires et des haras nationaux.

538.3 Épreuve de cross-country

Le port de protections corporelles* est obligatoire pour cette épreuve, y compris lors de l'entraînement au franchissement des obstacles de cross-country, à tout moment.

L'utilisation de gilets gonflables est recommandée.

Les bottes doivent avoir un talon bien défini pour éviter de glisser dans l'étrier.

*Les protections dorsales ne sont pas considérées comme des protections corporelles.

538.4 Épreuve de saut d'obstacles

538.4.1 Civil

Les civils doivent porter l'uniforme ou des vêtements approuvés par leur FN, une veste, un pantalon blanc ou fauve clair, des bottes noires ou brunes. D'autres bottes de couleur foncée peuvent être approuvées à la discrétion de la FEI ; les bottes ne peuvent avoir qu'une seule couleur contrastante sur le dessus, le talon et/ou les orteils. Les bottes doivent avoir un talon bien défini pour éviter de glisser dans l'étrier. Les chemises peuvent avoir des manches longues ou courtes et doivent avoir un col blanc ; les chemises à manches longues doivent avoir des poignets blancs. Le port d'une cravate ou d'un bas blanc est obligatoire.

Les vestes de compétition peuvent être de n'importe quelle couleur et doivent avoir des boutons tournés vers l'extérieur. Si la veste a un col, il doit s'agir d'un col à revers qui peut être de la même couleur que la veste ou d'une couleur différente.

Les vestes sans col sont autorisées à condition que le col de la chemise et la cravate soient visibles lorsque la veste est fermée.

538.4.2 Membres des forces armées et de police

La tenue de service est obligatoire pour les membres et les employés des établissements militaires et des haras nationaux.

538.5 Inspection de la tenue

Un Steward peut être désigné pour inspecter les fouets, les éperons et les tenues avant toute épreuve.

Le Steward a le pouvoir de refuser l'autorisation de départ à tout athlète dont le fouet, les éperons ou l'équipement de sécurité contreviennent à l'article 538. Le Steward rapportera immédiatement les circonstances au Jury de terrain pour confirmation.

Un athlète qui concourt avec une cravache ou des éperons illégaux, ou avec une tenue vestimentaire incorrecte, est passible d'élimination, à la discrétion du jury de terrain.

539 Sellerie / Tenue

Veillez également vous référer à la FEI TackApp. Voir également l'Art. 538.2.1.

539.1 Entraînement et exercices

539.1.1 Obligatoire

Une selle de type anglais et toute forme de bride, y compris la double bride, le filet, le gogue ou les hackamores sont obligatoires.

539.1.2 Autorisé

Les martingales coulissantes, les martingales irlandaises, les protège-mors, les bottes, les bandages, les protège-mouches, les cache-nez et les couvre-selles sont autorisés.

Le cuir, la peau de mouton ou un matériau similaire peut être utilisé sur chaque joue de la bride, à condition que le matériau ne dépasse pas trois centimètres de diamètre mesuré à partir de la joue du cheval.

539.1.3 Autorisées pour la longe

Les rênes latérales directes simples ne sont autorisées qu'à la longe (avec une seule ligne de longe), de même que les rênes coulissantes et les chambons.

539.1.4 Interdit

Les autres martingales, tout autre type de gadget (comme les rênes porteuses, latérales ou d'équilibre, etc.) et toute forme d'œillères sont interdits sous peine d'élimination.

539.2 Épreuve de dressage

539.2.1 Obligatoire

Une selle de type anglais et une bride autorisée sont obligatoires.

539.2.2 Autorisé

- a) Une double bride avec muserolle à caveçon, c'est-à-dire un bridon et une bride avec gourmette (en métal ou en cuir ou une combinaison), (la couverture de la « gourmette » peut être en cuir, en caoutchouc ou en peau de mouton) est autorisée, conformément à l'annexe A. L'utilisation de doubles brides pendant l'épreuve de dressage n'est autorisée que pour les compétitions 4* et 5*. Le bridon et la bride doivent être en métal et/ou en plastique rigide et peuvent être recouverts de caoutchouc/latex. Le bras de levier du mors de bride est limité à dix centimètres (10 cm) (longueur sous l'embouchure). La joue supérieure ne doit pas être plus longue que la joue inférieure. Si la bride a une embouchure coulissante, le bras de levier du mors de bride sous l'embouchure ne doit pas mesurer plus de dix centimètres (10 cm) lorsque l'embouchure est dans sa position la plus haute. La "chaîne" de bride peut être en métal, en cuir ou une combinaison des deux. La "chaîne" de bride peut être recouverte de cuir, de caoutchouc ou de peau de mouton. Le diamètre de l'embouchure du bridon et/ou de la bride doit être tel qu'il ne blesse pas le cheval. Le diamètre minimum de l'embouchure doit être de douze millimètres (12 mm) pour le mors de bride et de dix millimètres (10 mm) pour le mors de bridon.
- b) Un bridon dont le mors est en métal, en caoutchouc souple ou en matière synthétique, en plastique ou en cuir est également autorisé conformément à l'annexe A. Les mors sont autorisés et doivent avoir un diamètre minimum de quatorze millimètres (14 mm). Pour les poneys, le diamètre minimum est de dix millimètres (10 mm). Le diamètre de l'embouchure est mesuré à côté des anneaux ou des joues de l'embouchure. Les rênes doivent être attachées au mors.
- c) La bride doit être entièrement en cuir ou en matériau similaire, à l'exception d'un petit disque de rembourrage souple, qui peut être utilisé sous l'intersection des deux lanières de cuir d'une muserolle croisée, sur la nuque ou sous la muserolle.
- d) Un frontal est obligatoire et, à l'exception des parties qui s'attachent à la couronne ou à la têtère, il n'est pas exigé qu'il soit en cuir ou en matériau semblable au cuir.
- e) Un plastron peut être utilisé.
- f) Les bonnets sont autorisés pour toutes les épreuves et peuvent également réduire le bruit. Cependant, les bonnets doivent permettre aux oreilles de bouger librement et ne doivent pas couvrir les yeux du cheval ; les bouchons d'oreille ne sont pas autorisés (à l'exception des cérémonies de remise des prix). Les bonnets doivent être d'une couleur et d'un design discrets. Les bonnets ne peuvent pas être attachés à la muserolle.
- g) Les filets de nez sont autorisés.
- h) Les arrêts de martingale sont autorisés.

Note: Pour le logo du sponsor et l'identification nationale sur les cagoules - voir les règlements généraux art. 135.

Pour les dessins des mors et muserolles autorisés, voir l'annexe A - Sellerie, tableau des mors et tableau des muserolles. Certaines épreuves peuvent spécifier que seule une bride à filet est autorisée.

539.2.3 Interdit

Les martingales, les protections de mors, les gadgets de toute nature (tels que les rênes porteuses, latérales, coulissantes ou d'équilibre, etc.), toute forme d'œillères, les bouchons d'oreille et les couvre-selles sont, sous peine d'élimination, strictement interdits.

Les fausses queues sont autorisées à condition qu'elles ne soient pas lestées ou améliorées de quelque manière que ce soit.

Les mors dont les anneaux d'embouchure empêchent les rênes de bouger librement ne sont pas autorisés, de même que les mors qui peuvent glisser verticalement et créer un effet de gogue.

Toute pièce de harnachement qui empêche les oreilles de bouger librement est interdite.

539.3 Épreuves de cross-country et de saut d'obstacles

539.3.1 Autorisé

Le type de sellerie est facultatif. Les gogues sont autorisés, de même que les martingales coulissantes sans restriction ou les martingales irlandaises. Les rênes doivent être attachées au(x) mors ou directement à la bride. Les étrivières et les étriers doivent pendre librement de la barre de la selle et à l'extérieur du rabat.

539.3.2 Interdit

Toute forme d'œillères, de rênes latérales, de rênes de course ou de rênes d'équilibre, de courroies de langue et/ou d'attache de la langue du cheval, toute autre restriction, tout mors ou autre article de sellerie susceptible de blesser un cheval sont interdits.

Toute pièce de harnachement qui empêche les oreilles de bouger librement est interdite.

Pour le cross-country, tout ajout sur les montants de la bride est interdit (peau de mouton ou matériau supplémentaire). Pour le saut d'obstacles uniquement, du cuir, de la peau de mouton ou un matériau similaire peut être utilisé sur chaque montant de la bride, à condition que le matériau n'excède pas trois centimètres de diamètre mesuré à partir de la joue du cheval.

Tout dispositif ne permettant pas une séparation immédiate et sans restriction de la botte de l'athlète de l'étrier en cas de chute est interdit. Tout gadget ne permettant pas une séparation immédiate et sans restriction de l'athlète en cas de chute est interdit.

Les sangles de cou, si elles sont utilisées pour le cross-country, doivent être attachées soit au plastron, soit à la selle.

Pour le cross-country, une sous-gorge est obligatoire pour maintenir la bride en place. Pour le cross-country, les brides sans mors ne sont pas autorisées.

Pour le cross-country, les hackamores doivent être utilisés avec un mors. La longueur maximale de la tige est de 24 cm, mesurée en ligne droite du milieu de l'anneau supérieur au milieu de l'anneau inférieur.

Pour le cross-country, les mors munis d'un bras de levier ne doivent pas dépasser 10 cm. La longueur du bras de levier est mesurée en ligne droite depuis le point le plus bas où le mors est arrêté jusqu'au point le plus bas du bras de levier.

539.3.3 Épreuve de saut d'obstacles – Guêtres

Pour l'épreuve de saut d'obstacles, le poids total maximum de l'équipement autorisé à être ajouté à la jambe d'un cheval, avant ou arrière (bottes simples ou multiples, anneaux de boulet, etc.), est de cinq cents (500) grammes (fer exclu).

L'utilisation de bottes arrière pour l'épreuve de saut d'obstacles doit être conforme à l'art. 257 du règlement de saut d'obstacles. Le non-respect de ce paragraphe entraîne l'élimination.

539.4 Contrôle de la sellerie

Un Steward peut être désigné pour contrôler la sellerie de chaque cheval avant qu'il n'entre dans l'arène ou ne commence une épreuve.

Dans l'épreuve de dressage, le contrôle de la bride doit être effectué avec la plus grande prudence.

Si l'athlète le demande, la bride et le mors peuvent être contrôlés immédiatement après la fin de l'épreuve. Toutefois, si dans ce cas la bride ou le mors s'avèrent interdits, l'athlète sera éliminé.

540 Assistance non autorisée

Toute intervention d'un tiers, sollicitée ou non, dans le but de faciliter la tâche de l'athlète ou d'aider son cheval, est considérée comme une aide non autorisée et l'athlète est susceptible d'être éliminé à la discrétion du jury de terrain.

Les officiels ou les spectateurs qui attirent l'attention d'un athlète sur une déviation du parcours seront considérés comme apportant une aide non autorisée, ce qui peut entraîner l'élimination de l'athlète.

En particulier dans l'épreuve de cross-country, les éléments suivants seront considérés comme une assistance non autorisée :

- a) Prendre intentionnellement la tête devant un autre athlète.
- b) Se faire suivre, précéder ou accompagner, sur n'importe quelle partie du parcours, par un véhicule, une bicyclette, un piéton ou un cavalier ne participant pas à la compétition.
- c) Poster des amis à certains endroits pour donner des indications ou faire des signaux au passage.
- d) Avoir quelqu'un à un obstacle pour encourager le cheval par quelque moyen que ce soit.
- e) Altérer les obstacles ou toute partie du parcours, y compris, p.ex., les drapeaux, les indicateurs, les balises, les avis, les cordes, les arbres, les branches, les fils ou les clôtures, qu'ils soient temporaires ou permanents.

540.1 Exceptions

- a) Une cravache, un couvre-chef ou des lunettes peuvent être remis à un athlète sans descendre de cheval pendant l'épreuve de cross-country.
- b) Un athlète, après avoir fait tomber un drapeau sur un obstacle à la suite d'une dérobade, peut demander au juge de l'obstacle de repositionner le drapeau, mais aucun temps ne sera déduit.

540.2 Appareils de réception / caméras

L'utilisation d'un appareil de réception par les athlètes est strictement interdite lorsqu'ils sont montés pendant l'épreuve.

L'enregistrement automatique de données pendant l'épreuve (p.ex., surveillance du rythme cardiaque, de la température, etc.) à des fins de recherche après la fin de l'épreuve est autorisé.

Pour l'utilisation de caméras sur les athlètes ou l'équipement, voir le Règlement général. Pour les manifestations désignées par la FEI, la demande d'utilisation de caméras doit être approuvée par le siège de la FEI ; pour les autres manifestations, la demande d'approbation doit être examinée par le délégué technique en consultation avec l'organisateur.

541 Publicité sur les athlètes et les chevaux

Sous réserve des dispositions de l'article 135 des Règlements Généraux, le logo du fabricant peut apparaître, spécifiquement pour le Concours Complet : lors de toutes les manifestations, à l'exception des Jeux Régionaux et Olympiques sous le patronage du CIO, les athlètes peuvent porter des vêtements et utiliser des équipements (y compris, mais sans s'y limiter, l'équipement d'équitation) qui identifient le fabricant, le(s) sponsor(s) des athlètes, le(s) sponsor(s) de l'équipe des athlètes, le(s) sponsor(s) de la Fédération Nationale, la nation des athlètes, et/ou les athlètes eux-mêmes, mais seulement dans les conditions spécifiques énoncées ci-dessous.

541.1 Identification d'un fabricant non-sponsor

Lorsqu'ils sont présents dans l'aire de compétition et pendant les cérémonies de remise des prix, les noms ou logos identifiant un fabricant non-sponsor des vêtements et de l'équipement ne peuvent apparaître qu'une seule fois par article de vêtement et/ou d'équipement et uniquement sur une surface ne dépassant pas : - trois centimètres carrés (3 cm²) pour les vêtements et l'équipement.

541.2 Identification d'un sponsor

Pendant leur présence sur l'aire de compétition et lors des cérémonies de remise des prix, le nom et/ou le logo du/des sponsor(s) des athlètes, du/des sponsor(s) de leur équipe et/ou du/des sponsor(s) de leur fédération nationale peuvent apparaître sur une surface ne dépassant pas :

- a) Deux cents centimètres carrés (200 cm²) de chaque côté du tapis de selle ;
- b) Quatre-vingts centimètres carrés (80 cm²) sur chacun des deux côtés des vestes ou du vêtement de dessus à la hauteur des poches de poitrine pour les épreuves de saut d'obstacles, les épreuves de dressage et pour les épreuves de saut d'obstacles et de dressage du concours complet ;
- c) Quatre-vingts centimètres carrés (80 cm²) une seule fois dans le sens de la longueur sur la jambe gauche du pantalon pendant les épreuves de dressage, de cross-country et de saut d'obstacles du concours complet. Dans tous les cas, la surface du pantalon ne doit être consacrée qu'à la visibilité des éléments suivants : le nom de l'athlète, l'identification de la nationalité de l'athlète, le nom et/ou le logo du/des sponsor(s) de l'athlète, du/des sponsor(s) de son équipe et/ou du/des sponsor(s) de sa fédération nationale ;
- d) Seize centimètres carrés (16 cm²) de part et d'autre du col de la chemise ;
- e) Soit deux cents centimètres carrés (200 cm²) sur un bras de la veste ou du haut de la tenue, soit cent centimètres carrés (100 cm²) sur chaque bras de la veste ou du haut de la tenue pour les épreuves de cross-country du concours complet.
- f) Cent vingt-cinq centimètres carrés (125 cm²) verticalement au milieu du casque pour les épreuves de dressage, de saut d'obstacles et de cross-country du concours complet ;
- g) Septante-cinq centimètres carrés (75 cm²) pour le logo sur les bonnets d'oreille pour les épreuves de dressage, de saut d'obstacles et de cross-country, les épreuves de saut d'obstacles et de cross-country du concours complet.

541.3 Utilisation lors des championnats de la FEI

Nonobstant ce qui précède, les Comités d'Organisation des Championnats de la FEI peuvent interdire ces noms et logos dans l'avant-programme, à l'exception des noms et logos des sponsors des équipes et/ou des sponsors des Fédérations Nationales dans les limites prévues à l'article 135.2.2.1 du Règlement général.

541.4 Sponsor du comité d'organisation

Le Comité d'organisation peut afficher le nom et/ou le logo d'un sponsor de compétition et/ou de manifestation sur les membres de l'équipe du Comité d'organisation présents dans l'aire de compétition et sur les numéros présents au recto et au verso des dossards portés par les Athlètes pendant les épreuves de cross-country du concours complet, ainsi que sur les tapis d'écurie lorsqu'ils se trouvent dans l'aire de compétition et pendant les cérémonies de remise des prix lors de toutes les manifestations de la FEI. La taille du nom et/ou du logo sur le dossard de l'athlète ne doit pas dépasser 100 cm².

541.5 Identification nationale de l'athlète

Lorsqu'ils sont présents dans la zone de compétition et lors des cérémonies de remise des prix, le nom ou le logo de la nation de l'athlète, son symbole national et/ou son drapeau national, et/ou le logo ou le nom de la fédération nationale de l'athlète peuvent apparaître sur une surface ne dépassant pas :

- a) Une taille raisonnable sur chacun des deux (2) côtés des vestes ou du vêtement supérieur, à la hauteur des poches de poitrine et sur le col pour les épreuves de saut d'obstacles et de dressage du concours complet.
- b) Deux cents centimètres carrés (200 cm²) de chaque côté du tapis de selle.
- c) Soit deux cents centimètres carrés (200 cm²) sur un bras de la veste ou du haut de la tenue, soit cent centimètres carrés (100 cm²) sur chaque bras de la veste ou du haut de la tenue pour les épreuves de cross-country du concours complet

- Verticalement au milieu du casque de protection pour les épreuves de saut d'obstacles ;
- Verticalement au milieu du couvre-chef de protection pour le dressage ;
- Verticalement dans la partie centrale du couvre-chef de protection pour le concours complet. Les couleurs nationales peuvent apparaître sur toute la surface de ce couvre-chef de protection.

d) Soixante-quinze centimètres carrés (75cm²) pour le logo sur le capuchon d'oreille dans les épreuves de dressage, de saut d'obstacles et de cross-country du concours complet.

Dans tous les cas, l'identification nationale de l'athlète peut être combinée dans la même surface avec le nom et/ou le logo du/des sponsor(s) de l'athlète, du/des sponsor(s) de l'équipe et/ou du/des sponsor(s) de la fédération nationale, à condition que leur présence et leur visibilité soient conformes aux surfaces mentionnées à l'article 135 2.2.1 et 2.3.1 des Règlements Généraux.

Pour les Championnats et les épreuves officielles par équipes de cross-country, les membres des équipes nationales sont tenus d'utiliser les couleurs d'identification nationales pour l'équipement, la tenue et les tapis de selle afin d'identifier clairement et de différencier visuellement les pays en compétition. Les couleurs et les motifs doivent être enregistrés à l'avance auprès de la FEI.

Le drapeau national de l'athlète ou l'abréviation officielle de trois lettres du CIO pour la nation peut apparaître au dos de la veste de l'athlète pour le saut d'obstacles, centré entre les épaules. Le haut du drapeau ou l'abréviation à trois lettres (selon le cas) doit être placé à 4 cm sous le col. Le drapeau ne doit pas dépasser 25 cm de large, avec une hauteur proportionnelle à la largeur ; l'abréviation de trois lettres du CIO doit apparaître dans la police de caractères standard du CIO et ne doit pas dépasser une hauteur de 8 cm ».

Tous les athlètes et chevaux doivent porter au minimum un article d'identification nationale par athlète et par cheval.

541.6 Nom de l'athlète

Lorsqu'il est présent sur l'aire de compétition et pendant les cérémonies de remise des prix, le nom de l'athlète peut apparaître sur une surface ne dépassant pas :

- e) Quatre-vingts centimètres carrés (80 cm²) une seule fois dans le sens de la longueur sur la jambe gauche du pantalon pendant les épreuves de saut d'obstacles et de cross-country du concours complet.

541.7 Logo de la fédération nationale

Sauf indication contraire dans le présent article, aucune annonce ou publicité n'est autorisée sur un athlète, un officiel, un cheval ou un équipement d'équitation pendant qu'il se trouve sur l'aire de compétition ou pendant la performance. Toutefois, les athlètes inspectant le parcours peuvent porter le logo de leur sponsor, du (des) sponsor(s) de leur équipe, et/ou du (des) sponsor(s) de leur fédération nationale et/ou de leur nationalité dans un cadre ne dépassant pas quatre cents centimètres carrés (400 cm²) sur le devant et le dos de leurs vêtements de dessus et dans un cadre ne dépassant pas cinquante centimètres carrés (50 cm²) sur les couvre-chefs.

541.8 Publicité sur le terrain de jeu

Sauf disposition contraire du règlement sportif, la publicité peut être apposée sur les obstacles, les clôtures et les côtés de l'arène, à condition que la loi ou l'accord applicable en matière de radiodiffusion, d'Internet ou d'autres lois similaires l'autorise.

541.9 Définition de l'aire de compétition

Sauf accord écrit contraire de la FEI, aux fins du présent article, l'aire de compétition comprend toutes les zones où l'athlète est jugé ou son cheval soumis à une inspection. Elle ne comprendra pas les anneaux de rassemblement et les boxes de départ et d'arrivée.

541.10 (conformément à l'article 135.8 du Règlement général)

Le Chef Steward est chargé de s'assurer que les dispositions ci-dessus sont respectées par les athlètes avant d'entrer dans l'arène. Les athlètes qui ne se conforment pas à ces dispositions ne seront pas autorisés à entrer dans l'arène pendant la compétition. Une tenue officielle approuvée par une FN ne respectant pas les conditions de cet article ne sera pas autorisée par la FEI.

Chapitre 8 ÉPREUVE DE DRESSAGE

542 Règles de dressage de la FEI

Les règles de dressage de la FEI s'appliquent à l'épreuve de dressage du concours complet d'équitation, sauf dispositions contraires dans les présentes règles de concours complet d'équitation. Toute modification apportée aux Règles de Dressage de la FEI au cours de l'année sera évaluée pour être incluse dans les présentes Règles de Concours Complet à partir du 1^{er} janvier de l'année suivante.

543 Administration

543.1 Type et niveau de l'épreuve

Le type et le niveau de l'épreuve seront déterminés par le type et le niveau de la compétition et seront donc liés à la qualité et au niveau de préparation des athlètes et des chevaux.

543.1.1 CI et CIO

Les comités d'organisation sont libres de choisir l'épreuve spécifique à utiliser parmi celles figurant dans le tableau des épreuves de dressage de l'annexe Dressage en fonction du niveau des compétitions.

543.1.2 Championnats et jeux

L'épreuve de dressage pour tous les championnats et jeux se déroulant au cours de l'année est sélectionnée et publiée par le comité de concours au plus tard le 1^{er} janvier.

543.2 Nombre d'épreuves à juger par jour

Le comité d'organisation peut inclure un maximum de cinquante (50) chevaux par jour à juger par un jury de terrain, avec une flexibilité supplémentaire de dix (10) pour cent au maximum, si le délégué technique et le président du jury de terrain sont d'accord.

543.3 Positions des juges

Deux des trois juges doivent être placés le long du petit côté, à l'extérieur et à cinq mètres de l'arène. Le président (C) se trouve dans le prolongement de la ligne médiane, l'autre (M ou H) à deux mètres cinquante et à l'intérieur du prolongement des grands côtés.

Le troisième juge sera placé soit à E, soit à B, à l'extérieur et à une distance de cinq à dix mètres de l'arène. Les trois positions seront soit C, H, B, soit C, M, E, déterminées par le délégué technique, compte tenu de l'épreuve et de la position du soleil.

S'il n'y a que deux juges, ils seront placés à C et B ou E, comme déterminé par le délégué technique, en tenant compte de l'épreuve et de la position du soleil.

Une hutte séparée doit être prévue pour chaque juge. Elles doivent être surélevées d'au moins cinquante (50) centimètres au-dessus du sol, afin que les juges aient une bonne vue de l'arène.

544 Comptabilisation

544.1 Notation

544.1.1 Bonnes notes

Les juges attribuent des bonnes notes de zéro à dix (10), y compris des demi-points pour chaque mouvement numéroté et pour la note d'harmonie.

544.1.2 Notation d'un changement de pied

Pour les championnats 4* et les épreuves de niveau supérieur, si la note d'un changement de pied varie de 3 points ou plus entre les juges, le jury de terrain examinera la vidéo officielle dès que possible après l'épreuve de dressage. L'examen doit avoir lieu le même jour.

Les corrections ne peuvent être apportées à la note du changement de pied qu'avec l'accord du jury de terrain et doivent être basées sur une ou plusieurs des notes originales.

544.1.3 Jugement sans papier

Les organisateurs ont la possibilité d'utiliser des systèmes de jugement sans papier.

S'il est utilisé, tout système de jugement sans papier est soumis à l'approbation de la FEI et doit être mentionné dans le programme de la manifestation.

Les systèmes de jugement sans papier approuvés par la FEI, conformément aux conditions de la FEI, sont affichés sur le site Internet de la FEI.

Dans tous les cas, une version papier des épreuves de dressage doit être mise à la disposition des juges pendant la compétition, à titre de sauvegarde.

544.2 Calcul des notes

544.2.1 Bonnes notes et erreurs

Les bonnes notes de zéro à dix (10) attribuées par chaque juge à un athlète pour chaque mouvement numéroté du test de dressage ainsi que la note d'harmonie sont additionnées, déduction faite de toute erreur de parcours ou d'épreuve.

544.2.2 Pourcentages des juges

Pour chaque juge, on calcule le pourcentage des bonnes notes maximales possibles. Le pourcentage est obtenu en divisant le total des bonnes notes et des erreurs du juge par le maximum de bonnes notes possibles, puis en multipliant par 100 et en arrondissant le résultat à deux chiffres après la virgule. Cette valeur est indiquée comme la note individuelle de ce juge.

L'arrondissement du résultat à deux décimales comprend tout score de « x.xx5 » et plus est arrondi à la valeur supérieure et tout score inférieur à « x.xx5 » est arrondi à la valeur inférieure.

544.2.3 Pourcentage des athlètes

Le pourcentage de l'athlète est calculé sur la moyenne des bonnes notes et des erreurs obtenues en additionnant le total des bonnes notes de chaque juge et en divisant par le nombre de juges. Le pourcentage de l'athlète est toujours arrondi à la deuxième décimale.

544.2.4 Points de pénalité

Pour convertir le pourcentage de l'athlète en points de pénalité, il faut le soustraire de 100 et arrondir le résultat à la première décimale. Le résultat est la note en points de pénalité pour l'épreuve.

L'arrondi du résultat à la première décimale comprend toute note supérieure ou égale à « x.x5 » et toute note inférieure à « x.x5 » est arrondie à la baisse.

Pénalités pour les erreurs dans les épreuves de dressage :

1ère fois	Deux (2) points
2e fois	Quatre (4) points
3e fois	Élimination
Autres erreurs :	Deux (2) points sont déduits pour chaque erreur

Note : Le règlement de concours complet ne s'alignera pas sur les modifications de dressage, et maintient la décision de 2015 sur les pénalités d'erreur pour l'épreuve de dressage de concours complet.

544.2.5 Note d'impression générale de l'athlète et du cheval

Dans toutes les épreuves de dressage de concours complet, une note globale sera attribuée pour l'Harmonie de l'athlète et du cheval avec un double coefficient.

Chapitre 9 ÉPREUVE DE CROSS-COUNTRY

545 Règles régissant l'épreuve de cross-country

545.1 Départ

545.1.1 Procédure de départ

Les athlètes au départ du cross-country doivent être sous le contrôle du starter et ne peuvent pas partir délibérément avant d'en avoir reçu l'ordre, sous peine d'élimination à la discrétion du jury de terrain.

Le cheval n'a pas à rester absolument immobile, mais l'athlète ne doit pas tirer d'avantage d'un départ en trombe.

Chaque athlète doit être averti suffisamment à l'avance de l'heure à laquelle il doit partir, mais il est de la responsabilité de l'athlète de s'assurer qu'il est prêt à partir à l'heure exacte.

545.1.2 Boîte de départ

Afin de simplifier la tâche du starter, un enclos d'environ cinq mètres par cinq mètres sera construit au départ du cross-country, avec une façade ouverte par laquelle les chevaux s'élanceront et un espace dans un ou les deux côtés par lequel les chevaux entreront.

Chaque athlète doit prendre le départ à l'intérieur de l'enceinte et est libre de se déplacer autour et à travers l'enceinte à sa guise.

Un accompagnateur peut conduire le cheval dans l'enceinte et le tenir jusqu'à ce que le signal de départ soit donné. À partir de cet instant, l'athlète est considéré comme étant sur le parcours et aucune aide supplémentaire ne peut lui être apportée.

545.2 Temps optimal et chronométrage

545.2.1 Temps optimal / Limite de temps

La distance choisie, effectuée à la vitesse choisie, donne le temps optimal. Le fait de terminer dans un temps inférieur au temps optimal n'est pas récompensé. Un athlète qui dépasse le temps optimal sera pénalisé conformément à l'art. 548.2 jusqu'à la limite de temps.

Le temps limite est le double du temps optimal.

545.2.2 Chronométrage

Chaque athlète sera chronométré sur l'épreuve de cross-country à partir du moment où le signal de départ est donné ou à partir du moment où l'athlète franchit la ligne de départ, selon ce qui se produit en premier, jusqu'au moment où l'athlète franchit la ligne d'arrivée.

Si un athlète est arrêté par un officiel, p.ex. pour un obstacle cassé, un accident, un dépassement, un examen médical ou vétérinaire, etc., le temps pendant lequel l'athlète est empêché de continuer jusqu'à ce qu'il soit autorisé à repartir sera enregistré et déduit du temps total pris pour terminer l'épreuve de cross-country.

545.3 Erreur de parcours

Tous les passages obligatoires du cross-country et tous les obstacles, y compris tous les éléments et/ou options, doivent être franchis ou sautés dans l'ordre sous peine d'élimination.

Tous les drapeaux rouges ou blancs doivent être respectés où qu'ils se trouvent sur le parcours sous peine d'élimination, sauf dans les cas prévus aux articles 549.2 et 549.3 du règlement.

Il est interdit de reprendre un obstacle déjà sauté, sous peine d'élimination, sauf dans les cas prévus aux articles 549.2 & 549.4.

545.4 Allure et descente

Entre le départ et l'arrivée de l'épreuve de cross-country, les athlètes sont libres de choisir leur propre rythme.

Les athlètes peuvent volontairement descendre (sans encourir l'élimination selon l'art. 549.5.1) pour contrôler le cheval, ajuster la sellerie ou l'équipement, ou lorsqu'il est retenu sur le parcours.

545.5 Dépassement

Tout athlète qui est sur le point d'être dépassé par un athlète qui le suit doit rapidement libérer la voie. Tout athlète dépassant un autre athlète ne doit le faire qu'à un endroit sûr et approprié.

Lorsque l'athlète de tête se trouve devant un obstacle et qu'il est sur le point d'être dépassé, il doit suivre les directives des officiels.

Lorsque l'athlète de tête s'engage à sauter un obstacle, l'athlète suivant ne peut sauter cet obstacle que de manière à ne causer aucun inconvénient ou danger pour l'un ou l'autre.

545.6 Athlète en difficulté

Si, en essayant de franchir un obstacle, un cheval est coincé de telle façon qu'il ne peut pas continuer sans aide ou qu'il risque de se blesser, l'athlète sera invité par le juge d'obstacle à descendre et sera éliminé.

Le juge de l'obstacle décidera si des parties de l'obstacle doivent être démontées ou si toute autre aide doit être apportée pour dégager le cheval.

545.7 Arrêt des athlètes

Si une partie d'un obstacle est obstruée par un athlète en difficulté, ou si un obstacle a été démonté pour libérer un cheval tombé, ou si un obstacle a été cassé et n'est pas encore reconstruit, ou dans toute autre circonstance similaire, les athlètes suivants doivent être arrêtés.

Dans ce cas, un officiel doit être posté sur le chemin de l'athlète qui arrive. L'officiel agitera un drapeau rouge, qui indique que l'athlète doit s'arrêter.

L'absence d'arrêt est pénalisée par l'élimination à la discrétion du jury de terrain.

L'officiel n'arrêtera les athlètes que sur instruction du centre de contrôle ou en cas d'urgence sur leur propre obstacle.

Les athlètes peuvent être arrêtés sur le parcours aux obstacles ou aux points de chronométrage/arrêt désignés.

545.7.1 Chronométrage

Le temps pendant lequel l'athlète a été arrêté, à partir du moment où l'athlète a passé le point de chronométrage jusqu'à ce que l'athlète passe ce même point après avoir reçu l'ordre de repartir, sera enregistré et déduit du temps total mis par l'athlète pour effectuer le parcours.

Il est clairement prévu que le temps soit pris au moment où l'athlète passe au galop devant le point de chronométrage, et non pas après que l'athlète s'est arrêté ni après un départ à partir de l'arrêt.

545.8 Quitter le parcours après l'élimination

Un athlète éliminé pour quelque raison que ce soit doit quitter le parcours immédiatement et n'a pas le droit de continuer. L'athlète doit sortir son cheval du parcours, qu'il soit monté ou non.

Les athlètes qui ne se conforment pas à cette règle seront sanctionnés à la discrétion du jury de terrain conformément à l'article 525 (conduite dangereuse).

546 Parcours

546.1 Notations

546.1.1 Drapeaux de délimitation rouges ou blancs

Des fanions rouges ou blancs sont utilisés pour marquer les lignes de départ et d'arrivée, les passages obligatoires et les obstacles. Ils sont placés de telle sorte que l'athlète doit laisser un drapeau rouge à sa droite et un drapeau blanc à sa gauche.

546.1.2 Numéros et lettres

Chaque obstacle de cross-country est numéroté. Les obstacles comportant des éléments ou des options (art. 547.5.1) doivent, en outre, être numérotés (A, B, C, etc.). Chaque passage obligatoire doit être marqué et numéroté consécutivement.

546.1.3 Panneaux de départ et d'arrivée

Outre les drapeaux rouges ou blancs de délimitation, la ligne de départ et la ligne d'arrivée doivent être signalées par des panneaux distincts.

546.2 Distances et vitesses

Les distances et les vitesses exigées pour les différents niveaux sont déterminées par la difficulté prévue de l'ensemble de l'épreuve.

Les chefs de piste, dans les limites indiquées dans le tableau des distances, des vitesses, des temps et des efforts de saut pour le niveau de compétition concerné (voir le tableau des distances de l'annexe B), choisiront la distance la plus appropriée pour la compétition en question.

Toute modification exceptionnelle des distances et des vitesses spécifiées dans le tableau des distances de l'annexe B doit être approuvée par le comité de concours, sauf dans les cas prévus à l'art. 537.2.

546.3 Lignes d'arrivée

Le dernier obstacle du cross-country doit être situé à 20 mètres au moins et à 50 mètres au plus de la ligne d'arrivée.

546.4 Plans de parcours

Chaque athlète recevra à l'avance un plan indiquant le tracé du parcours.

Le plan du parcours doit comprendre les éléments suivants

- a) la position du départ et de l'arrivée
- b) Les obstacles numérotés et les passages obligatoires
- c) la distance
- d) Le temps optimal et le temps limite

547 Les obstacles

547.1 Définition

Un obstacle est considéré comme tel si et seulement si ses extrémités sont marquées d'un drapeau rouge et d'un drapeau blanc et s'il est numéroté et/ou lettré en conséquence. Tous les efforts de saut significatifs que le cheval moyen peut être amené à tenter de négocier doivent être définis comme un obstacle ou un élément et marqués, numérotés et/ou lettrés en conséquence.

547.2 Type d'obstacles

547.2.1 Généralités

Les obstacles doivent être fixes et imposants par leur forme et leur aspect. Lorsque des obstacles naturels sont utilisés, ils doivent, si nécessaire, être renforcés de manière à rester en l'état pendant toute la durée de l'épreuve. Toutes les précautions raisonnables doivent être prises pour éviter qu'un athlète puisse passer monter sous un obstacle. Les obstacles transportables doivent être fixés au sol de manière à ce qu'ils ne puissent pas bouger s'ils sont heurtés par un cheval.

547.2.2 Construction

Les obstacles sur lesquels un cheval, en tombant, risque d'être coincé ou de se blesser, doivent être construits de manière à ce qu'une partie de l'obstacle puisse être rapidement démontée et puisse être rapidement reconstruite à l'identique. Cette construction ne doit en aucun cas nuire à la solidité de l'obstacle.

547.2.3 Haies

Les haies situées au-dessus des obstacles doivent être fabriquées dans un matériau souple et déformable. L'obstacle doit être construit de telle sorte qu'un cheval qui franchit la partie fixe et solide ne risque pas d'être blessé par la haie. Les broussailles ou les haies minces à travers lesquelles on peut s'attendre à ce qu'un cheval saute, sont autorisés, à condition qu'ils puissent être maintenus dans un état constant tout au long de l'épreuve.

547.2.4 Obstacles frangibles/déformables

Les obstacles peuvent être dotés d'une technologie frangible/déformable uniquement si cette technologie a été approuvée par la FEI conformément à la norme de la FEI relative à la résistance minimale des obstacles de cross-country frangibles/déformables. Une liste des technologies approuvées est publiée sur le site Internet de la FEI.

Pour tous les niveaux, tous les oxers ouverts, les coins ouverts, les verticaux ou quasi-verticaux avec des lisses ouvertes, les lisses supérieures des barres triples et les portes dont les dimensions et le poids des lisses correspondent aux paramètres acceptables d'un dispositif frangible approuvé par la FEI, doivent être équipés de dispositifs frangibles.

547.2.5 Obstacles liés à l'eau

Chaque parcours de cross-country doit comporter au moins un obstacle (effort) lié à l'eau.

547.2.6 Bordures inclinées et arrondies

Les obstacles larges, y compris les pointes, ne doivent pas avoir de bord d'attaque droit ou vertical. Le haut de l'avant de l'obstacle doit être arrondi ou incliné. Tous les autres obstacles, y compris les barrières et les obstacles utilisant des matériaux carrés et/ou sciés, ne doivent pas présenter d'arêtes vives ou carrées. Les haies sont exclues à moins qu'il y ait au moins 20 cm de broussailles au-dessus de la partie solide de l'obstacle.

547.2.7 Lignes au sol

Les lignes de sol doivent être utilisées sur les obstacles à tous les niveaux.

Une ligne de sol supplémentaire n'est pas obligatoire pour les obstacles dont le bord d'attaque est inférieur ou égal à 50 cm.

Note : Veuillez-vous référer au guide du cross-country pour les officiels pour plus d'informations sur l'utilisation des lignes de fond.

547.3 Dimensions des obstacles

Les dimensions des obstacles doivent se situer dans les limites indiquées dans le tableau des hauteurs et des écartements des obstacles pour le niveau de compétition concerné, voir le tableau des dimensions de l'annexe B.

Les obstacles doivent être conformes aux dimensions autorisées pour les clôtures, conformément à l'annexe B, au moment de l'approbation par le jury de terrain (en cas de changement des conditions du terrain).

547.3.1 Partie fixe

La partie fixe et solide d'un obstacle ne doit pas dépasser la hauteur ou l'écartement spécifiés en tout point où un athlète pourrait raisonnablement tenter de négocier l'obstacle.

547.3.2 Haies

La hauteur totale et la hauteur de la partie solide d'une haie ou d'un obstacle de broussailles ne doivent jamais dépasser la dimension relative fixée dans le tableau des hauteurs et des écartements des obstacles pour le niveau de compétition concerné. Voir annexe B, tableau des dimensions.

547.3.3 L'eau

Pour les obstacles comportant des passages d'eau (gué, lac ou rivière large), la profondeur de l'eau, de l'entrée à la sortie, ne doit pas dépasser 35 centimètres. La longueur de tout passage d'eau doit être d'au moins six mètres entre l'entrée et la sortie, sauf lorsqu'une ou plusieurs marches de sortie ou une clôture sont sautées directement hors de l'eau, auquel cas la longueur minimale doit être de neuf mètres.

Un obstacle ne doit pas se trouver à moins de deux foulées avant un pas hors de l'eau ou à moins de trois foulées après une chute dans l'eau.

Le passage d'un plan d'eau à un autre plan d'eau par un saut n'est pas un obstacle autorisé, quel que soit le niveau.

547.3.4 Obstacles sans hauteur

Sur un obstacle sans hauteur (fossé sec ou rempli d'eau), il est permis d'installer un garde-corps ou une haie devant l'obstacle pour faciliter le saut. Il ne doit pas dépasser 50 centimètres de hauteur et doit être inclus dans la mesure de l'écartement.

547.3.5 Contrebas

Au niveau 2 étoiles, aucun contrebas de plus de 160 centimètres n'est autorisée. Aux niveaux 3, 4 et 5 étoiles, les chutes avec réception à plat dépassant 160 centimètres sont limitées à deux.

547.4 Mesure de la hauteur

547.4.1 Hauteur

La hauteur d'un obstacle est mesurée à partir de l'endroit où le cheval moyen prendrait son envol.

547.4.2 Largeur

La largeur d'un obstacle ouvert (p.ex. un oxer ou un fossé) est mesurée à partir de l'extérieur des barres ou de tout autre matériau constituant l'obstacle sur la ligne où le cheval moyen est censé sauter. La largeur d'un obstacle fermé avec un sommet solide (p.ex. des tables) est mesurée du point le plus haut au point le plus haut sur la ligne où le cheval moyen est censé sauter. Les mesures de largeur de la base comprennent tous les éléments/rails solides, y compris les lignes de sol solides (veuillez-vous référer aux directives XC pour plus de détails).

547.4.3 Dénivelé

Le dénivelé du côté de la réception d'un obstacle est mesuré à partir de la partie la plus haute de l'obstacle, y compris le sommet d'un obstacle de broussailles, jusqu'à l'endroit où le cheval moyen atterrirait.

547.4.4 Obstacles naturels

Lorsque la hauteur d'un obstacle ne peut être clairement définie (p.ex., une haie naturelle), la hauteur est mesurée jusqu'à la partie solide de l'obstacle à travers laquelle un cheval ne peut pas passer impunément.

547.5 Obstacles avec éléments et/ou options

547.5.1 Obstacles composés de plusieurs éléments

Si deux ou plusieurs efforts de saut, situés à proximité l'un de l'autre, sont conçus comme une épreuve intégrale, ils seront désignés comme des "éléments" d'un seul obstacle numéroté. Chaque élément sera marqué d'une lettre différente (A, B, C, etc.) et devra être négocié dans le bon ordre.

Lorsque deux ou plusieurs efforts de saut sont situés si près l'un de l'autre qu'après un refus ou une sortie de piste, il serait déraisonnablement difficile d'essayer de négocier le deuxième effort ou l'effort suivant sans reprendre un ou plusieurs efforts antérieurs, ces efforts de saut doivent être désignés comme un seul obstacle numéroté et marqués d'une lettre en conséquence.

547.5.2 Obstacles avec alternatives

Lorsqu'un obstacle peut être franchi en un seul effort mais qu'il comporte des alternatives impliquant deux efforts ou plus, chacune de ces alternatives doit être lettrée ou numérotée comme un élément.

Un obstacle alternatif doit être placé de telle sorte que le cheval/l'athlète doive faire une nouvelle tentative/approche après un refus ou une sortie de piste.

547.5.3 Obstacles alternatifs marqués d'un drapeau noir

Les obstacles ou éléments alternatifs peuvent être signalés séparément et doivent être identifiés par le même numéro/la même lettre que sur l'itinéraire direct. Dans ce cas, les deux séries de drapeaux doivent être marquées d'une ligne noire des deux côtés du drapeau.

547.6 Nombre d'efforts de saut

Le nombre total d'efforts de saut doit se situer dans les limites (minimum et maximum) indiquées dans le tableau des distances, vitesses, temps et efforts de saut pour le niveau de compétition concerné (voir tableau des distances de l'annexe B).

Les efforts à comptabiliser sont les efforts sur l'itinéraire que le cheval moyen est censé emprunter.

Pour toutes les catégories et à tous les niveaux, il est possible d'avoir un maximum de 2 efforts supplémentaires, les marches et les fossés ne comptant pas comme des efforts dans les conditions suivantes :

- a) 2 marches dans le cadre d'une combinaison ou d'obstacles lié[s] ne comptent que pour un effort, p.ex. un chemin creux avec ce qui serait traditionnellement 4 efforts (obstacle avant, descente, montée, obstacle après) comptera pour 3 efforts.
- b) 3 marches vers le haut ou vers le bas comptent pour 2 efforts
- c) Un fossé faisant partie d'une combinaison (p.ex., un obstacle creux/de type cercueil) ne compte pas comme un effort
- d) Les marches et les fossés seront marqués/lettrés comme d'habitude et jugés comme d'habitude. Le CD et le DT doivent se mettre d'accord, avant la compétition, sur le nombre de ces efforts, s'il y en a, qui sont appropriés pour la compétition en question, compte tenu de la nature du terrain et de l'équilibre, de la fluidité et de l'intensité du parcours.

e)

548 Comptabilisation

548.1 Fautes aux obstacles

Faute	Pénalité
Premier refus, dérobage ou cercle	20 pénalités
Deuxième refus, dérobage sur le même obstacle	40 pénalités
Troisième refus, dérobage ou cercle sur le parcours XC	élimination
Chute d'un athlète ou d'un cheval sur un parcours de cross-country	élimination
Activation d'un dispositif frangible qui modifie la dimension de la clôture	11 pénalités
Conduite dangereuse	25 pénalités
Manquer un drapeau selon l'art. 549,2	15 pénalités

Évidence : Seul l'enregistrement vidéo officiel peut être utilisé comme preuve. Les officiels préciseront avant le départ du cross-country et informeront les chefs d'équipe/coueurs lors de la réunion/briefing quel enregistrement vidéo représentera le point de vue officiel, afin d'éviter tout malentendu.

548.2 Fautes de temps

Faute	Pénalité
Dépassement du temps optimal	zéro virgule quatre (0,4) de pénalité par seconde entamée
Dépassement du temps limite	élimination

548.3 Autres motifs d'élimination

548.3.1 Élimination obligatoire

L'élimination doit être appliquée dans les cas suivants :

- k) Participer avec une sellerie non conforme (art. 539).
- l) Erreur de parcours non rectifiée (art. 545,3).
- m) Omission d'un obstacle ou d'un passage obligatoire (art. 545,3).
- n) Sauter un obstacle dans le mauvais ordre ou franchir un passage obligatoire dans le mauvais sens (art. 545,3).
- o) Sauter un obstacle dans la mauvaise direction (art. 545,3).
- p) Reprendre un obstacle déjà sauté (art. 545,3).
- q) Athlète en difficulté (art. 545,6).

548.3.2 Pouvoir discrétionnaire du jury de terrain

L'élimination est laissée à l'appréciation du jury de terrain dans les cas suivants :

- a) Conduite dangereuse (art. 525).
- b) Abus de cheval (art. 526).
- c) Départ délibéré avant le signal de départ (art. 545.1.1).
- d) Sauter ou tenter de sauter un obstacle sans couvre-chef ou avec un harnais de rétention non attaché (art. 538.1.1).

- e) Gêner volontairement un athlète qui le dépasse ou ne pas suivre les instructions des officiels pendant qu'il est dépassé (art. 525).
- f) Mise en danger d'un autre athlète lors d'un dépassement (art. 525).
- g) Ne pas s'arrêter au signal (art. 545,7).
- h) Assistance non autorisée (art. 540).

549 Définition des fautes

Les fautes suivantes aux obstacles (refus, sortie de piste et cercle) seront pénalisées à moins que, de l'avis de l'officiel concerné, elles ne soient clairement pas liées à la négociation ou à la tentative de négociation d'un obstacle ou d'un élément numéroté.

Dans le cas des alternatives au drapeau noir, un seul obstacle/élément doit être sauté et un athlète est autorisé à passer sans pénalité d'une ligne à drapeau noir à une autre (p.ex., sauter 6a route à gauche puis 6b route à droite) à condition que l'athlète n'ait pas présenté son cheval à l'élément suivant de la ligne d'origine.

Dans le cas d'alternatives sous drapeau noir, les fautes aux obstacles (refus, sortie de piste et cercle) ne seront pénalisées que si elles sont liées à l'obstacle ou aux éléments tentés ou négociés (les éléments non tentés ou non négociés ne seront pas pris en compte dans le jugement de ces alternatives).

549.1 Refus

549.1.1 Obstacles en hauteur

Aux obstacles ou éléments en hauteur (c'est-à-dire dépassant 30 centimètres), un cheval est considéré comme ayant refusé s'il s'arrête devant l'obstacle à sauter.

549.1.2 Obstacles sans hauteur

Sur tous les autres obstacles (c'est-à-dire d'une hauteur inférieure ou égale à 30 centimètres), un arrêt suivi immédiatement d'un saut debout n'est cependant pas pénalisé, mais si l'arrêt est soutenu ou prolongé de quelque manière que ce soit, il s'agit d'un refus. Le cheval peut faire un pas de côté, mais s'il recule, il y a refus.

549.1.3 Refus multiples

Après un refus, si un athlète redouble ou modifie ses efforts sans succès, ou si le cheval est représenté à l'obstacle après avoir reculé et s'arrête ou recule à nouveau, il s'agit d'un deuxième refus ; et ainsi de suite.

549.2 Dérobade - manquement d'un fanion

a) Sans faute (0 pénalité) : Un cheval est considéré comme ayant franchi la clôture lorsque la tête, l'encolure et les pointes des deux épaules passent entre les extrémités de l'obstacle tel que signalé. Si un drapeau est déplacé, les postérieurs doivent sauter la hauteur de la partie solide de l'obstacle.

b) Manquement d'un fanion (15 pénalités) : On considère qu'un cheval a manqué un drapeau lorsque la pointe d'une épaule ne passe pas entre les extrémités de l'obstacle tel qu'il est signalé. La tête et l'encolure doivent passer à l'intérieur des extrémités de l'obstacle signalé. Si un drapeau est déplacé, les postérieurs doivent sauter la hauteur de la partie solide de l'obstacle.

c) Dérobade (20 pénalités) : On considère qu'un cheval a dérobé si, s'étant présenté à un obstacle du parcours, il l'évite de telle sorte que la tête, l'encolure et la pointe de l'une des épaules ne passent pas entre les extrémités de l'obstacle comme indiqué par le drapeau ou que les postérieurs n'aient pas sauté la hauteur de la partie solide de l'obstacle. La poursuite du parcours sans représentation entraînera l'élimination.

549.2.1 Changement d'intention

Un athlète est autorisé à changer d'avis quant à l'endroit où il sautera un obstacle ou un élément à tout moment, sans pénalité, y compris à la suite d'une erreur sur un obstacle ou un élément précédent.

Cependant, si le cheval évite une partie de l'obstacle auquel il a été présenté, la combinaison sera considérée comme ayant dérobé.

549.2.2 Jugement des obstacles à saut de puce (in/out)

Sur tout obstacle où la distance entre les éléments est de 5 mètres ou moins (c'est-à-dire un saut de puce), lorsqu'un cheval a négocié le premier élément sans pénalité, le cheval sera considéré comme ayant été présenté au deuxième élément, et de même si le saut de puce est p.ex. le deuxième et le troisième élément d'une combinaison. Ainsi, si un athlète « change d'avis » alors qu'il négocie le premier élément d'un saut de puce et, p.ex., emprunte un parcours plus long, l'athlète sera tout de même pénalisé de 20 pénalités pour une sortie de piste.

549.3 Cercle

549.3.1 Obstacles numérotés séparément

Aux obstacles numérotés séparément, un athlète peut encercler ou croiser sa piste entre eux ou autour d'eux sans pénalité, à condition que l'athlète n'ait pas présenté son cheval au deuxième obstacle ou aux obstacles suivants.

549.3.2 Obstacles composés de plusieurs éléments

Sur un obstacle composé de plusieurs éléments (A, B, C, etc.), un cheval sera pénalisé dès qu'il aura sauté le premier élément et avant qu'il n'ait sauté le dernier élément si :

- a) Il passe à l'arrière de n'importe quel élément de la combinaison lettrée qu'il saute par la suite.
- b) Il traverse ses pistes entre les éléments.
- c) Il fait le tour d'un élément qu'il a déjà sauté avant de sauter tout élément suivant d'une combinaison de lettres.

549.4 Représentation après une désobéissance

Après avoir été pénalisé pour un refus, une dérobade ou un cercle, un athlète, pour faire une autre tentative, est autorisé à faire un ou plusieurs cercles sans pénalité, jusqu'à ce que l'athlète présente à nouveau son cheval à l'obstacle.

Sur un obstacle composé de plusieurs éléments, si l'athlète refuse, sort ou encercler un élément, l'athlète est autorisé à reprendre les éléments déjà sautés, bien que l'athlète soit susceptible d'être pénalisé pour toute faute, même si l'athlète a précédemment sauté un élément avec succès.

Si, après un refus, une dérobade ou un cercle, l'athlète souhaite passer à travers les fanions d'un obstacle sans hauteur (c'est-à-dire une marche ou un fossé) dans la mauvaise direction afin de reprendre un élément, l'athlète peut le faire sans pénalité.

549.4.1 Représentation d'un obstacle frangible après une désobéissance

La reprise d'un élément d'un obstacle frangible activé qui n'a pas été correctement remis dans son état d'origine entraînera l'élimination de l'athlète.

549.5 Chute

549.5.1 Athlète

Un athlète est considéré comme ayant chuté lorsqu'il est séparé de son cheval de telle manière qu'il doit remonter à cheval.

549.5.2 Cheval

Un cheval est considéré comme ayant chuté lorsque, au même moment, son épaule et ses quartiers ont touché soit le sol, soit l'obstacle et le sol, ou lorsqu'il est coincé dans une clôture de telle sorte qu'il est incapable de continuer sans aide ou qu'il risque de se blesser.

Chapitre 10 ÉPREUVE DE SAUT D'OBSTACLES

550 Règlement de saut d'obstacles de la FEI

Le règlement de saut d'obstacles de la FEI s'applique à l'épreuve de saut d'obstacles du concours complet, sauf disposition contraire du présent règlement de concours complet. Toute modification apportée aux règles de saut d'obstacles de la FEI au cours de l'année sera évaluée pour être incluse dans ces règles de saut d'obstacles à partir du 1er janvier de l'année suivante.

551 Objet

Cette épreuve est similaire à un concours de saut d'obstacles ordinaire, mais sans aucune tentative de trouver un vainqueur de cette épreuve en soi. Son objectif principal est de prouver que le cheval et l'athlète sont bien entraînés dans la discipline spécialisée du saut d'obstacles.

La nature du parcours, sa longueur, la vitesse demandée et les dimensions des obstacles seront en accord avec le niveau de la compétition.

552 Parcours et obstacles

Dans les limites indiquées à l'annexe C du Jumping, le chef de piste est libre de tracer une piste adaptée au niveau du concours.

Les dimensions des obstacles ne doivent pas dépasser les limites indiquées dans l'annexe C. Les deux tiers au moins doivent être de la hauteur maximale pour le niveau proposé.

Une tolérance de cinq centimètres en hauteur est acceptable, si elle est dictée par le terrain ou par l'espacement des coupelles tel qu'autorisé par les règles de saut de la FEI.

552.1 Type d'obstacles

Les obstacles seront des obstacles de saut d'obstacles standard.

Les obstacles doivent être équilibrés entre les obstacles verticaux et les obstacles larges et doivent comprendre deux ou trois doubles ou un double et un triple.

Les combinaisons fermées ne sont pas autorisées. Un saut d'eau n'est pas autorisé, mais un fossé d'eau avec des barres est autorisé.

Des coupelles de sécurité approuvées par la FEI doivent être utilisées pour soutenir les poteaux arrière des obstacles larges et, dans le cas d'une barre triple, pour soutenir la barre centrale et la barre arrière de l'obstacle.

Les coupelles de saut doivent avoir une profondeur minimale de 20 mm et maximale de 25 mm. Cette règle s'applique également aux coupelles de sécurité.

Des obstacles alternatifs sont autorisés. Ces sauts doivent être marqués sur le plan du parcours avec le même numéro et le mot « Alternative ».

553 Comptabilisation

553.1 Fautes aux obstacles

Faute	Pénalité
Renverser un obstacle	4 pénalités
Première dérobade, refus ou cercle non autorisé dans l'ensemble de l'épreuve	4 pénalités
Deuxième dérobade, refus ou cercle non autorisé dans l'ensemble de l'épreuve	élimination
Chute de l'athlète ou du cheval	élimination

Pour les compétitions de format court (lorsque l'épreuve de saut d'obstacles précède l'épreuve de cross-country), un athlète qui encourt 20 pénalités d'obstacles ou plus pendant l'épreuve de saut d'obstacles ne sera pas autorisé à prendre le départ de l'épreuve de cross-country et sera automatiquement éliminé de la compétition.

553.2 Fautes de temps

La longueur du parcours et la vitesse demandée déterminent le temps accordé.

Le fait d'effectuer le parcours en moins de temps que prévu n'est pas récompensé, mais en cas de dépassement du temps prévu, l'athlète est pénalisé de 0,4 pénalité par seconde entamée.

Le dépassement du temps limite entraîne l'élimination.

Annexes

Annexe A Dressage - Annexes

Note : Pour le concours complet, les mors autorisés pour l'épreuve de dressage ont été reformulés pour tenir compte de la large utilisation des filets en concours complet (différente du règlement de dressage) ainsi que pour définir l'action.

Toute embouchure approuvée peut être combinée avec n'importe quel bride/bridon approuvée.

1 Mors autorisés pour l'épreuve de dressage

1.1 Action des mors

- a) Les mors de filet agissent sur les coins, la langue et les barres de la bouche en fonction de leur forme et de l'effet de rêne produit par l'athlète.
- b) Les mors à simple articulation peuvent également agir sur le palais s'ils ne sont pas montés et utilisés correctement.
- c) Les mors à barre droite exercent une plus grande pression sur la langue.
- d) Les mors à double articulation s'adaptent à la forme de la bouche et de la langue, ce qui crée une pression plus uniforme.
- e) Les embouchures arrondies ou mobiles encouragent les mouvements de la langue et la salivation.
- f) Les embouchures courbes avec articulations et les embouchures Mullen épousent la forme de la langue et de la bouche.
- g) Joues
- h) Les joues pleines, les culs-de-lampe et les anneaux en D sont plus stables et agissent également sur les côtés de la bouche.
- i) Les mors à anneaux lâches ont une embouchure plus mobile pour encourager l'embouchure. Les mors de joue suspendus ont un léger effet de levier et travaillent davantage sur les coins de la bouche et le chanfrein.

1.2 Matériau :

- a) Suffisamment durable pour être sûr
- b) Doit conserver une surface lisse et solide, qui ne doit pas être altérée par la mastication du cheval, afin d'éviter que celui-ci ne se blesse.
- c) Ne nuit pas à la santé
- d) Mors : ils peuvent être en métal, en caoutchouc souple ou synthétique, en plastique ou en cuir, et peuvent être recouverts de caoutchouc/latex ou de cuir.
- e) Bridon et bride : doivent être en métal et/ou en plastique rigide et peuvent être recouverts de caoutchouc/latex.

1.3 Mors autorisés (voir diagrammes)

- a) Peuvent avoir une ou deux articulations
- b) Peuvent être à double articulation avec une embouchure arrondie ou rotative permettant un meilleur ajustement et un plus grand confort. Les bords doivent être arrondis et la longueur du maillon central doit être de 4,5 cm au maximum.
- c) L'embouchure peut être légèrement incurvée pour laisser plus de place à la langue. La hauteur maximale est de 30 mm entre la partie inférieure du côté de la langue et le point le plus haut de la déviation. La partie la plus large de la déviation doit se situer à l'endroit où l'embout est en contact avec la langue et doit avoir une largeur minimale de 30 mm. L'embouchure d'un filet articulé ou non articulé peut être courbée dans les limites des dimensions spécifiées ci-dessus.
- d) Les mors ondulés sont autorisés.

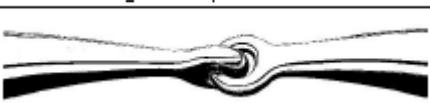
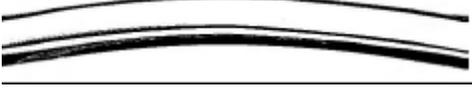
- e) Un accouplement est autorisé en tant que maillon central et doit être solide et ne comporter aucune pièce mobile autre qu'un rouleau.
- f) Le maillon central doit être arrondi.
- g) Le diamètre de l'embouchure doit être au minimum de 14 mm pour les chevaux et de 10 mm pour les poneys au niveau des anneaux ou des joues.
- h) La longueur maximale de la joue d'un filet à joues suspendu est de 7 cm, mesurée du haut de l'embouchure au haut du petit anneau.

1.4 Mors illégaux

- a) Mors avec plaque de contrôle (p.ex. Dr Bristol : si elle est mal placée, le bord de la plaque provoque une pression excessive sur la langue).
- b) Tout mors à câble à simple ou double articulation (peut provoquer un pincement de la langue ou des joues).
- c) Les mors qui exercent une contrainte mécanique sur la langue (un grand maillon central inamovible exerce une pression excessive sur la langue).
- d) Les mors qui peuvent glisser verticalement et créer un effet de bâillon.
- e) Ailes d'embouchure qui empêchent les rênes de bouger librement.

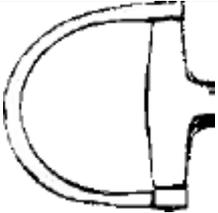
1.5 Mors de filet

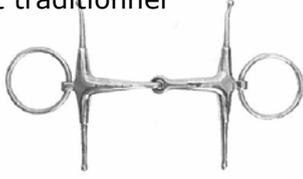
a) Embouchures autorisées

<p>1. Simple articulation</p> 	<p>10.</p> 
<p>2. Double articulation</p> 	<p>11.</p> 
<p>3. Articulé simple façonné</p> 	<p>12.</p> 
<p>4. Articulation simple avec revêtement en caoutchouc</p> 	<p>13.</p> 
<p>5. Articulation double avec pièce centrale rotative</p> 	<p>14.</p> 
<p>6. Double articulation avec pièce médiane en plastique</p> 	<p>15.</p> 

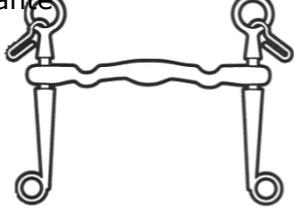
<p>7. Articulé en boule</p> 	<p>16.</p> 
<p>8. Articulations multiples à rotule</p> 	<p>17.</p> 
<p>9. Double articulation façonnée</p> 	<p>18.</p> 
	<p>19.</p> 

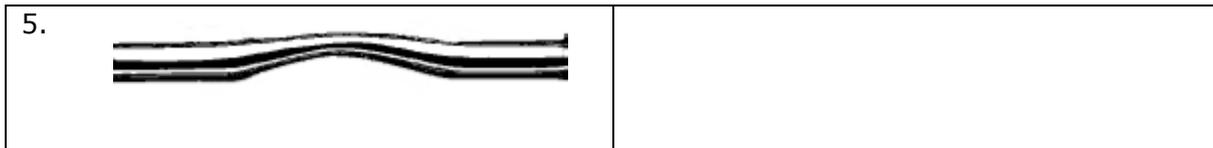
b) Joes autorisées :

<p>1. Anneau libre</p> 	<p>7. Anneau en D</p> 
<p>2. Coquille d'œuf</p> 	<p>8. Anneau en D</p> 
<p>3. Coquille d'œuf</p> 	<p>9. Anneau libre avec manchons</p> 
<p>4. Anneau en D</p> 	<p>10. Bridon à joues pleines</p> 

<p>5. Anneau en D</p> 	<p>11. Bridon à joues pleines</p> 
<p>6. Joue suspendue</p> 	<p>12. Joues de filet traditionnel</p> 

1.6 Double bride

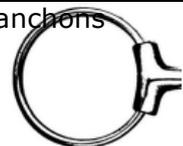
Embouchures de bride autorisées :	Embouchures de bride autorisées :
<p>1.</p> 	<p>1. Joue droite</p> 
<p>2.</p> 	<p>2. Joue droite</p> 
<p>3.</p> 	<p>3. Joue en forme de S</p> 
<p>4.</p> 	<p>4. Joue coulissante</p> 



Embouchures autorisées pour le bridon

<p>1. Unique - articulé</p> 	<p>5. Double articulation avec pièce centrale rotative</p> 
<p>2. Double articulation</p> 	<p>6. Double articulation avec pièce médiane en plastique</p> 
<p>3. Articulé simple façonné</p> 	<p>7. Articulé en boule</p> 
<p>4. Articulation simple avec revêtement en caoutchouc</p> 	<p>8. Rotule multiple - articulée</p> 
	<p>9. Double forme - articulée</p> 

Joues autorisées pour le bridon

<p>1. Anneau libre</p> 	<p>3. Coquille d'œuf</p> 
<p>2. Coquille d'œuf</p> 	<p>9. Anneau libre avec manchons</p> 

2 Brides autorisées pour l'épreuve de dressage

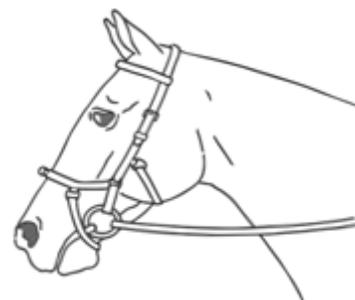
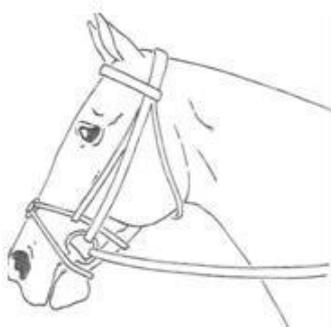
Les images ci-dessous ne sont que des exemples, et des brides similaires produisant le même effet sur le cheval sont également autorisées si elles sont conformes à l'article 539.

Toutes les museroles doivent être correctement ajustées et ne peuvent être serrées au point de causer une gêne inutile au cheval. L'article 1044.8 du règlement vétérinaire de la FEI s'applique en ce qui concerne le serrage autorisé de la muserole.

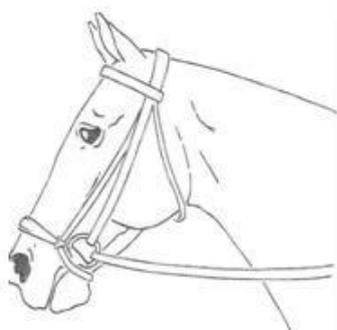
1) Cavesson



2) Crossed noseband



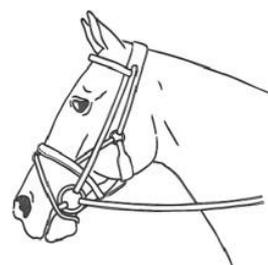
5) Micklem Bridle



3) Dropped noseband



4) Flash noseband



6) Stotztem (combined noseband - no throatlash)

Les pince-nez 2, 3, 4, 5 et 6 ne sont pas autorisés en cas d'utilisation d'une double bride.

3 Épreuves de dressage pour le concours complet d'équitation

Veillez-vous référer à : <https://inside.fei.org/fei/your-role/organisers/eventing/dressage-tests>

Annex B Cross-country - Annexes

1 Obstacles de cross-country Dimensions maximales

	Une étoile	Deux étoiles	Trois étoiles	Quatre étoiles	Cinq étoiles	W-CH/ Jeux olympiques
Fixe (m.)	1,05	1,10	1,15	1,20	1,20	1,20
Brosse (m.)	1,25	1,30	1,35	1,40	1,45	1,40
Écartement supérieur (m.)	1,20	1,40	1,60	1,80	2,00	1,80
Largeur à la base (m.)	1,80	2,10	2,40	2,70	3,00	2,70
Sans hauteur (m.)	2,40	2,80	3,20	3,60	4,00	3,60
Hauteur de chute (m.)	1,40	1,60	1,80	2,00	2,00	2,00

2 Distances - Vitesses - Efforts de saut

CCI-S (Short) Cross-country Distances - Efforts de saut - Vitesses

Niveau		CCI1*-Intro (unifié)	Deux étoiles	Trois étoiles	Quatre étoiles
Distance (m.)	Min.	2000	2600	3025	3420
	Max.	3000	3120	3575	3990
Efforts	Min.	20	25	27	30
	Max.	25	30	32	35
Vitesse (m./min.)		500	520	550	570
Temps (m.)	Min.	4'00"	5'00"	5'30"	6'00"
	Max.	6'00"	6'00"	6'30"	7'00"

CCI-L (Long) Distances de cross-country - Efforts de saut - Vitesses

Niveau		Deux étoiles	Trois étoiles	Quatre étoiles	Cinq étoiles	W-CH/ Jeux Olympiques
Distance (m.)	Min.	3640	4400	5700	6270	5600 m
	Max.	4680	5500	6270	6840	5800 m
Efforts	Min.	25	30	35	40	38
	Max.	30	35	40	45	42
Vitesse (m./min.)		520	550	570	570	570
Temps (min.)	Min.	7'00	8'00"	10'00"	11'00	9'50 »
	Max.	9'00	10'00"	11'00"	12'00	10'10 »

Dans les limites ci-dessus, le CD et le DT peuvent ajuster dans les deux sens pour tenir compte du terrain, le nombre d'efforts devant être largement proportionnel à la longueur du parcours.

3 Diagramme des obstacles et des fautes du cross-country

Les diagrammes explicatifs se trouvent dans un document séparé publié sur le site Internet de la FEI et sont régulièrement mis à jour.

Annexe C Saut d'obstacles - Annexes

1 Obstacles Dimensions maximales - Distances - Vitesses - Efforts de saut

Dimensions maximales - Distances - Vitesses - Efforts

CCI - L & S	Une étoile	Deux étoiles	Trois étoiles	Quatre étoiles	Cinq étoiles
Hauteur (m.)	1,10	1,15	1,20	1,25	1,30
Écartement des bœufs (m.)	1,25	1,35	1,40	1,45	1,45
Écart triple barre (m.)	1,45	1,55	1,60	1,65	1,65
Distance (m.)	600	600	600	600	600
Vitesse	350	350	350	375	375
Nb Obstacles/ Efforts maximaux	10-11/12	10-11/13	10-11/14	11-12/15	11-13/16

Si l'arène fait moins de 5 000 mètres carrés, la vitesse maximale pour les compétitions de niveau quatre et cinq étoiles est de 350 mètres/minute.

Dans les arènes de moins de 2300 mètres carrés, la vitesse maximale pour tous les niveaux est de 325 mètres/minute.

Annexe D Services médicaux

Conditions pour les services médicaux lors des compétitions de la FEI

Couverture des services médicaux lors des compétitions de la FEI

Cette annexe décrit la couverture des services médicaux à mettre en place par les comités d'organisation (CO) des compétitions de concours complet de la FEI. Elle doit être lue conjointement avec les « Directives pour la couverture médicale des manifestations » disponibles sur le site Internet de la FEI.

I. CONDITIONS RELATIVES AUX SERVICES MÉDICAUX APPLICABLES PENDANT TOUTE LA DURÉE DE LA MANIFESTATION.

1. Chef du service médical (CMO) (*)

1.1 Rôle

Le CMO est nommé bien avant l'événement et travaille en étroite collaboration avec le comité d'organisation lors de la planification de la couverture médicale de l'événement et participe à la préparation du plan de gestion des incidents graves (SIMP) pour l'événement.

Lors des championnats, le CMO organise une réunion pour les médecins et le personnel médical de l'équipe internationale afin de les familiariser avec le site et les ressources médicales disponibles et de leur fournir les informations de contact nécessaires pour accéder aux services médicaux.

1.2 Qualifications

Le CMO n'a pas besoin d'être médecin, mais il doit avoir une expérience suffisante dans la planification de la couverture médicale des manifestations équestres et connaître les ressources médicales d'urgence disponibles sur place ainsi que les réglementations locales applicables.

2. Premiers secours pour les spectateurs et le personnel

Les services de premiers secours pour les spectateurs et le personnel doivent être fournis conformément à la législation et aux lignes directrices applicables localement et après consultation du CMO et du personnel du service médical d'urgence local.

3. Personnel médical sur place

Le personnel médical sur place, tel que décrit ci-dessous, doit être disponible pendant les heures de compétition et les périodes d'entraînement.

Il doit être en mesure de couvrir toutes les aires d'équitation et de compétition, les écuries et les logements sur place.

DISPONIBILITÉ	PERSONNEL MÉDICAL	NOMBRE DE MEMBRES DANS CHAQUE ÉQUIPE	QUALIFICATIONS
<p>Épreuve de cross-country : au moins 1 équipe</p>	<p>Équipe d'intervention médicale avancée</p>	<p>Au moins : 2</p>	<p>Au moins : 1 membre possédant les compétences minimales nécessaires pour</p> <ul style="list-style-type: none"> i. Effectuer une gestion avancée des voies aériennes, de préférence avec des techniques d'anesthésie en séquence rapide, d'intubation et de sauvetage des voies aériennes ; ii. Décompresser un pneumothorax sous tension ; iii. poser des lignes intraveineuses et intra-osseuses pour administrer des fluides et une analgésie ; et, iv. appliquer des bandages pelviens, des colliers cervicaux et placer des attelles appropriées pour les fractures ; v) effectuer une sédation procédurale pour permettre une réduction rapide et sans cruauté des membres, l'épissage, l'extraction et la mise en place d'un système d'alimentation en eau potable. la réduction des membres, l'échancrure, l'extraction et le transport.
<p>Épreuves de dressage, de saut d'obstacles et de cross-country : Au moins 1 équipe</p>	<p>Équipes d'intervention médicale standard</p>	<p>Au minimum 1 Idéalement : 2</p>	<p>Formation aux soins immédiats et à l'équipement approprié pour le soutien des voies respiratoires, le traitement des plaies, des hémorragies et des fractures.</p>

ANNEXE D SERVICES MÉDICAUX - ANNEXES

<p>Obligatoire pour l'épreuve de cross-country, facultative pour les épreuves de dressage et de saut d'obstacles.</p>	<p>Épreuve de cross-country : Ambulance ou pour le transport des athlètes blessés ou malades vers un centre de traitement approprié. Dans les pays où la loi n'autorise pas le stationnement d'ambulances lors d'une manifestation, un plan doit être mis en place pour un transport médicalement approprié disponible dès que possible sur le site (objectif : 15 minutes, maximum 30 minutes).</p> <p>Épreuves de saut d'obstacles et de dressage : Comme ci-dessus ou, au minimum, un plan doit être mis en place pour un transport médical approprié disponible dès que possible sur le site (objectif : 15 minutes, maximum 30 minutes).</p>	<ul style="list-style-type: none">- Pour les épreuves, les ambulances doivent disposer d'un équipement pour le soutien avancé des voies respiratoires, y compris l'oxygène, le traitement du pneumothorax, l'accès intraveineux et les fluides, la prise en charge de la colonne cervicale et d'autres blessures au dos, les fractures des os longs.- Le personnel ambulancier doit être formé de manière adéquate à l'utilisation de tous ces équipements.
--	---	--

4. Accès du personnel médical au site

Tout le personnel médical, avec son équipement d'urgence et ses moyens de transport, doit disposer d'une accréditation et avoir accès à l'ensemble du site à tout moment, y compris à la zone d'écurie et à l'arrivée pendant la compétition.

Il doit connaître avant la compétition toutes les voies d'accès aux aires de compétition et prévoir des solutions de rechange en cas de conditions météorologiques défavorables pouvant nécessiter l'utilisation de véhicules tout-terrain pour le transport afin d'assurer une évacuation rapide.

Des radios fiables doivent être disponibles pour assurer la coordination avec les officiels de la compétition.

5. Communications radio et téléphoniques

- Des communications radio doivent être disponibles pendant toute la durée de la compétition afin d'alerter les services médicaux d'urgence sur place.
- Une ligne téléphonique ou un téléphone portable doit être réservé à la communication immédiate avec le service médical d'urgence local désigné et l'hôpital d'urgence pour obtenir les ressources supplémentaires nécessaires ou notifier le transport à partir du site de l'événement.

II. CONDITIONS APPLICABLES AUX SERVICES MÉDICAUX PENDANT LA DURÉE DE LA COMPÉTITION (Y COMPRIS LES TEMPS D'ÉCHAUFFEMENT DÉSIGNÉS)

1. Réponse médicale - épreuves de DRESSAGE et de SAUTAGE

CONDITIONS MINIMALES

Type de personnel médical	Temps de réponse	Considérations logistiques
1 x équipe d'intervention médicale standard disponible sur place	Fortement recommandé : maximum 3 minutes (***) à partir de la notification de l'accident	Doit avoir un accès immédiat à n'importe quelle partie de l'arène de compétition et des zones d'échauffement.
+		
Personnel médical supplémentaire requis pour une couverture adéquate.		
Déterminé à l'avance par le CMO et le CO en fonction de la disposition et du nombre d'arènes.		
+		
Si possible : ambulance ou dispositif équivalent (voir le tableau du point II.3 pour plus de détails) pour :		
<ul style="list-style-type: none">- Traitement des affections mineures- L'observation et le traitement initial des blessures ou maladies graves- Le transport vers des installations médicales appropriées.		

2. Intervention médicale - Épreuve à l'étranger

CONDITIONS MINIMALES		
Type de personnel médical	Planifié recommandé Temps de réponse	Considérations logistiques
1 x équipe d'intervention médicale avancée disponible en permanence sur le site	Maximum 5 minutes (***) à partir de la notification de l'accident	Capacité de déploiement rapide sur n'importe quelle partie du parcours (y compris la zone d'échauffement) et sur tous les obstacles du parcours de cross-country.
+		
<p>Personnel médical supplémentaire requis pour une couverture adéquate. En fonction de la configuration des parcours de cross-country et de l'accessibilité du site, l'OCM détermine au préalable les mesures à prendre.</p>		
+		
<p>Si possible : ambulance ou plan de transport approprié (voir le tableau au point II.3 pour plus de détails) pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Traitement des affections mineures - L'observation et le traitement initial des blessures ou maladies graves - Le transport vers des installations médicales appropriées. 		

Note : (***) Les délais sont de nouvelles conditions.

3.1 Évacuation des athlètes blessés hors du terrain de jeu

Des dispositions devraient être clairement établies avant le début de la compétition pour le transport intermédiaire de tout athlète blessé hors du terrain de jeu vers l'ambulance de transport.

Il convient d'anticiper les éventuelles conditions de transport défavorables dues aux conditions météorologiques. Il peut s'agir d'options de transport à quatre roues motrices qui nécessiteront un pré-positionnement selon les instructions de l'OCM et des prestataires de soins médicaux sur place.

3.2 Planifier le transport des athlètes blessés vers l'hôpital

- Pour déterminer le nombre d'ambulances, l'OCM et le CO doivent tenir compte de la distance jusqu'à l'hôpital de traumatologie le plus proche au cas où une ambulance devrait quitter le site de la compétition, en s'assurant qu'une autre ambulance équipée de manière appropriée est toujours disponible pour couvrir la compétition. Dans le cas contraire, la compétition doit être reportée jusqu'à ce qu'une ambulance de remplacement soit sur place.
- Des voies d'accès et de départ rapides doivent être préparées à l'avance et préservées pendant la compétition afin de permettre le transfert rapide des blessés graves vers un centre médical approprié. Il faut également prévoir des plans d'accès et de sortie pour les sauts jugés à haut risque.
- En fonction de l'accès au site et de la distance qui le sépare d'un hôpital de traumatologie (plus de 60 minutes par transport terrestre), l'évacuation par hélicoptère doit être fortement envisagée pour les athlètes gravement blessés, à la discrétion du personnel médical sur place. Une zone d'atterrissage appropriée doit être identifiée et sécurisée à l'avance pour l'hélicoptère d'évacuation médicale. Cette information devrait être transmise par l'OCM au service d'évacuation médicale par hélicoptère approprié avant la compétition.

III. ÉVALUATION MÉDICALE OBLIGATOIRE APRÈS UNE CHUTE

Si un athlète tombe lors d'une compétition, il ne sera pas autorisé à poursuivre la compétition sans une évaluation médicale par le personnel médical sur place, même si l'athlète n'a pas de blessure évidente. Veuillez consulter les règles applicables de la FEI si un athlète refuse l'évaluation médicale, ce qui entraînera l'élimination immédiate pour le reste de la compétition.

Article 523.3 Tous les athlètes ayant fait une chute lors d'un entraînement sur le site de la compétition ou lors d'une compétition doivent être examinés par le médecin officiel avant de participer à une autre épreuve, à une autre compétition ou de quitter le site. L'athlète est entièrement responsable de veiller à ce que cet examen ait lieu.

Article 527.1.d: Tout athlète qui quitte le site après une chute sans se soumettre à l'examen requis en vertu de cet article recevra automatiquement un avertissement enregistré de concours complet pour comportement incorrect, qui sera remis à sa fédération nationale.

Annexe E Conditions d'organisation des épreuves de concours complet de niveau 5 étoiles

Les épreuves de niveau cinq étoiles sont considérées comme le summum du sport représentant le concours complet sur la scène mondiale et, à ce titre, on estime qu'il devrait y avoir certaines directives pour les comités d'organisation potentiels afin de s'assurer que l'image du sport et la présentation de l'épreuve sont de la plus haute qualité possible.

La FEI ne reconnaîtra que quelques événements à ce niveau et cette reconnaissance sera soumise à des critères stricts.

Procédure de candidature :

- a) Avant de se voir attribuer le statut de manifestation de niveau cinq étoiles, le comité d'organisation doit avoir organisé, sur le site, une compétition internationale de concours complet d'au moins quatre étoiles et avoir démontré sa capacité à organiser une manifestation du plus haut niveau.
- b) La demande d'organisation d'une manifestation de niveau cinq étoiles adressée à la FEI par la fédération nationale hôte doit être accompagnée d'une proposition comprenant des informations détaillées sur le site (accès, installations, etc.) et l'adéquation de la semelle, le comité d'organisation, la viabilité financière (y compris les niveaux proposés de revenus de sponsoring), le budget et les flux de trésorerie, la disponibilité de l'hébergement local et le niveau proposé pour la dotation en prix.
- c) Le comité d'organisation doit avoir fait ses preuves. Un plan d'entreprise doit être présenté ainsi qu'une lettre de motivation sur les raisons du passage à la catégorie CC15*.
- d) Des détails concernant la stratégie de diffusion du comité d'organisation doivent être fournis, ainsi que des manifestations d'intérêt concernant la couverture audiovisuelle et la diffusion en direct.
- e) Le site doit être approuvé par un délégué désigné par la FEI, qui visitera la manifestation proposée aux frais du comité d'organisation ou de la fédération nationale.
- f) La Fédération nationale sera chargée de soutenir la demande et de superviser le succès de la manifestation, et un représentant de la Fédération nationale doit faire partie du conseil d'administration du comité d'organisation.
- g) La proposition doit inclure le chef de piste proposé qui doit être un chef de piste de niveau 4 du concours complet. Le chef de piste en question doit soutenir la proposition et confirmer que le site est adapté au niveau cinq étoiles.
- h) La manifestation doit être approuvée par le comité de concours complet de la FEI, qui se réserve le droit de demander toutes les informations jugées nécessaires. Le comité de concours complet de la FEI se réserve également le droit de ne pas accepter la demande de dénomination cinq étoiles d'un organisateur.
- i) Les dates doivent s'inscrire dans le calendrier général du concours complet, ne pas entrer en conflit avec une manifestation ou un championnat majeur et être cohérentes d'une année à l'autre afin de permettre aux autres manifestations de se positionner en conséquence.
- j) Les demandes doivent être envoyées à la FEI au plus tard en juillet de l'année précédant la manifestation demandée.

Conditions :

- k) Niveau minimum de prix : 150.000 € d'ici à 2025.
- l) CCTV obligatoire pour le public, les athlètes, les propriétaires et le jury de terrain et pour des raisons de sécurité.
- m) Il est fortement recommandé de disposer d'une piste de dressage praticable par tous les temps.
- n) Il est fortement encouragé que le CO nomme un conseiller de parcours, en consultation avec la FEI et le chef de piste en charge.

ANNEXE E CONDITIONS D'ORGANISATION POUR LES ÉVÉNEMENTS DE NIVEAU 5 ÉTOILES - ANNEXES

Normes techniques :

- o) 5* Dressage et saut d'obstacles
11-12 minutes Cross-country / 6270-6840 m / 40-45 efforts 5* Hauteur des clôtures et normes techniques des clôtures
- p) Gestion des risques : le taux de chute aux épreuves 5* à inclure dans l'évaluation (100%) doit être fixé. Le taux de pénalités en cross-country, s'il est supérieur ou inférieur à la référence fixée, doit être analysé avec le CO et le chef de piste.
- q) Expérience des spectateurs et des athlètes : à définir.
- r) Le comité d'organisation doit nommer le président du jury de terrain et le délégué technique pour les épreuves 5 étoiles en consultation avec la FEI.

Révision annuelle :

- s) Un comité de révision composé de représentants de la commission de concours complet de la FEI, du délégué de la FEI et du secrétaire général de la FEI évaluera chaque année les manifestations existantes de niveau cinq étoiles. Si une manifestation ne remplit pas les conditions, il sera possible de réévaluer le niveau d'étoiles.
- t) Gestion des risques : Examen annuel (taux de chute) de toutes les manifestations 5*.
- u) Toutes les manifestations seront réexaminées chaque année.

Annexe F Représentant des athlètes

1 Nomination du représentant des sportifs

Avant que les athlètes puissent inspecter le parcours de cross-country pour la première fois, chaque comité d'organisation d'une manifestation internationale doit nommer un représentant des athlètes parmi les athlètes participant à la compétition, après avoir obtenu le consentement de l'athlète concerné.

Ce représentant des athlètes a pour tâche de servir de canal de communication entre les athlètes et les officiels sur toute question directement liée à la manifestation, sans pour autant retirer à un athlète le droit de s'adresser au comité d'organisation, au délégué technique, au jury de terrain ou au chef de piste. Le nom de cet athlète doit être notifié aux athlètes lors du briefing, s'il y en a un, ou affiché bien en vue sur le tableau d'affichage de la manifestation s'il n'y a pas de briefing.

2 Briefing des athlètes

Le briefing habituel des athlètes sur les questions de routine concernant les changements de dernière minute dus aux conditions météorologiques, au terrain, etc. doit toujours avoir lieu la veille de l'épreuve de cross-country.

Annexe G Badges d'honneur FEI

Des insignes d'honneur seront décernés aux athlètes qui terminent les Jeux Olympiques et les Championnats du Monde selon l'échelle suivante :

- a) Un insigne d'or pour trois participations.
- b) Un insigne d'argent pour deux participations.
- c) Un insigne de bronze pour une seule participation.

Annexe H Règles CCE cavalier à poney et épreuves

Les compétitions de cavaliers à poney sont un élément important du développement du sport équestre dans certaines régions du monde. Le règlement du concours complet d'équitation s'applique aux compétitions de concours complet d'équitation pour poneys, sauf disposition contraire dans la présente annexe. Le règlement du poney a été intégré au règlement général du concours complet en ce qui concerne les engagements, la participation, la nomination des officiels, etc., conformément au format long (CCI) 2 étoiles de la compétition et du championnat.

1 Compétitions et qualifications internationales pour poneys

1.1 Compétitions poneys

Les épreuves réservées aux poneys sont désignées par un « P » de niveau 1 ou 2 : « L-Long » ou « S-Short ». Ces épreuves sont réservées aux cavaliers poneys en fonction de leur âge.

- a) CCIP1 - Niveau initiation
- b) CCIP2 - Niveau expérimenté

Le Championnat d'Europe Poney se déroulera au niveau étoile CCIP2.

1.2 Qualifications

Les cavaliers et les poneys doivent être certifiés par leur fédération nationale comme étant qualifiés pour concourir au niveau requis.

Pour les championnats, les cavaliers et les poneys doivent avoir obtenu en combinaison un résultat minimum d'admissibilité à un CCIP2-L ou S, CCI2*-Long ou Court.

2 Mesure des poneys

Pour la taille maximale et la mesure, veuillez-vous référer au Règlement vétérinaire de la FEI CHAPITRE IX - MESURE DES PONEYS.

3 Sellerie

Zones d'exercice L'article 539.1 s'applique sauf que le hackamore, le curb et la double bride ne sont pas autorisés. Épreuve de dressage « L'article 539.2 s'applique, à l'exception du bridon et de la double bride qui ne sont pas autorisés (uniquement le mors de filet). Épreuves de cross-country et de saut d'obstacles - L'article 539.3 s'applique, à l'exception du bridon, de la double bride, du hackamore, du mors sans bride, du fil, du double fil et du mors de chaîne qui ne sont pas autorisés. (Veuillez-vous référer à FEI TackApp).

- a) Le Pelham est autorisé pour le XC et le saut d'obstacles.
- b) Un Pelham n'est pas considéré comme un mors de bride s'il possède un anneau d'embouchure et un anneau en haut et en bas du mors.
- c) Le Pelham doit être utilisé sur une seule rêne (avec une pièce reliant l'anneau de l'embouchure à l'anneau du bas) - les doubles rênes ne sont pas autorisées.
- d) Le pelham peut être utilisé avec une gourmette ou une lanière de cuir.

4 Épreuve de dressage

Épreuves CCIP1-L (A/B) pour l'accès au concours complet de dressage pour poneys (CCIP1-L ou S)

Épreuve CCI2* B pour l'accès au concours complet de dressage pour poneys (CCIP2-L ou S)

Épreuve CCI2* B pour l'inscription au Championnat de dressage pour poneys.

5 Épreuve de cross-country

5.1 Types d'obstacles

- a) Les taurillons ne sont pas autorisés.
- b) Les obstacles à rebond (combinaison d'obstacles droits sans foulée) sont autorisés mais ne doivent pas être dans l'eau et doivent être d'une distance et d'un degré de difficulté appropriés pour les poneys et les cavaliers poneys.
- c) Le dénivelé du côté de la réception d'un obstacle, ou des obstacles qui sont franchis comme un saut à ski, ne peut jamais dépasser 1,45 m. Le nombre de ces obstacles est limité au nombre de poneys et de cavaliers qui les franchissent. Le nombre de ces obstacles est limité à deux. Le nombre de barrières de chute inférieures à 1,45 m est laissé à l'appréciation du délégué technique.

Le tableau ci-dessous est remplacé par le suivant :

Obstacle de cross-country - maximum - dimensions

	Poney P1	Poney P2
Fixe	1,00 m	1,05 m
Broussailles	1,20 m	1,25 m
Épandage supérieur	1,20 m	1,30 m
Écartement de la base	1,70 m	1,90 m
Sans hauteur	2,00 m	2,50 m
Dénivellation	1,35 m	1,45 m

Distances de cross-country - Vitesses - Efforts de saut (selon le règlement 2014)

Niveau	Distance		Efforts		Vitesse m/min		Mètres/Effort	
	Min.	Max.	Min.	Max.	Min.	Max.	Min.	Max.
CCIP1	2300	3000	20	25	450	500	100	120
CCIP2	2700	3700	25	30	500	520	100	120

Pour les championnats de poneys, la distance et la vitesse doivent être les plus élevées possibles.

Dimensions des obstacles - Distances - Vitesse - Efforts

	CCIP1	CCIP2
Hauteur	1,05 m	1,10 m
Écartement de l'Oxer	1,20 m	1,25 m
Tartinade à trois barres	1,40 m	1,50 m
Distance	Max 500m	Max 500m
Vitesse	350 m/min	350 m/min
Max Obstacles/efforts	10-11/13	10-11/14

Annexe I Règlement du cross-country en salle / en arène

1 Règles pour les compétitions nationales et internationales

Les règles de la FEI s'appliquent à toutes les épreuves de concours complet organisées dans le cadre d'une épreuve internationale de saut d'obstacles ou de dressage de la FEI, ou en relation directe avec celle-ci, ou peu avant ou après une telle épreuve. Les conditions minimales suivantes doivent être mises en œuvre par TOUS les Comités d'organisation organisant ce type de compétition afin de gérer et de limiter les risques lors de ces événements.

Les FN/CO ont deux (2) options pour l'organisation de compétitions de concours complet en salle/en arène :

1. Demander à la FEI d'organiser cette classe en tant que compétition internationale avec inscription au calendrier de la FEI en utilisant le code de compétition *CIX-Arena*. Le programme de la compétition doit être soumis à la FEI pour approbation (formulaire spécifique disponible).

Ou

2. Organiser la compétition selon les règles nationales sous la responsabilité de la Fédération nationale pour faire respecter les conditions minimales obligatoires ci-dessous.

Les conditions minimales suivantes sont obligatoires :

1. **Qualification des athlètes** : Compétition ouverte **uniquement** aux athlètes classés A, B et C par la FEI (pour s'assurer que tous les athlètes ont une expérience adéquate).
2. **Qualification des chevaux** : minimum 7 ans et ayant 1 MER en CCI-3* minimum.
3. **Niveau de compétition** : maximum (actuel) 3 obstacles de niveau étoile avec une vitesse en rapport avec la taille de l'arène.
4. **Format de la compétition** :
 - Temps optimal si la compétition se déroule sur des obstacles fixes
 - Contre la montre : **SEULEMENT** avec des clôtures ou des haies qui peuvent être frappées (min. 1/3 de la hauteur de l'obstacle)
 - Deux phases :
 - 1ère phase : obstacles fixes possibles, format Table A pas contre la montre
 - 2e phase : Clôtures à frapper, tableau A contre la montre
5. **Officiels de la FEI** : Un chef de piste de concours complet de la FEI ou un délégué technique de concours complet de la FEI expérimenté. Vétérinaires : il est obligatoire que le VSM ou le TV désigné soit régulièrement impliqué dans le traitement des chevaux lors des compétitions de concours complet. Le vétérinaire désigné pour la manifestation CIX doit être inscrit sur la liste des vétérinaires de concours complet.

2 Prix et dépenses

À la discrétion du Comité d'organisation, cependant le principe de cette compétition est une classe de démonstration et ne doit pas être considéré comme une compétition de haut niveau.

3 Les règles de la FEI pour le bien-être des chevaux et la gestion des risques.

Les règles de la FEI concernant l'équitation dangereuse, les sanctions, etc. s'appliquent.

4 Promotion du concours complet en tant que discipline

Commentateurs : il est recommandé que des commentateurs ayant de l'expérience en concours complet soient impliqués pendant la compétition pour expliquer le concours complet, des clips vidéo sont disponibles pour le grand écran pour montrer le « vrai sport » (extérieur, 3 disciplines, etc.).

GLOSSAIRE

Compétition :

Comme défini dans les règlements généraux, la compétition désigne chaque classe individuelle dans laquelle les athlètes sont classés par ordre de mérite et pour laquelle des prix peuvent être attribués.

Contrôleur de cross-country :

Est un Officiel expérimenté, qui conçoit avec le CO un plan de communication pour l'épreuve de cross-country et organise le contrôle de la compétition. Le contrôleur de cross-country assure la liaison avec le jury de terrain et le délégué technique et les informe de l'évolution de la situation.

Élimination :

Comme défini dans le Règlement général, l'élimination signifie qu'un athlète et/ou un cheval ne peut pas continuer à participer à la compétition en question et/ou à toute autre compétition de l'épreuve, à moins que les règles sportives n'en disposent autrement.

Manifestation :

Telle que définie dans les Règlements Généraux, la manifestation signifie une réunion complète, un « Show », un « Championnat » ou des « Jeux ». Les manifestations peuvent être organisées pour une ou plusieurs disciplines.

Disqualification :

Telle que définie dans les Règlements Généraux, et à moins que les Règles Sportives n'en disposent autrement, la disqualification signifie que l'athlète et/ou le(s) cheval(s) est/sont disqualifié(s) de la compétition en question ou de toute autre compétition de la manifestation. La disqualification peut également être rétroactive.

Compétitions de format long :

Se réfère aux compétitions de concours complet d'équitation qui peuvent se dérouler sur trois jours ou plus. L'épreuve de dressage sera répartie sur un ou plusieurs jours consécutifs, en fonction du nombre d'athlètes, directement suivie le lendemain par l'épreuve de cross-country qui sera directement suivie le jour suivant par l'épreuve de saut d'obstacles. Dans les compétitions au format long, le parcours de cross-country sera d'une longueur telle que le cheval devra être en excellente condition physique, et l'endurance sera essentielle pour réussir. L'épreuve de cross-country aura toujours lieu avant l'épreuve de saut d'obstacles.

Épreuve de niveau inférieur

Les épreuves de niveau inférieur sont définies comme les compétitions 1* à 3*, format long ou court, telles que spécifiées dans l'annexe E des règlements généraux de la FEI.

Conditions minimales d'admissibilité (CME) :

Se réfère aux conditions préalables qui doivent être remplies par un athlète pour être autorisé à concourir à un certain niveau de compétition de concours complet d'équitation. Un MER est obtenu en terminant une compétition de concours complet dans les paramètres minimums spécifiés dans les règles de concours complet.

Informations médicales :

Les athlètes ayant des problèmes médicaux qui peuvent être pertinents en cas d'urgence médicale ont la responsabilité de porter un support de données médicales d'un fournisseur de système, capable de communiquer des informations au moins en anglais lors de chaque manifestation équestre. À défaut (et au minimum), un brassard médical de bonne qualité peut être utilisé. Les athlètes qui choisissent de porter un brassard doivent télécharger et remplir le formulaire disponible à cet effet sur le site de la FEI.

Responsable national de la sécurité :

Il assure la liaison entre les FN et la FEI pour obtenir les informations relatives à toute manifestation internationale ou nationale (y compris régionale). Le responsable national de la sécurité est chargé de diffuser la vision et les idées de la FEI Eventing Risk Management (sensibilisation) concernant le sport au sein des FN.

Compétition de format court :

Se réfère aux compétitions de concours complet qui peuvent se dérouler sur un ou plusieurs jours. L'épreuve de dressage aura toujours lieu en premier et sera suivie, le même jour ou les jours suivants, des épreuves de saut d'obstacles et de cross-country. Dans les compétitions au format court, le niveau de difficulté du parcours de cross-country est similaire à celui du format long selon le système des étoiles, mais le parcours est plus court et l'intensité des efforts sera plus élevée. L'épreuve de cross-country aura de préférence lieu après l'épreuve de saut d'obstacles.